



PARLEMENT EUROPEEN

2013 - 2014

TEXTES ADOPTÉS

au cours de la séance du

jeudi

24 octobre 2013



P7_TA-PROV(2013)10-24

EDITION PROVISOIRE

PE 519.942

FR

Unie dans la diversité

FR

SOMMAIRE

TEXTES ADOPTES PAR LE PARLEMENT

P7_TA-PROV(2013)0450

Projet de budget rectificatif n° 6/2013

(A7-0347/2013 - Rapporteur: Giovanni La Via)

Résolution du Parlement européen du 24 octobre 2013 relative à la position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 6/2013 de l'Union européenne pour l'exercice 2013, section III – Commission (14870/2013 – C7-0378/2013 – 2013/2151(BUD))..... 1

P7_TA-PROV(2013)0451

Programme d'action général de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2020 *I**

(A7-0166/2013 - Rapporteur: Gaston Franco)

Résolution législative du Parlement européen du 24 octobre 2013 sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à un programme d'action général de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2020: "Bien vivre, dans les limites de notre planète" (COM(2012)0710 – C7-0392/2012 – 2012/0337(COD))..... 4

P7_TA-PROV(2013)0452

Dangers d'une exposition aux rayonnements ionisants *I**

(A7-0303/2013 - Rapporteur: Thomas Ulmer)

Résolution législative du Parlement européen du 24 octobre 2013 sur le projet de directive du Conseil fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants (COM(2012)0242 – C7-0151/2012 – 2011/0254(COD)) 133

P7_TA-PROV(2013)0453

Rapport annuel du Conseil au Parlement européen sur la politique étrangère et de sécurité commune en 2012

(A7-0330/2013 - Rapporteur: Elmar Brok)

Résolution du Parlement européen du 24 octobre 2013 sur le rapport annuel du Conseil au Parlement européen sur la politique étrangère et de sécurité commune (2013/2081(INI))..... 183

P7_TA-PROV(2013)0454

Communications électroniques

(A7-0313/2013 - Rapporteuse: Catherine Trautmann)

Résolution du Parlement européen du 24 octobre 2013 sur le rapport d'application sur le cadre réglementaire sur les communications électroniques (2013/2080(INI))..... 204

P7_TA-PROV(2013)0450

Projet de budget rectificatif n° 6/2013

Résolution du Parlement européen du 24 octobre 2013 relative à la position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 6/2013 de l'Union européenne pour l'exercice 2013, section III – Commission (14870/2013 – C7-0378/2013 – 2013/2151(BUD))

Le Parlement européen,

- vu l'article 314 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et l'article 106 bis du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,
 - vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil¹ (ci-après dénommé "règlement financier"),
 - vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2013, définitivement adopté le 12 décembre 2012²,
 - vu la décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil du 7 juin 2007 relative au système des ressources propres des Communautés européennes³,
 - vu le projet de budget rectificatif n° 6/2013, présenté par la Commission le 10 juillet 2013 (COM(2013)0518) et modifié le 18 septembre 2013 par lettre rectificative (COM(2013)0655),
 - vu la position sur le projet de budget rectificatif n° 6/2013, adoptée par le Conseil le 21 octobre 2013 et transmise au Parlement le même jour (14870/2013 – C7-0378/2013),
 - vu les articles 75 ter et 75 sexies de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des budgets (A7-0347/2013),
- A. considérant que le projet de budget rectificatif n° 6/2013, tel que modifié par la Commission le 18 septembre 2013 par lettre rectificative, porte sur la révision des prévisions relatives aux ressources propres traditionnelles (RPT, c'est-à-dire les droits de douane et les cotisations dans le secteur du sucre) et aux assiettes TVA et RNB, la budgétisation des corrections britanniques correspondantes ainsi que la révision des prévisions relatives aux autres recettes découlant d'amendes, qui ont pour effet de modifier le montant et la répartition entre États membres de leurs contributions au budget de l'Union au titre des ressources propres,
- B. considérant que le projet de budget rectificatif n° 6/2013 couvre également la création de la structure budgétaire nécessaire pour accueillir l'instauration des fonds fiduciaires de l'Union prévus à l'article 187 du règlement financier,

¹ JO L 298 du 26.1.2012, p. 1.

² JO L 66 du 8.3.2013.

³ JO L 163 du 23.6.2007, p. 17.

- C. considérant que la position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 6/2013 ne modifie pas la proposition de la Commission telle que modifiée par la lettre rectificative,
- D. considérant que ce projet de budget rectificatif est indispensable pour éviter un manque de liquidités susceptible de déboucher sur un déficit d'exécution en 2013 sur la base du niveau des crédits de paiement autorisé dans le budget 2013 et les budgets rectificatifs n° 1/2013 à 5/2013 uniquement,
1. prend note du projet de budget rectificatif n° 6/2013 présenté par la Commission le 10 juillet 2013 et modifié par la lettre rectificative du 18 septembre 2013, qui porte sur la révision des prévisions relatives aux ressources propres traditionnelles (RPT, c'est-à-dire les droits de douane et les cotisations dans le secteur du sucre) sur la base des meilleures estimations de la Commission et d'une série d'autres évolutions, ainsi que sur la nouvelle révision des prévisions relatives aux autres recettes, découlant d'une série d'amendes devenues définitives dont le montant peut dès lors être inscrit au budget;
 2. relève que la baisse de quelque 3 955 millions d'EUR des prévisions des RPT et de 384 millions d'EUR des ressources propres fondées sur la TVA est compensée par les amendes susmentionnées d'un montant cumulé de 1 229 millions d'EUR;
 3. relève que cette situation entraîne une hausse automatique des contributions RNB complémentaires des États membres d'un montant de 3 110 millions d'EUR, soit une hausse nette des "contributions nationales" (TVA comprise) de 2 736 millions d'EUR;
 4. souligne, tout en reconnaissant la charge importante qu'il représente pour les budgets nationaux, que cet ajustement technique des recettes ne doit pas se faire au détriment de la couverture intégrale des besoins de paiement justifiés déjà recensés par la Commission dans les projets de budget rectificatif n° 8/2013 et n° 9/2013; rappelle au Conseil la sous-budgétisation artificielle des exercices passés qu'il défendait et souligne, à cet égard, que le total des budgets annuels de la période 2007-2013 est de 60 milliards d'EUR inférieur au plafond global des paiements convenus du cadre financier pluriannuel pour la période 2007-2013 et qu'un excédent cumulé de 12 milliards d'EUR pour la période 2007-2013 a été reversé de facto aux États membres en diminuant de ce montant leurs contributions RNB cumulées;
 5. demande à la Commission de communiquer au Parlement européen toutes les informations dont elle dispose sur la date et les modalités de versement au budget de l'Union, par les budgets des États membres, des contributions nationales des États membres revues à la hausse; demande à la Commission de communiquer au Parlement l'impact net éventuel de ces contributions RNB revues à la hausse sur l'équilibre budgétaire des États membres en 2013 et 2014;
 6. approuve la position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 6/2013;
 7. souligne que l'adoption du projet de budget rectificatif n° 6/2013 ne règle pas la question du manque de crédits de paiement autorisés dans le budget 2013 nécessaires pour honorer les factures en souffrance; souligne une fois de plus que le Conseil doit adopter de toute urgence le projet de budget rectificatif n° 8/2013; rappelle une fois de plus qu'il n'approuvera pas le règlement relatif au CFP 2014-2020 tant que le projet de budget rectificatif n° 8/2013 n'aura pas été adopté, comme il l'a indiqué clairement dans sa résolution du 3 juillet 2013;

8. charge son Président de constater que le budget rectificatif n° 6/2013 est définitivement adopté et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne*;
9. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission et aux parlements nationaux.

P7_TA-PROV(2013)0451

Programme d'action général de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2020 *I**

Résolution législative du Parlement européen du 24 octobre 2013 sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à un programme d'action général de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2020: "Bien vivre, dans les limites de notre planète" (COM(2012)0710 – C7-0392/2012 – 2012/0337(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2012)0710),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 192, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0392/2012),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 20 mars 2013¹,
 - vu l'avis du Comité des régions²,
 - vu l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 26 juin 2013, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 55 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire et l'avis de la commission de l'agriculture et du développement rural (A7-0166/2013),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

¹ JO C 161 du 6.6.2013, p. 77.

² JO C 218 du 30.7.2013, p. 53.

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 24 octobre 2013 en vue de l'adoption de la décision n° .../2013/UE du Parlement européen et du Conseil relative à un programme d'action général de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2020 "Bien vivre, dans les limites de notre planète"

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

vu l'avis du Comité des régions²,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire³,

¹ JO C 161 du 6.6.2013, p. 77.

² JO C 218 du 30.7.2013, p. 53.

³ Position du Parlement européen du 24 octobre 2013.

considérant ce qui suit:

- (1) L'Union s'est fixé pour objectif de devenir une économie intelligente, durable et inclusive d'ici à 2020, forte d'un ensemble de politiques et de mesures visant à faire d'elle une économie à faibles émissions de carbone et efficace dans l'utilisation des ressources¹.
- (2) Les différents programmes d'action pour l'environnement qui se sont succédés depuis 1973 ont défini le cadre de l'action de l'Union dans le domaine de l'environnement.

¹ COM(2010)2020 et Conclusions du Conseil européen du 17 juin 2010 (EUCO 13/10).

- (3) Le sixième programme d'action communautaire pour l'environnement¹ ("6^e PAE") a pris fin en juillet 2012, mais un grand nombre de mesures et actions lancées dans le cadre de ce programme continuent d'être mises en œuvre.
- (4) L'évaluation finale du 6^e PAE a conclu que le programme a été bénéfique pour l'environnement et a donné une orientation stratégique d'ensemble à la politique de l'environnement. Malgré ces réalisations, des tendances incompatibles avec le développement durable subsistent encore dans les quatre domaines prioritaires définis dans le 6^e PAE: changement climatique, nature et diversité biologique, environnement et santé et qualité de la vie, et ressources naturelles et déchets.
- (5) L'évaluation finale du 6^e PAE a mis en évidence certaines lacunes. ***La réalisation des objectifs énoncés dans le septième programme d'action pour l'environnement (ci-après dénommé "7^e PAE") exige, dès lors, un engagement absolu des États membres et des institutions compétentes de l'Union, ainsi que la volonté d'assurer la concrétisation des effets positifs escomptés du programme.***

¹ ***Décision n° 1600/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 2002 établissant le sixième programme d'action communautaire pour l'environnement (JO L 242 du 10.9.2002, p. 1).***

- (6) *Selon le rapport de l'Agence européenne pour l'environnement intitulé "L'environnement en Europe – état et perspectives 2010" ("SOER 2010"), il subsiste encore des défis environnementaux majeurs, qui auront des incidences significatives si rien n'est entrepris pour les résoudre.*
- (7) Les tendances systémiques observées à l'échelle mondiale et les défis liés à la dynamique des populations, à l'urbanisation, aux maladies et aux pandémies, à l'accélération du changement technologique et à la croissance économique à tout va viennent ajouter à la complexité de la tâche à accomplir pour relever les défis environnementaux et assurer un développement durable à long terme. La prospérité à long terme de l'Union est subordonnée à l'adoption de nouvelles mesures permettant de relever ces défis.

- (8) Il est essentiel que des objectifs prioritaires de l'Union soient fixés pour 2020, sur la base d'une vision *claire* à long terme pour 2050. ***Cela permettrait également de créer un environnement stable favorable à des investissements et à une croissance durables.*** Il importe que le 7^e *PAE* se fonde sur les grandes initiatives de la stratégie Europe 2020¹, notamment le paquet "Climat et énergie" de l'Union², la ***communication de la Commission relative à une*** feuille de route vers une économie compétitive à faible intensité de carbone à l'horizon 2050³, la stratégie de l'UE à l'horizon 2020 en matière de biodiversité⁴, la feuille de route pour une Europe efficace dans l'utilisation des ressources⁵, l'initiative phare "Une Union de l'innovation"⁶ ***et la stratégie de l'Union européenne en faveur du développement durable.***

¹ COM(2010) 2020.

² Règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant des normes de performance en matière d'émissions pour les voitures particulières neuves dans le cadre de l'approche intégrée de la Communauté visant à réduire les émissions de CO₂ des véhicules légers (JO L 140 du 5.6.2009, p. 1), directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE (JO L 140 du 5.6.2009, p. 16), directive 2009/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 modifiant la directive 2003/87/CE afin d'améliorer et d'étendre le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (JO L 140 du 5.6.2009, p. 63), directive 2009/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 modifiant la directive 98/70/CE en ce qui concerne les spécifications relatives à l'essence, au carburant diesel et aux gazoles ainsi que l'introduction d'un mécanisme permettant de surveiller et de réduire les émissions de gaz à effet de serre modifiant la directive 1999/32/CE du Conseil en ce qui concerne les spécifications relatives aux carburants utilisés par les bateaux de navigation intérieure et abrogeant la directive 93/12/CEE (JO L 140 du 5.6.2009, p. 88), directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone et modifiant la directive 85/337/CEE du Conseil, les directives 2000/60/CE, 2001/80/CE, 2004/35/CE, 2006/12/CE et 2008/1/CE et le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil (JO L 140 du 5.6.2009, p. 114), décision n° 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à l'effort à fournir par les États membres pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre afin de respecter les engagements de la Communauté en matière de réduction de ces émissions jusqu'en 2020 (JO L 140 du 5.6.2009, p. 136).

³ COM (2011)0112. ***La feuille de route a été mentionnée par le Conseil dans ses conclusions du 17 mai 2011 et a été approuvée par le Parlement européen dans sa résolution du 15 mars 2012 (P7- -TA(2012)0086).***

⁴ COM(2011)0244.

⁵ COM(2011)0571.

⁶ COM(2010)0546.

- (9) Il convient que le 7^e *PAE* contribue à la réalisation des objectifs que l'Union s'est déjà fixés dans le domaine de l'environnement *et du changement climatique et qu'il identifie les lacunes d'ordre politique qui pourraient nécessiter l'établissement de nouveaux objectifs.*
- (10) L'Union a convenu de parvenir à une réduction de ses émissions de gaz à effets de serre (GES) d'au moins 20 % d'ici à 2020 (30 %, pour autant que d'autres pays développés s'engagent à réaliser des réductions comparables de leurs émissions et que les pays en développement apportent une contribution adéquate et adaptée à leurs responsabilités et à leurs capacités respectives), de faire en sorte que la part de l'énergie renouvelable dans la consommation d'énergie atteigne 20 % d'ici à 2020, et de réduire de 20 % la consommation d'énergie primaire par rapport aux niveaux des projections, en améliorant l'efficacité énergétique¹.
- (11) L'Union a convenu d'enrayer la perte de biodiversité et la dégradation des services écosystémiques sur son territoire d'ici à 2020 et d'assurer leur rétablissement dans la mesure du possible, tout en renforçant la contribution de l'Union à la prévention de la perte de biodiversité à l'échelle de la planète².

¹ Conseil européen des 8 et 9 mars 2007.

² Conclusions du Conseil européen des 25 et 26 mars 2010 (EUCO 7/10); conclusions du Conseil du 15 mars 2010 (7536/10); COM(2011)0244.

- (12) ***L'Union soutient l'objectif de stopper la diminution de la couverture forestière de la planète d'ici 2030 au plus tard et de réduire la déforestation tropicale brute d'au moins 50 % par rapport aux niveaux de 2008 d'ici à 2020¹.***
- (13) L'Union a convenu de parvenir à un bon état de toutes ses eaux, y compris les eaux douces (fleuves et rivières, lacs, eaux souterraines), les eaux de transition (estuaires/deltas) et les eaux côtières situées jusqu'à un mille marin de la côte, d'ici à 2015².
- (14) L'Union a convenu de parvenir à un bon état écologique de toutes ses eaux marines d'ici à 2020³.
- (15) L'Union a convenu d'atteindre des niveaux de qualité de l'air exempts d'incidences négatives et de risques notables en termes de santé humaine et d'environnement⁴.

¹ ***Conclusions du Conseil du 4 décembre 2008 (16852/08).***

² Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).

³ Directive 2008/56/CE ***du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre "Stratégie pour le milieu marin")*** (JO L 164 du 25.6.2008, p. 19).

⁴ Décision n° 1600/2002/CE; Directive 2008/50/CE ***du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe*** (JO L 152 du 11.6.2008, p.1).

- (16) L'Union a convenu d'atteindre, d'ici à 2020, l'objectif selon lequel les produits chimiques sont fabriqués et utilisés de manière à ce que les effets néfastes graves qu'ils ont sur la santé humaine et l'environnement soient réduits au minimum¹.
- (17) L'Union a convenu de protéger l'environnement et la santé humaine par la prévention ou la réduction des effets nocifs de la production et de la gestion des déchets, et par une réduction de l'incidence globale de l'utilisation des ressources et une amélioration de l'efficacité dans cette utilisation, grâce à l'application de la hiérarchie des déchets suivante: prévention, préparation en vue du réemploi, recyclage, autre valorisation et élimination².
- (18) L'Union a convenu de *stimuler la transition vers une économie verte et de* tendre vers une dissociation totale de la croissance économique et de la dégradation de l'environnement³.
- (19) L'Union a convenu de s'employer à créer un monde où la dégradation des sols n'est plus un problème, dans le cadre du développement durable⁴.

¹ Décision n° 1600/2002/CE; plan de mise en œuvre de Johannesburg (SMDD 2002).

² Directive 2008/98/CE **du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets** (JO L 312 du 22.11.2008, p.3).

³ Conclusions du Conseil du 11 juin 2012 (11186/12); COM(2011) 0571.

⁴ Résolution A/RES/66/288 de l'Assemblée générale des Nations unies du 27 juillet 2012 sur le développement durable (Rio+20), intitulée "L'avenir que nous voulons".

- (20) *En vertu de l'article 191, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne*, la politique de l'Union en matière d'environnement *vise à assurer un niveau de protection élevé, en tenant compte de la diversité des situations dans les différentes régions de l'Union et se fonde* ■ *sur les principes de précaution et d'action préventive, sur le principe de la correction, en priorité à la source, des dommages environnementaux et sur le principe du pollueur-payeur.*
- (21) Il convient que les mesures ayant pour objet la réalisation des objectifs prioritaires du 7^e *PAE* soient prises à différents niveaux de gouvernance, dans le respect du principe de subsidiarité.
- (22) La participation *en toute transparence* d'acteurs non gouvernementaux est importante pour la réussite du 7^e *PAE* et la réalisation de ses objectifs prioritaires.

- (23) La perte de biodiversité et la dégradation des écosystèmes de l'Union n'ont pas seulement des conséquences importantes sur l'environnement *et le bien-être humain, elles ont aussi des incidences sur les générations futures et un* coût pour la société dans son ensemble, notamment pour les acteurs économiques des secteurs qui dépendent directement des services écosystémiques.
- (24) Il est largement possible de réduire les émissions de GES et de parvenir à une utilisation plus efficace *de l'énergie et* des ressources dans l'Union. Cela permettra d'atténuer les pressions exercées sur l'environnement, de renforcer la compétitivité et de dégager de nouvelles sources de croissance et d'emploi grâce à des économies résultant d'une plus grande efficacité, de la commercialisation de solutions novatrices et d'une meilleure gestion des ressources sur l'ensemble de leur cycle de vie. *Afin de concrétiser ce potentiel, une politique de l'Union en matière de changement climatique qui soit plus globale devrait reconnaître que tous les secteurs de l'économie doivent contribuer à la lutte contre le changement climatique.*
- (25) Les problèmes environnementaux et les incidences sur l'environnement présentent encore des risques non négligeables pour la santé humaine et le bien-être de l'homme, alors que les mesures destinées à améliorer l'état de l'environnement peuvent être bénéfiques.

- (26) L'application complète et uniforme de l'acquis dans le domaine de l'environnement dans l'ensemble de l'Union est un bon investissement pour l'environnement et la santé humaine, ainsi que pour l'économie.
- (27) Il importe que la politique environnementale de l'Union reste fondée sur une base de connaissances solide *et garantisse que les éléments d'information étayant le processus de décision politique, y compris dans les cas où le principe de précaution est invoqué, soient mieux compris à tous les niveaux.*
- (28) Il convient que les objectifs environnementaux *et climatiques* soient soutenus par des investissements adéquats, *et que les fonds soient utilisés de manière plus efficace, conformément à ces objectifs. Il y a lieu d'encourager les initiatives associant les secteurs public et privé.*
- (29) L'intégration de la dimension environnementale *dans tous les domaines d'action pertinents* est essentielle pour réduire les pressions sur l'environnement qui découlent des politiques et des activités menées dans les autres secteurs et pour répondre aux objectifs fixés dans le domaine de l'environnement et du climat.

- (30) L'Union est densément peuplée, et plus de 70 % de ses citoyens vivent dans des zones urbaines ou périurbaines et sont confrontés à des difficultés spécifiques liées à l'environnement et au climat.
- (31) Nombre de problèmes environnementaux se posent à l'échelle mondiale et ne peuvent être totalement résolus que dans le cadre d'une approche globale exhaustive, tandis que d'autres revêtent une forte dimension régionale. *Cela* exige une coopération avec les pays *partenaires, y compris les pays voisins et les pays et territoires d'outre-mer*.
- (32) *Il convient que le 7^e PAE appuie la mise en œuvre au sein de l'Union et au niveau international des conclusions énoncées et des engagements pris lors de la conférence des Nations unies sur le développement durable qui s'est tenue en 2012 (conférence de Rio + 20) et visant à transformer l'économie mondiale en une économie verte et inclusive, dans un contexte de développement durable et de réduction de la pauvreté.*

- (33) Une combinaison adéquate d'instruments pourrait permettre aux entreprises et aux consommateurs de mieux comprendre l'impact de leurs activités sur l'environnement et de gérer ledit impact. Ces instruments comprennent des incitations économiques, des instruments fondés sur le marché, des exigences en matière d'information, ainsi que des mécanismes à participation volontaire et des mesures destinées à compléter les cadres législatifs et à associer les parties prenantes à différents niveaux.
- (34) Il convient que l'ensemble des mesures, actions et objectifs établis dans le 7^e *PAE* soient poursuivis conformément aux principes de la réglementation intelligente¹ et, le cas échéant, fassent l'objet d'une analyse d'impact exhaustive.
- (35) Il importe que les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du 7^e *PAE* fassent l'objet d'un suivi et d'une évaluation au moyen d'indicateurs adoptés d'un commun accord.

¹ COM(2010)0543.

- (36) *En vertu de l'article 192, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les objectifs prioritaires relatifs à la politique de l'Union en matière d'environnement devraient être définis dans un programme d'action général.*
- (37) *En ce qui concerne les objectifs prioritaires visés dans la présente décision, un certain nombre de mesures et d'actions propres à contribuer à leur concrétisation sont répertoriées dans le 7^e PAE en annexe.*
- (38) *Étant donné que l'objectif de la présente décision, à savoir mettre en place un programme d'action général de l'Union dans le domaine de l'environnement énonçant des objectifs prioritaires, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison des dimensions et des effets du programme d'action, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente décision n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif,*

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Un programme d'action général de l'Union dans le domaine de l'environnement couvrant la période allant jusqu'au 31 décembre 2020 (ci-après dénommé "7^e programme d'action pour l'environnement" ou "7^e PAE"), tel que présenté en annexe, est adopté.

Article 2

1. **Le 7^e** programme d'action pour l'environnement **poursuit** les objectifs **prioritaires** suivants:
 - a) protéger, conserver et améliorer le capital naturel de l'Union;
 - b) faire de l'Union une économie efficace dans l'utilisation des ressources, verte, compétitive et à faibles émissions de CO₂;
 - c) protéger les citoyens de l'Union contre les pressions et les risques pour la santé et le bien-être liés à l'environnement;
 - d) tirer le meilleur profit de la législation de l'Union dans le domaine de l'environnement **en améliorant sa mise en œuvre**;
 - e) améliorer la base de connaissances **et de données** étayant la politique de l'environnement de l'Union;
 - f) garantir la réalisation d'investissements à l'appui des politiques dans les domaines de l'environnement et du climat et **lutter contre les externalités environnementales**;

- g) améliorer l'intégration de la dimension environnementale et la cohérence des politiques;
 - h) renforcer le caractère durable des villes de l'Union;
 - i) accroître l'efficacité de l'Union dans la lutte contre les problèmes qui se posent *au niveau international* dans le domaine de l'environnement *et du climat*.
2. Le 7^e PAE est fondé sur le principe de précaution, sur les principes d'action préventive et de correction de la pollution à la source et sur le principe du pollueur-payeur.
 3. *Le 7^e PAE contribue à atteindre un niveau élevé de protection environnementale ainsi qu'à l'amélioration de la qualité de vie et du bien-être des citoyens.*
 4. L'ensemble des mesures, actions et objectifs établis dans le 7^e PAE sont *proposés et* mis en œuvre conformément aux principes de la réglementation intelligente et, le cas échéant, font l'objet d'une analyse d'impact exhaustive.

Article 3

1. ***Les institutions compétentes de l'Union et les États membres ont la responsabilité de prendre les mesures nécessaires aux fins de*** la réalisation des objectifs prioritaires énoncés dans le 7^e PAE. ■ ***Les mesures sont prises en tenant dûment compte des principes d'attribution, de subsidiarité et de proportionnalité, conformément à l'article 5 du traité sur l'Union européenne.***
2. Les autorités publiques à tous niveaux coopèrent à la mise en œuvre du 7^e PAE avec les entreprises et les partenaires sociaux, la société civile et les citoyens.

Article 4

1. *La Commission veille à ce que la mise en œuvre des éléments pertinents du 7^e PAE fasse l'objet d'un suivi dans le contexte du processus de contrôle régulier de la stratégie Europe 2020. Ce processus repose sur les indicateurs de l'Agence européenne pour l'environnement relatifs à l'état de l'environnement et sur les indicateurs utilisés pour suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre des objectifs et de la législation actuels en matière d'environnement et de climat, ainsi que des objectifs dans les domaines de l'énergie et du climat, des objectifs relatifs à la biodiversité et des étapes vers une utilisation efficace des ressources.*
2. *La Commission procède également à une évaluation du 7^e PAE. Cette évaluation se fonde, notamment, sur le rapport de l'Agence européenne pour l'environnement et sur une consultation avec les parties prenantes concernées. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport fondé sur cette évaluation, en temps utile avant l'expiration du 7^e PAE.*

3. *Au vu de ladite évaluation et des évolutions politiques pertinentes, la Commission présente une proposition concernant un 8^e PAE pour l'environnement, le cas échéant et en temps utile, de sorte à éviter une interruption entre le 7^e PAE et le 8^e PAE.*

Article 5

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à..., le

Par le Parlement européen

Le président

Par le Conseil

Le président

ANNEXE

Le 7^e programme d'action pour l'environnement à l'horizon 2020 - "Bien vivre, dans les limites de notre planète"

1. *La vision à l'horizon 2050 décrite ci-après se veut le fil conducteur de l'action à mener jusqu'en 2020 et au-delà:*

En 2050, nous vivons bien, dans les limites écologiques de notre planète. Nous devons notre prospérité et la bonne santé de notre environnement à notre économie innovante et circulaire, qui ne connaît pas de gaspillages et dans laquelle les ressources naturelles sont gérées de manière durable et la biodiversité est préservée, estimée et restaurée, de telle sorte à renforcer la résilience de notre société. Notre croissance à faibles émissions de CO₂ est depuis longtemps dissociée de l'utilisation des ressources, créant la dynamique nécessaire à l'émergence d'une société mondialisée sûre et durable.

UN PROGRAMME D'ACTION À L'HORIZON 2020

2. Au cours des quarante dernières années, un vaste arsenal législatif a été progressivement mis en place dans le domaine de l'environnement jusqu'à constituer aujourd'hui le cadre normatif moderne le plus exhaustif du monde. Ce dispositif a contribué à répondre à certaines des préoccupations les plus importantes des citoyens et des entreprises de l'Union en matière d'environnement.

3. Les émissions de polluants dans l'air, dans l'eau et dans le sol ont été réduites de manière significative au cours des dernières décennies, de même que les émissions de GES au cours de ces dernières années. La législation de l'Union sur les produits chimiques a été modernisée et un grand nombre de substances toxiques ou dangereuses telles que le plomb, le cadmium et le mercure sont désormais soumises à des restrictions d'utilisation dans les produits d'usage domestique les plus courants. La qualité de l'eau dont bénéficient les citoyens de l'Union figure parmi les meilleures du monde, et plus de 18 % du territoire de l'Union et 4 % de ses mers et océans ont été désignés zones protégées au titre de la protection de la nature.

4. La politique de l'Union dans le domaine de l'environnement a stimulé l'innovation et l'investissement dans les biens et services environnementaux, ce qui a créé de l'emploi et des débouchés à l'exportation¹. Les élargissements successifs ont permis de diffuser des normes élevées en matière de protection de l'environnement sur une grande partie du continent européen, et les efforts de l'Union ont contribué à accroître l'engagement international en faveur de la lutte contre le changement climatique et la perte de la biodiversité, ainsi qu'au succès des efforts consentis au niveau mondial pour éliminer les substances appauvrissant la couche d'ozone et les carburants au plomb.

5. Des avancées considérables ont également été réalisées en ce qui concerne l'intégration des objectifs environnementaux dans les autres politiques et actions de l'Union. Depuis 2003, la nouvelle politique agricole commune (PAC) subordonne les paiements directs à l'obligation pour les agriculteurs de maintenir les terres dans de bonnes conditions agricoles et environnementales et de se conformer à la législation environnementale applicable. La lutte contre le changement climatique fait désormais partie intégrante de la politique de l'énergie et des progrès sont observés dans l'intégration des préoccupations en matière d'utilisation efficace des ressources, de changement climatique et d'efficacité énergétique dans les autres grands secteurs, tels que le transport et le bâtiment.

¹ "The economic benefits of environmental policy" (IES, Vrije Universiteit Amsterdam, 2009); COM(2012) 0173: "Implementing EU legislation for Green Growth" (BIO Intelligence Service, 2011).

6. Toutefois, l'évolution de la situation de l'environnement dans l'Union reste inquiétante à de nombreux égards, notamment à cause d'une mise en œuvre insuffisante de la législation de l'Union en vigueur dans le domaine de l'environnement. Seuls 17 % des espèces et habitats évalués dans le cadre de la directive "Habitats"¹ sont dans un état de conservation favorable, et la dégradation et la diminution du capital naturel compromettent les efforts visant à réaliser les objectifs de l'Union en matière de biodiversité et de changement climatique. Cet état des espèces et des habitats ainsi que la dégradation et la diminution du capital naturel engendrent des coûts importants pour notre système économique ou social qui n'ont pas encore été estimés de manière appropriée. Le territoire de l'Union est pour 30 % très fragmenté, ce qui a des retombées sur la connectivité et la santé des écosystèmes, ainsi que sur leur capacité à fournir des services et des habitats viables pour les espèces. Si des progrès ont été accomplis dans l'Union pour dissocier la croissance des émissions de GES, de l'utilisation des ressources et des incidences sur l'environnement, l'utilisation des ressources est encore loin de répondre aux critères de durabilité et d'efficience, et la gestion des déchets laisse encore à désirer. Les entreprises de l'Union sont ainsi privées des possibilités non négligeables qu'offre l'utilisation efficace des ressources en termes de compétitivité, de réduction des coûts, d'amélioration de la productivité et de sécurité de l'approvisionnement. La qualité de l'eau et les niveaux de pollution atmosphérique restent préoccupants dans de nombreuses régions d'Europe, et les citoyens de l'Union continuent d'être exposés à des substances dangereuses, susceptibles de nuire à leur santé et à leur bien-être. L'utilisation non durable des terres épuise les sols fertiles *et la dégradation des sols se poursuit*, ce qui retentit sur la sécurité alimentaire *mondiale* et sur la réalisation des objectifs de biodiversité ■ .

¹ Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7).

7. Les changements *environnementaux et* climatiques observés dans l'Union ont de plus en plus pour origine des phénomènes de niveau mondial, tels que l'évolution de la démographie, *des modes de production* et de la structure des échanges, et l'accélération des progrès technologiques. Ces phénomènes peuvent ouvrir des possibilités non négligeables en termes de croissance économique et de bien-être sociétal, mais engendrent défis et incertitudes pour l'économie et la société de l'Union, et sont à l'origine d'une dégradation de l'environnement à l'échelle mondiale¹.

¹ SEC(2011)1067; The European Environment - State and Outlook 2010: Assessment of Global Megatrends (SOER, 2010).

8. Parallèlement aux systèmes de production et de consommation actuels, qui sont sources de gaspillage dans l'économie mondiale, l'accroissement de la demande mondiale de biens et services et l'épuisement des ressources font augmenter le coût des matières premières essentielles, des minéraux et de l'énergie, engendrent toujours plus de pollution et de déchets, provoquent une hausse des émissions mondiales de GES et exacerbent la dégradation des terres, la déforestation et la perte de biodiversité. Près des deux tiers des écosystèmes de la planète sont en déclin¹ et certains éléments attestent que les limites de notre planète en ce qui concerne la biodiversité, le changement climatique et le cycle de l'azote ont déjà été dépassées². Il y aura très probablement une pénurie d'eau mondiale de 40 % d'ici à 2030, à moins que des progrès significatifs ne soient réalisés dans l'utilisation efficace des ressources. Il se pourrait également que le changement climatique accentue encore ces problèmes et soit à l'origine d'un coût à supporter considérable³. En 2011, les catastrophes causées en partie par le changement climatique ont entraîné des pertes économiques de plus de 300 milliards d'euros au niveau mondial. L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a souligné que la dégradation et l'érosion continues du capital naturel risquent de provoquer des changements irréversibles, susceptibles de mettre en péril deux siècles d'amélioration du niveau de vie et d'engendrer des coûts importants⁴.

¹ Rapport du Groupe de haut niveau du Secrétaire général des Nations unies sur la viabilité mondiale: "Pour l'avenir des hommes et de la planète: choisir la résilience", 2012.

² Des seuils correspondant à neuf "limites de la planète" ont été définis qui, une fois franchis, pourraient entraîner des changements irréversibles susceptibles d'avoir des conséquences désastreuses pour l'homme, notamment dans les domaines suivants: changement climatique, perte de biodiversité, utilisation mondiale de l'eau douce, acidification de l'océan, cycles de l'azote et du phosphore, et changement d'affectation des terres (Ecology and Society, vol. 14, n° 2, 2009).

³ ***Selon un article de la revue Stern sur l'économie des changements climatiques, faute d'action, le coût global du changement climatique sera équivalent à la perte de 5 % au moins du produit intérieur brut mondial chaque année. Si on y ajoute un éventail plus large de risques et d'impacts, ce chiffre pourrait aller jusqu'à 20 % du produit intérieur brut.***

⁴ Perspectives de l'environnement de l'OCDE à l'horizon 2050 : Les conséquences de l'inaction (Rapport, 2012).

9. Pour traiter certaines de ces questions complexes, il est nécessaire d'exploiter tout le potentiel qu'offrent les technologies de l'environnement actuelles et de veiller au développement constant et à l'utilisation continue, par l'industrie, des meilleures techniques disponibles et des dernières innovations, *ainsi qu'à une utilisation accrue des instruments fondés sur le marché*. Il faut également que des avancées soient réalisées rapidement dans les domaines scientifiques et technologiques prometteurs. Ces avancées devraient pouvoir être obtenues par un accroissement de l'effort de recherche et la création de conditions propices à des investissements privés dans le domaine de la recherche. Dans le même temps, il apparaît nécessaire de mieux comprendre les risques potentiels pour l'environnement et la santé humaine liés aux nouvelles technologies et de mieux évaluer et gérer ces technologies. Cette condition doit impérativement être remplie pour que l'opinion publique accepte les nouvelles technologies et que l'Union soit à même de déterminer les risques potentiels associés aux développements technologiques et d'en tenir compte de manière efficace et en temps voulu. *Les innovations technologiques majeures devraient faire l'objet de débats publics et s'inscrire dans des processus participatifs.*

10. Pour bien vivre dans les années à venir, il faut agir dès maintenant et de manière concertée en vue d'améliorer la résilience écologique et de maximiser les bénéfices que la politique de l'environnement peut engendrer pour l'économie et la société, tout en respectant les limites écologiques de la planète. Le 7^e PAE reflète l'engagement de l'Union de devenir une économie verte inclusive, qui garantisse croissance et développement, préserve la santé et le bien-être de l'homme, fournisse des emplois dignes de ce nom, réduise les inégalités, investisse dans ***la biodiversité et la protège, y compris les services écosystémiques qu'elle fournit*** (le capital naturel), ***pour sa valeur intrinsèque et sa contribution au bien-être de l'homme et à la prospérité économique.***

█

11. Cette transformation en une économie verte inclusive passe par l'intégration **■** des questions liées à l'environnement dans les autres politiques, dans des domaines tels que l'énergie, le transport, l'agriculture, la pêche, **le commerce**, l'économie et l'industrie, la recherche et l'innovation, l'emploi, **le développement, les affaires étrangères, la sécurité, l'enseignement et la formation, ainsi que** la politique sociale **et le tourisme**, afin de créer une approche cohérente et coordonnée. Il importe que l'action menée au sein de l'Union soit également complétée par une action mondiale renforcée et par une coopération accrue avec les pays voisins en vue de relever les défis communs.
12. L'Union a mis en route cette transformation en adoptant des stratégies à long terme intégrées visant à enrayer la perte de biodiversité¹, à favoriser une utilisation plus efficace des ressources² et à accélérer la transition vers une économie **sûre et durable** à faibles émissions de CO₂³. La Commission a intégré les préoccupations et les objectifs environnementaux de manière encore plus poussée dans les récentes initiatives prises dans d'autres domaines d'action clés, y compris l'énergie⁴ et le transport⁵, et s'est attachée à renforcer les bénéfices pour l'environnement au moyen de réformes des politiques de l'Union relatives à l'agriculture et au développement rural, à la pêche et à la cohésion, en s'appuyant sur les réalisations obtenues à ce jour. **À cet égard, la conditionnalité revêt une importance cruciale pour contribuer à la viabilité de l'agriculture, en encourageant la protection des écosystèmes vulnérables, tels que les masses d'eau, les sols et les habitats d'espèces.**

¹ COM(2011)0244.

² COM(2011)0571.

³ COM(2011)0112.

⁴ COM(2011)0885.

⁵ COM(2011)0144.

13. L'Union a souscrit à de nombreux engagements *juridiquement contraignants au titre d'accords multilatéraux en matière d'environnement ainsi qu'à des engagements politiquement contraignants dans le même domaine*, y compris *ceux convenus* lors de la conférence des Nations unies sur le développement durable (ci-après dénommée "conférence de Rio + 20")¹. *Le document final de la conférence de Rio + 20 reconnaît que l'économie verte et inclusive est un outil important pour réaliser les objectifs de développement durable et d'éradication de la pauvreté. Le document établit un cadre pour l'action couvrant les trois dimensions du développement durable (environnementale, sociale et économique), dont une large part se retrouve dans les objectifs prioritaires du 7^e PAE. À la conférence de Rio + 20, il a également été convenu de mettre sur pied des objectifs de développement durable qui soient cohérents avec le programme de développement des Nations unies pour l'après-2015 et intégrés dans ce dernier, en vue de renforcer le cadre institutionnel et de mettre au point une stratégie de financement en faveur du développement durable. La conférence de Rio + 20 a également adopté un cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables. L'Union et ses États membres devraient à présent veiller à la concrétisation de ces engagements au sein de l'Union, ainsi que promouvoir leur mise en œuvre au niveau mondial.*
14. Le 7^e PAE vient compléter ces efforts en définissant des objectifs prioritaires à atteindre par l'Union au cours de la période allant jusqu'à 2020. *Le 7^e PAE soutient la mise en œuvre, encourage les initiatives à tous les niveaux et favorise les investissements liés à l'environnement et au climat, y compris dans une perspective allant au-delà de 2020.*

¹ Résolution A/RES/66/288 de l'Assemblée générale des Nations unies.

15. Dans de nombreux cas, l'action à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs prioritaires s'inscrira principalement au niveau national, régional ou local, conformément au principe de subsidiarité. Dans d'autres cas, des mesures supplémentaires aux niveaux de l'Union *et de la planète* seront nécessaires. ***Les citoyens devraient également jouer un rôle actif et être dûment informés des politiques environnementales.*** La politique de l'environnement étant un domaine de compétence partagée dans l'Union, l'un des objectifs du 7^e PAE est de créer un sentiment d'adhésion à des objectifs communs et de garantir des conditions de concurrence égales pour les entreprises et les autorités publiques. La définition d'objectifs clairs permet également de fournir des repères et un cadre d'action stable aux décideurs et aux autres parties prenantes, y compris les régions et les villes, les entreprises et les partenaires sociaux, et les citoyens.

16. *Le développement intégré et cohérent de politiques dans les domaines de l'environnement et du climat peuvent contribuer à assurer que l'économie et la société de l'Union soient correctement préparées à relever les défis susmentionnés. Une telle action nécessitera de se concentrer sur trois objectifs thématiques:*

- a) protéger, conserver et améliorer le capital naturel de l'Union;***
- b) faire de l'Union une économie efficace dans l'utilisation des ressources, verte, compétitive et à faibles émissions de CO₂;***
- c) protéger les citoyens de l'Union contre les pressions et les risques pour la santé et le bien-être liés à l'environnement.***

Ces trois objectifs thématiques sont interconnectés et devraient être poursuivis en parallèle. Les mesures prises au titre d'un de ces objectifs contribueront souvent à progresser dans la réalisation des autres objectifs. Ainsi, par exemple, améliorer l'efficacité dans l'utilisation des ressources soulagera la pression exercée sur le capital naturel, tandis qu'accroître la résilience du fonds de capital naturel de l'Union aura des répercussions positives sur la santé et le bien-être humains. Les mesures visant à atténuer le changement climatique et à s'adapter à ce dernier augmenteront la résilience de l'économie et de la société de l'Union, tout en stimulant l'innovation et en préservant les ressources naturelles de l'Union.

PRIORITÉS THÉMATIQUES

Objectif prioritaire 1: protéger, conserver et améliorer le capital naturel de l'Union

17. La prospérité économique et le bien-être de l'Union sont soutenus par son capital naturel, *c'est à dire par sa biodiversité, y compris les écosystèmes* fournissant des biens et des services essentiels, des sols fertiles et des forêts multifonctionnelles aux terres productives et aux mers, *de la bonne qualité* de l'eau douce et de l'air pur à la pollinisation, en passant par ■ la régulation du climat et la protection contre les catastrophes naturelles. Le solide corpus législatif de l'Union a pour l'objectif de protéger, de conserver et d'améliorer le capital naturel, notamment la directive cadre sur l'eau¹, la directive-cadre "Stratégie pour le milieu marin"², *la directive sur les eaux urbaines résiduaires*³, *la directive "nitrates"*⁴, *la directive "inondations"*⁵, *la directive sur les substances prioritaires*⁶, la directive sur la qualité de l'air et une directive connexe⁷ et les directives "Habitats" et "Oiseaux"⁸. La législation portant sur le changement climatique, les produits chimiques, les émissions industrielles et les déchets contribue également à alléger les pressions exercées sur *les sols et la biodiversité, y compris les écosystèmes, les espèces et les habitats, ainsi qu'à réduire les rejets de nutriments.*

¹ Directive 2000/60/CE.

² Directive 2008/56/CE.

³ *Directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (JO L 135 du 30.5.1991, p. 40).*

⁴ *Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (JO L 375 du 31.12.1991, p. 1).*

⁵ *Directive 2007/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation (JO L 288 du 6.11.2007, p. 27).*

⁶ *Directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE (JO L 348 du 24.12.2008, p. 84).*

⁷ Directive 2008/50/CE et directive 2004/107/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 concernant l'arsenic, le cadmium, le mercure, le nickel et les hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'air ambiant (JO L 23 du 26.1.2005, p. 3).

⁸ Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 20 du 26.1.2010, p. 7) et directive 92/43/CEE.

18. De récentes études montrent toutefois que la perte de biodiversité se poursuit dans l'Union et que la plupart des écosystèmes sont gravement endommagés¹ *en conséquence des multiples pressions exercées. Par exemple, les espèces exotiques envahissantes comportent des risques plus graves que précédemment estimés pour les plantes, la santé animale et humaine, l'environnement et l'économie.* La stratégie de l'UE à l'horizon 2020 en matière de biodiversité définit les objectifs et les mesures nécessaires pour inverser ces tendances négatives, *stopper la perte de la biodiversité et la dégradation des services écosystémiques d'ici à 2020 et les rétablir autant que possible*². *Il y a lieu d'accélérer la mise en œuvre de cette stratégie et la réalisation de ses objectifs afin de* permettre à l'Union d'atteindre son objectif prioritaire en matière de biodiversité à l'horizon 2020. Si cette stratégie comprend des mesures intégrées pour améliorer la mise en œuvre des directives "Oiseaux" et "Habitats", y compris le réseau Natura 2000, la réalisation de l'objectif prioritaire nécessitera néanmoins la mise en œuvre totale de toute la législation en vigueur dans le domaine de la protection du capital naturel.

¹ Rapport technique n° 12/2010 de l'Agence européenne pour l'environnement.

² *Le paragraphe 14 des conclusions du Conseil européen du 26 mars 2010 (EUCO 7/10) dispose: "Il est urgent d'inverser la tendance persistante à la perte de biodiversité et à la dégradation des écosystèmes. Le Conseil européen souscrit à la vision à long terme concernant la biodiversité à l'horizon 2050 et à l'objectif fixé pour 2020, énoncés dans les conclusions du Conseil du 15 mars 2010."*

19. Malgré *l'obligation, en vertu de la directive-cadre sur l'eau, de protéger, d'améliorer et de restaurer toutes les masses d'eau de surface et d'eau souterraine, et en dépit des efforts considérables déployés jusqu'à présent, l'objectif* de parvenir à un "bon état écologique" d'ici à 2015 ne sera probablement *réalisé* que pour 53 % environ des masses d'eau de surface de l'Union¹. L'objectif de la directive-cadre "Stratégie pour le milieu marin" relatif à l'obtention d'un "bon état écologique" d'ici à 2020 *est également soumis à des pressions importantes*, notamment en raison de la persistance du phénomène de surpêche, *des pollutions (y compris la pollution sonore sous-marine et les déchets marins) et des effets du réchauffement de la planète, tels que l'acidification*, dans les mers européennes. *En particulier pour la mer Méditerranée et la mer Noire, dont la majorité des États côtiers ne sont pas membres de l'Union, une collaboration étroite au sein de l'Union et entre cette dernière et ses voisins sera cruciale pour lutter efficacement contre ces phénomènes.* Et même si la politique de l'Union concernant la qualité de l'air et les émissions industrielles a contribué à réduire de nombreuses formes de pollution, les écosystèmes continuent à pâtir de l'excès de dépôt d'azote *et de soufre* et de la pollution par l'ozone associés aux émissions provenant des transports, de la production d'électricité et de *pratiques agricoles non durables*.

¹ COM(2012)0673.

20. Pour protéger, conserver, améliorer *et estimer* le capital naturel de l'Union, il faut donc également traiter les problèmes à la source, notamment par une meilleure intégration des objectifs concernant le capital naturel dans *l'élaboration et la mise en œuvre des* autres politiques, et en veillant à ce que les politiques soient cohérentes et engendrent des bénéfices mutuels. Les *éléments* écologiques prévus dans les propositions de réforme de la Commission, notamment pour le secteur de l'agriculture, le secteur de la pêche et la politique de cohésion de l'Union, appuyées par les propositions visant à mieux intégrer les considérations relatives à l'environnement dans le budget de l'Union au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020, sont destinés à soutenir la réalisation desdits objectifs. *Compte tenu du fait que l'agriculture et la sylviculture représentent ensemble 78 % de l'occupation des sols dans l'Union, elles jouent un rôle majeur dans le maintien des ressources naturelles, s'agissant en particulier de la bonne qualité de l'air et de l'eau, de la biodiversité et de la diversité des paysages culturels.* L'écologisation de la PAC permettra de promouvoir les pratiques agricoles *et sylvicoles* bénéfiques pour l'environnement, *telles que* ■ la diversification des cultures, la protection des prairies *et des pâturages permanents, ainsi que l'agroforesterie, et permettra également de promouvoir* la création et le maintien de zones agricoles et d'espaces forestiers à valeur écologique, *y compris au moyen de pratiques extensives et traditionnelles. Elle accroîtra également la capacité du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie à faire office de puits de carbone. Une agriculture durable se caractérise essentiellement par une gestion responsable à l'égard des générations futures, en alliant productivité et économie des ressources.*

21. *L'Union disposant du premier domaine maritime au monde, il lui incombe tout particulièrement de veiller à la protection de l'environnement marin.* En ce qui concerne le milieu marin, si le secteur maritime offre des perspectives économiques, qu'il s'agisse de la pêche, du transport et de l'aquaculture, ou encore des matières premières, de la production d'énergie en mer ou des biotechnologies marines, il faut cependant veiller à ce que l'exploitation de ces perspectives soit compatible avec la conservation et la gestion durable des écosystèmes marins et côtiers. *Une planification du domaine maritime combinée à une gestion intégrée des zones côtières au niveau national et entre les États membres peut être un outil efficace pour coordonner l'exploitation durable des eaux maritimes et des zones côtières dans le contexte de l'approche écosystémique à l'égard de la gestion des différents secteurs d'activité dans ces domaines. Le niveau de protection insuffisant de l'environnement étant en partie imputable au retard dans l'achèvement du réseau Natura 2000, il y a lieu que les États membres fournissent des efforts supplémentaires à cet égard. Les zones maritimes protégées doivent également être gérées de manière plus efficace.*

22. Des approches écosystémiques de l'atténuation du changement climatique et de l'adaptation à celui-ci, qui favorisent également la biodiversité et la fourniture d'autres services écosystémiques, devraient être utilisées plus largement dans le cadre de la politique de l'Union concernant le changement climatique, tandis que d'autres objectifs environnementaux tels que la préservation de la biodiversité et la protection *des sols et* de l'eau devraient être pleinement pris en compte dans les décisions relatives à l'énergie renouvelable. Enfin, des mesures permettant de lutter contre la pollution atmosphérique et les émissions de CO₂ liées aux transports devront être adoptées¹.

¹ COM(2011)0144.

23. La dégradation, la fragmentation et l'utilisation non durable des terres dans l'Union compromettent la fourniture de plusieurs services écosystémiques essentiels, mettent en péril la biodiversité et aggravent la vulnérabilité de l'Europe au changement climatique et aux catastrophes naturelles. La dégradation des sols ***et la désertification sont d'autres conséquences***. Plus de 25 % du territoire de l'Union connaît une érosion des sols par l'eau, qui compromet les fonctions des sols et influe sur la qualité de l'eau douce. La contamination et l'imperméabilisation des sols sont aussi des problèmes persistants. Dans l'ensemble de l'Union, plus d'un demi-million de sites sont considérés comme contaminés et continueront de présenter des risques potentiels graves pour l'environnement, ***l'économie, la société et la santé***, jusqu'à ce qu'ils aient pu être identifiés et évalués. Chaque année, plus de 1 000 km² de terres sont prélevés pour le logement, l'industrie, les transports ou les loisirs. Il est difficile ou coûteux d'inverser ces transformations à long terme, qui impliquent presque toujours des compromis entre divers besoins sociaux, économiques et environnementaux. Les décisions de planification des États membres relatives à l'utilisation des terres ***devraient intégrer des considérations d'ordre environnemental, y compris la préservation des ressources en eau et la conservation de la biodiversité, de sorte à accroître leur durabilité en vue de progresser vers la réalisation de l'objectif de mettre un terme d'ici à 2050 à l'augmentation nette de la surface de terres occupées***.

24. *Les progrès accomplis au niveau des États membres pour veiller à la protection des sols, y compris au travers de l'identification de sites contaminés, d'actions de sensibilisation, et d'activités de recherche et de développement concernant des mécanismes de contrôle sont variables. Cependant, les efforts basés sur le risque et les autres efforts de dépollution sont irréguliers et les résultats obtenus en matière de communication des informations au niveau de l'Union restent limités. En réponse aux préoccupations exprimées concernant notamment les répercussions négatives sur le cycle naturel de l'eau, la Commission a élaboré des lignes directrices sur l'imperméabilisation des sols¹. Des efforts supplémentaires pour renforcer le cadre réglementaire, créer des réseaux, partager les connaissances, émettre des lignes directrices et identifier des exemples de bonnes pratiques peuvent également contribuer à une meilleure protection des sols. La Commission a présenté une proposition de directive définissant un cadre pour la protection des sols et modifiant la directive 2004/35/CE².*

¹ SWD(2012)0101.

² COM(2006)0232.

25. Afin de réduire les principales pressions d'origine humaine qui s'exercent sur les terres, les sols et d'autres écosystèmes en Europe, des mesures seront prises pour que les décisions relatives à l'utilisation des terres, à tous les niveaux concernés, tiennent dûment compte des conséquences sur l'environnement ainsi que des conséquences sociales et économiques. Les conclusions de la conférence de Rio + 20, *qui reconnaissent l'importance économique et sociale d'une bonne gestion des terres*, ont appelé de leurs vœux "un monde où la dégradation des sols n'est plus un problème". L'Union et ses États membres devraient réfléchir à la meilleure manière de traduire cet engagement dans les faits, dans le cadre de leurs compétences respectives. *L'Union et ses États membres devraient également réfléchir dès que possible à la manière dont les problèmes liés à la qualité des sols pourraient être traités au travers d'une approche fondée sur le risque qui soit ciblée et proportionnée*, dans un cadre juridique contraignant. Des objectifs *devraient également être* fixés pour l'utilisation durable des terres et pour les sols.

26. Bien que les apports d'azote et de phosphore dans l'environnement aient considérablement diminué dans l'Union au cours des vingt dernières années, les rejets de quantités excessives de nutriments continuent de nuire à la qualité de l'air et de l'eau et d'avoir des répercussions négatives sur les écosystèmes, ce qui entraîne des problèmes importants sur le plan de la santé humaine. En particulier, le problème du relargage d'ammoniac causé par une gestion inefficace des engrais et un traitement inadapté des eaux résiduaires doit être résolu de toute urgence de manière à garantir de nouvelles réductions significatives des rejets de nutriments. Il faut également que des efforts supplémentaires soient fournis pour rendre la gestion du cycle des nutriments plus efficace sur le plan des coûts et de l'utilisation des ressources *et plus durable*, et renforcer l'efficacité dans l'utilisation des engrais. Il est dès lors nécessaire *d'investir dans la recherche et d'améliorer la cohérence et* la mise en œuvre de la législation de l'Union dans le domaine de l'environnement pour relever ces défis, de durcir les normes le cas échéant et de traiter la question du cycle des nutriments dans le cadre d'une approche plus globale qui relie entre elles et rassemble en un tout cohérent les politiques actuelles de l'Union jouant un rôle dans la lutte contre *l'eutrophisation et* les rejets de quantités excessives de nutriments et *qui permet d'éviter que les rejets de nutriments ne passent d'un milieu naturel à un autre.*

27. Les mesures prises au titre de la stratégie de l'UE en matière de biodiversité pour rétablir **au moins** 15 % des écosystèmes dégradés de l'Union et élargir l'utilisation de l'infrastructure verte (***un outil qui permet de générer des avantages écologiques, économiques et sociaux grâce à des solutions naturelles, en intégrant des espaces verts, des écosystèmes aquatiques et d'autres éléments physiques dans des zones terrestres et marines***) contribueront à pallier la fragmentation des terres. De telles mesures permettront, ***en combinaison avec la mise en œuvre intégrale des directives "Oiseaux" et "Habitats" et avec le soutien de cadres d'action prioritaire***, d'améliorer encore le capital naturel et d'accroître la résilience des écosystèmes et peuvent offrir des solutions économiquement efficaces pour l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, ainsi que pour la gestion des risques de catastrophes. Dans l'intervalle, les efforts déployés par les États membres pour cartographier et évaluer les écosystèmes et leurs services ***amélioreront la disponibilité des données et, parallèlement à*** l'initiative visant à éviter toute perte nette, prévue en 2015, contribueront à maintenir le stock de capital naturel à des échelles diverses. L'intégration de la valeur économique des services écosystémiques dans les systèmes de comptabilité et de notification au niveau de l'Union et au niveau national d'ici à 2020 permettra une meilleure gestion du capital naturel de l'Union.

28. Afin de protéger, de conserver et d'améliorer le capital naturel de l'Union, le 7^e PAE devra garantir que, d'ici à 2020:

- a) la perte de biodiversité et la dégradation des services écosystémiques, **y compris la pollinisation**, soient enrayerées, ■ les écosystèmes et leurs services **soient** maintenus et **au moins 15 % des écosystèmes dégradés soient rétablis**;
- b) l'incidence des pressions qui s'exercent sur ■ les eaux de transition, les eaux côtières **et les eaux douces (y compris les eaux de surface et les eaux souterraines)** soit considérablement réduite de manière à ce que le bon état écologique, défini par la directive-cadre sur l'eau, puisse être atteint, maintenu ou renforcé;
- c) l'incidence des pressions qui s'exercent sur les eaux marines soit réduite de manière à réaliser ou à maintenir un bon état écologique, conformément à la directive-cadre "Stratégie pour le milieu marin", **et les zones côtières soient gérées de manière durable**;

- d) ■ la pollution atmosphérique *et ses incidences* sur les écosystèmes et la biodiversité soient encore réduites, *dans l'objectif à long terme de ne pas dépasser les charges et les niveaux critiques*;
- e) les terres soient gérées de manière durable dans l'Union, les sols soient protégés de manière adéquate et l'assainissement des sites contaminés soit en bonne voie;
- f) le cycle des nutriments (azote et phosphore) soit géré d'une manière plus durable et plus efficace sur le plan de l'utilisation des ressources;
- g) *la gestion des forêts soit durable, et les forêts, leur biodiversité* et les services qu'elles fournissent soient préservés et *renforcés autant que possible, et que la résilience des forêts* au changement climatique, *aux incendies, aux tempêtes, aux ravageurs et aux maladies* soit améliorée.

À cet effet, il faut en particulier:

- i) accélérer sans attendre la mise en œuvre de la stratégie de l'UE en matière de biodiversité afin de réaliser ses objectifs;*
- ii) mettre pleinement en œuvre le programme de sauvegarde des ressources hydriques de l'Europe¹, en tenant dûment compte des circonstances propres à chaque État membre et en veillant à ce que les objectifs relatifs à la qualité de l'eau soient correctement soutenus par des mesures de réduction à la source;*
- iii) intensifier de toute urgence les efforts, notamment pour faire en sorte que les stocks halieutiques soient en bon état conformément à la politique commune de la pêche, à la directive-cadre "Stratégie pour le milieu marin" et aux obligations internationales. Lutter contre la pollution et établir à l'échelle de l'Union un grand objectif de réduction quantitative des déchets marins soutenu par des mesures à la source et qui tiennent compte des stratégies pour le milieu marin établies par les États membres. Développer le réseau Natura 2000 des zones marines protégées et veiller à ce que les zones côtières soient gérées de manière durable;*

¹ COM(2012)0673.

- iv) adopter et mettre en œuvre une stratégie de l'UE relative à l'adaptation au changement climatique¹, y compris en intégrant la question de l'adaptation au changement climatique dans les principaux domaines d'action et initiatives stratégiques de l'Union;*
- v) redoubler d'efforts pour parvenir à une conformité totale avec la législation de l'Union relative à la qualité de l'air et définir des objectifs et actions stratégiques pour la période postérieure à 2020;
- vi) intensifier les efforts pour faire reculer l'érosion des sols et accroître la teneur en matières organiques des sols, assainir les sites contaminés et favoriser l'intégration des considérations liées à l'utilisation des terres dans un processus décisionnel coordonné associant tous les niveaux de pouvoir concernés, ces efforts étant soutenus par l'adoption d'objectifs concernant les sols, ainsi que les terres en tant que ressource, et d'objectifs de planification de l'utilisation des terres;
- vii) prendre d'autres mesures destinées à réduire les émissions d'azote et de phosphore, y compris celles provenant des eaux usées urbaines et industrielles et de l'usage d'engrais, *notamment par un meilleur contrôle à la source et la valorisation du phosphore issu des déchets;*
- viii) élaborer et mettre en œuvre une **■** stratégie *renouvelée* de l'Union en faveur des forêts, qui permette de couvrir les multiples demandes en direction des forêts et les différents bénéfices qu'elles procurent et qui contribue à une approche plus stratégique de la protection et de la valorisation des forêts, *y compris via le gestion forestière durable;*

¹ COM(2013)0216.

- ix) améliorer la communication de l'Union sur sa politique environnementale et renforcer la sensibilisation et l'éducation dans ce domaine.*

Objectif prioritaire 2: faire de l'Union une économie efficace dans l'utilisation des ressources, verte, compétitive et à faibles émissions de CO₂

29. *La stratégie "Europe 2020" vise à promouvoir la croissance durable grâce au développement d'une économie à faibles émissions de CO₂ et faisant une utilisation efficace et durable des ressources. Son initiative phare "Une Europe efficace dans l'utilisation des ressources" ■ vise à soutenir le passage à une économie qui soit efficace dans la manière dont elle utilise l'ensemble des ressources, dissocie totalement la croissance économique de l'utilisation des ressources et de l'énergie et de ses incidences sur l'environnement, réduise les émissions de GES, améliore la compétitivité par l'efficacité et l'innovation et favorise une plus grande sécurité **pour l'énergie et les ressources, notamment au travers d'une réduction de l'utilisation globale des ressources**. La feuille de route pour une Europe efficace dans l'utilisation des ressources et la feuille de route vers une économie compétitive à faible émissions de CO₂¹ sont des composantes essentielles de l'initiative phare, qui fixent le cadre d'action à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs, **et devraient être soutenues par l'échange de bonnes pratiques entre les États membres. Par ailleurs, l'établissement d'un partenariat entre l'Union, ses États membres et le secteur de l'industrie au titre de la politique industrielle intégrée de l'Union permettra d'accélérer les investissements et l'innovation dans six marchés porteurs en lien avec l'économie verte**².*

¹ COM(2011)0112.

² COM(2012)0582, "Une industrie européenne plus forte au service de la croissance et de la relance économique".

30. L'innovation doit servir une utilisation plus efficace des ressources dans l'ensemble de l'économie, en vue de renforcer la compétitivité dans un contexte de hausse des prix des ressources, de pénuries, de contraintes d'approvisionnement ***en matières premières et de dépendance vis-à-vis des importations***. Les entreprises sont le principal moteur de l'innovation, y compris l'éco-innovation. Toutefois, la solution désirée ne viendra pas uniquement des marchés ***et, pour parvenir à améliorer leurs performances environnementales, les petites et moyennes entreprises (PME) en particulier doivent bénéficier d'une aide spécifique pour l'adoption de nouvelles technologies, notamment grâce à la création de partenariats pour la recherche et l'innovation dans le secteur des déchets***¹. Une action des pouvoirs publics, au niveau de l'Union et au niveau des États membres, est essentielle pour créer les conditions propices ***aux investissements et*** à l'éco-innovation et encourager la mise au point de solutions d'entreprise ou technologiques durables aux problèmes environnementaux ***et promouvoir des modèles durables d'utilisation des ressources***².

¹ ***Le principe IX de l'initiative en faveur des PME ("Smal business act") pour l'Europe propose des mesures pour permettre aux PME de transformer les défis environnementaux en opportunités (COM(2008)0394).***

² "Fostering Innovation for Green Growth" (OCDE 2011) et "The Eco-Innovation Gap: An economic opportunity for business", Eco-Innovation Observatory (EIO 2012).

31. Cette exigence essentielle pour relever le défi environnemental présente également des avantages socio-économiques importants *et peut stimuler la compétitivité*. Les créations d'emplois résultant potentiellement du passage à une économie à faibles émissions de CO₂ et efficace dans l'utilisation des ressources, *sûre et durable*, sont essentielles à la réalisation des objectifs de la stratégie Europe 2020 en matière d'emploi¹. Dans les secteurs des technologies et des services environnementaux de l'Union, l'emploi a progressé d'environ 3 % par an ces dernières années². Selon les estimations, le marché mondial des éco-industries représente au moins un billion d'euros³, et devrait quasiment doubler au cours des dix prochaines années. Les entreprises européennes jouent déjà un rôle de chef de file au niveau mondial dans le domaine du recyclage et de l'efficacité énergétique et devraient être encouragées à tirer parti de cette croissance de la demande mondiale, avec le soutien du plan d'action en faveur de l'éco-innovation⁴. Par exemple, le secteur européen des énergies renouvelables devrait créer à lui seul plus de 400 000 nouveaux emplois d'ici à 2020⁵. *Une bio-économie durable peut aussi contribuer à une croissance intelligente et verte en Europe et, en même temps, sera favorisée par une utilisation plus efficace des ressources.*

¹ COM(2012)0173.

² Dans l'Union, le secteur de l'éco-industrie employait environ 2,7 millions de personnes en 2008 et ce chiffre pourrait être de l'ordre de 3,4 millions pour 2012 (Ecorys, 2012).

³ *"The number of Jobs dependent on the Environment and Resource Efficiency improvements"* (ECORYS 2012)

⁴ COM(2011)0889.

⁵ "The impact of renewable energy policy on economic growth and employment in the European Union" (Employ-RES 2009).

32. Il est essentiel, pour la réalisation des grandes étapes définies pour 2020 et pour l'instauration d'une économie compétitive, *sûre et durable* à faibles émissions de CO₂ à l'horizon 2050, que le paquet "Climat et énergie" de l'Union soit pleinement mis en œuvre. Si l'Union est aujourd'hui engagée sur la voie d'une réduction des émissions domestiques de GES de 20 % par rapport aux niveaux de 1990 d'ici à 2020, la réalisation de l'objectif d'une augmentation de 20 % de l'efficacité énergétique nécessitera des améliorations en termes d'efficacité *et un changement des comportements* beaucoup plus rapides. *La directive sur l'efficacité énergétique¹ devrait apporter une contribution significative à cet égard et pourrait être complétée par des exigences d'efficacité quant à l'utilisation d'énergie pour tous les produits commercialisés sur le marché de l'Union. Une évaluation complète de la disponibilité d'un approvisionnement durable en biomasse* est également *importante* compte tenu de l'augmentation constante de la demande d'énergie et des débats en cours sur les conflits entre l'utilisation des terres pour la production de denrées alimentaires et l'utilisation des terres pour la production de bioénergie. *En outre, il est essentiel de veiller à ce que la biomasse sous toutes ses formes soit produite et utilisée de manière durable tout au long de son cycle de vie, de sorte à minimiser ou à éviter les impacts négatifs sur l'environnement et le climat, en tenant dûment compte du contexte économique qui entoure les différents usages de la biomasse en tant que ressource. Une telle démarche contribuerait à la mise en place d'une économie à faible émissions de CO₂.*

1 Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE (JO L 315 du 14.11.2012, p. 1).

33. Tous les secteurs de l'économie devront participer à la réduction des émissions de GES pour que l'Union puisse prendre sa juste part dans les efforts à fournir au niveau mondial. L'Union doit arrêter les prochaines étapes de son action pour le climat et l'énergie pour la période postérieure à 2020 afin de se préparer aux négociations internationales sur un nouvel accord juridiquement contraignant, mais aussi afin de donner aux États membres, à l'industrie *et aux autres secteurs un ou des objectifs et un cadre juridiquement contraignant(s) et clair(s)* pour la réalisation des investissements *à long et à moyen termes nécessaires concernant la réduction des émissions, l'efficacité énergétique et les sources d'énergie renouvelables*. Dès lors, l'Union doit réfléchir aux options stratégiques envisageables *qui permettront de passer à une économie à faible émissions de CO₂ de manière progressive et rentable, en tenant compte des grandes étapes* prévues dans la feuille de route vers une économie compétitive à faible intensité de carbone *jusqu'en 2050, qui devrait servir de base pour les travaux futurs. Le livre vert intitulé "Un cadre pour les politiques en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030"¹ représente une étape importante à cet égard*. La feuille de route pour l'énergie à l'horizon 2050 et le livre blanc sur les transports doivent reposer sur des cadres stratégiques solides. En outre, les États membres doivent élaborer et mettre en place des stratégies pour un développement à long terme, efficace sur le plan des coûts et à faibles émissions de CO₂ en vue d'atteindre l'objectif de l'Union de réduire les émissions de GES de 80 % à 95 % d'ici le milieu du siècle par rapport aux niveaux de 1990, dans le cadre d'un effort mondial visant à limiter l'augmentation de la température moyenne à moins de 2 °C *par rapport aux niveaux de l'ère préindustrielle, et dans le cadre des réductions auxquelles doivent procéder les pays développés en tant que groupe, conformément aux éléments fournis par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC)*. Le système d'échange de quotas d'émissions de l'Union restera un élément central de sa politique climatique au-delà de 2020 *et devrait faire l'objet d'une réforme structurelle visant à encourager les investissements dans les technologies à faibles émissions de CO₂. Conformément aux engagements qu'elle a pris au niveau international, l'Union, en coopération avec les autres parties à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, devrait soutenir les pays en*

¹ COM(2013)0169.

développement dans leurs efforts pour atténuer le changement climatique, par le renforcement des capacités, l'aide financière et le transfert de technologies.

34. L'adoption par l'industrie des "*meilleures techniques disponibles*" grâce à la directive sur les émissions industrielles¹ permettra d'améliorer les schémas d'utilisation des ressources et d'obtenir des réductions des émissions pour plus de 50 000 grandes installations industrielles dans l'Union, ce qui contribuera de manière significative à la mise au point de techniques innovantes, à l'écologisation de l'économie et à la baisse des coûts de l'industrie à long terme. *Une telle évolution peut être davantage favorisée par la mise en œuvre de systèmes de gestion environnementale, tels qu'EMAS², par le secteur de l'industrie.*

¹ Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (JO L 334 du 17.12.2010, p. 17).

² *Règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS)(JO L 342 du 22.12.2009, p. 1).*

35. ***Certains des instruments existants pour la production et la consommation ont une portée limitée. Un cadre qui donne des signaux appropriés aux producteurs et aux consommateurs pour la promotion de l'utilisation efficace des ressources et de l'économie circulaire est nécessaire.*** Des mesures seront prises pour améliorer encore les performances environnementales des produits et des services dans le marché de l'Union, sur l'ensemble de leur cycle de vie, et notamment des mesures visant à accroître l'offre de produits écologiquement durables et à favoriser une réorientation notable de la demande des consommateurs vers ces produits. Cet objectif sera réalisé grâce à la mise en œuvre d'une combinaison équilibrée de mesures incitatives à l'intention des consommateurs et des entreprises, y compris des PME, d'instruments fondés sur le marché et de réglementations visant à réduire l'incidence sur l'environnement de leurs opérations et produits. ***Les consommateurs devraient recevoir des informations précises, facilement compréhensibles et fiables sur les produits qu'ils achètent, grâce à un étiquetage clair et cohérent, y compris en ce qui concerne les allégations environnementales. Il conviendra d'optimiser les emballages pour minimiser l'impact environnemental et de soutenir également les modèles d'affaires efficaces en ressources, comme les systèmes produits-services, dont la location de produits.*** La législation en vigueur sur les produits, dont la directive sur l'écoconception, la directive sur l'étiquetage relatif à la consommation d'énergie¹ et le règlement sur le label écologique², sera réexaminée en vue d'améliorer la performance environnementale des produits et de favoriser une utilisation plus efficace des ressources pour ces produits sur l'ensemble de leur cycle de vie ***et de traiter les dispositions actuelles dans un cadre politique et législatif plus cohérent pour la production et la consommation durables dans l'Union¹. Ce cadre, fondé sur des indicateurs de cycle de vie, devrait remédier à la fragmentation et à la limitation du champ de l'acquis relatif à la production et à la consommation durables, ainsi que***

¹ Directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie (JO L 285 du 31.10.2009, p. 10) et Directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 concernant l'indication, par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, de la consommation en énergie et en autres ressources des produits liés à l'énergie (JO L 153 du 18.6.2010, p. 1).

² Règlement (CE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'UE (JO L 27 du 30.1.2010, p. 1).

déterminer et combler, le cas échéant, les lacunes dans la politique, les incitations ou la législation afin de garantir des exigences minimales pour la performance environnementale des produits.

36. Étant donné que 80 % de toutes les incidences sur l'environnement d'un produit durant le cycle de sa vie trouvent leur origine dans la phase de conception, le cadre stratégique de l'Union devrait faire en sorte que les produits prioritaires mis sur le marché de l'Union soient de conception écologique, en vue d'optimiser l'utilisation rationnelle des matériaux et des ressources. Cela devrait inclure notamment des mesures concernant *la durabilité, la réparabilité, la réutilisabilité*, la recyclabilité, la teneur en matières recyclées et la *durée de vie du produit*. *Les produits devraient provenir de sources durables et être conçus pour être réutilisés et recyclés*. Ces exigences devront pouvoir être effectivement mises en œuvre et appliquées. Des efforts supplémentaires seront fournis au niveau de l'Union et au niveau national pour éliminer les obstacles à l'éco-innovation² et exploiter tout le potentiel des éco-industries européennes, ce qui aura des effets bénéfiques pour les emplois verts et la croissance.

¹ La législation concernant l'écoconception, l'étiquetage relatif à l'efficacité énergétique, le label écologique, l'EMAS et les pratiques commerciales déloyales doit faire l'objet d'une révision avant 2015

² COM(2011) 889.

37. Afin de fixer un cadre d'action pour l'amélioration des aspects de l'utilisation efficace des ressources autres que les émissions de GES et l'énergie, des objectifs de réduction des incidences globales de la consommation *tout au long du cycle de vie* sur l'environnement seront établis, notamment dans les secteurs de l'alimentation, du logement et de la mobilité¹. Ensemble, ces secteurs sont responsables de près de 80 % de l'incidence de la consommation sur l'environnement. ***Il convient également d'envisager l'établissement d'indicateurs et d'objectifs pour les empreintes sur les terres, les eaux, les matières et le carbone, ainsi que la définition de leur rôle dans le cadre du semestre européen.*** Dans ses conclusions, la conférence de Rio + 20 a reconnu la nécessité de réduire sensiblement les pertes et gaspillages après récolte et les autres pertes et gaspillages de nourriture dans toute la chaîne alimentaire. ***La Commission devrait présenter une stratégie globale de lutte contre les déchets alimentaires inutiles et collaborer avec les États membres dans leur lutte contre une production excessive de déchets. Des mesures visant à accroître le compostage ou la digestion anaérobie des déchets alimentaires, le cas échéant, seraient utiles à cet égard.***

¹ La production annuelle de déchets alimentaires dans l'Union est d'environ 89 millions de tonnes, soit 179 kg par habitant (BIO Intelligence Service 2010). Les incidences cumulées des habitations et des infrastructures comptent pour environ 15 à 30 % dans l'ensemble des pressions environnementales liées à la consommation en Europe et contribuent aux émissions pour environ 2,5 tonnes d'équivalent CO₂ par habitant et par an (SEC(2011)1067).

38. Outre des prescriptions contraignantes en matière d'écologisation des marchés publics pour certaines catégories de produits¹, la plupart des États membres ont adopté des plans d'action volontaire et plusieurs d'entre eux ont fixé des objectifs pour certains groupes de produits spécifiques. Toutefois, il reste aux administrations, à tous les niveaux, une marge de manœuvre considérable pour réduire encore leur impact sur l'environnement grâce à leurs décisions d'achat. Les États membres et les régions devraient prendre des mesures supplémentaires en vue d'atteindre l'objectif de l'application de critères d'adjudication écologiques à 50 % au moins des marchés publics. La Commission *envisagera de proposer* d'autres dispositions législatives sectorielles afin de fixer des *exigences* obligatoires en matière de marchés publics écologiques pour d'autres catégories de produits *et de déterminer le champ d'application de la surveillance périodique des progrès réalisés par les États membres sur la base des données pertinentes des États membres, en tenant compte de l'importance de réduire au minimum les contraintes administratives. Il convient de créer des réseaux volontaires d'acheteurs verts.*

¹ Règlement (CE) n° 106/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant un programme communautaire d'étiquetage relatif à l'efficacité énergétique des équipements de bureau (refonte) (JO L 39, 13.2.2008, p. 1); directive 2009/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de véhicules de transport routier propres et économes en énergie (JO L 120 du 15.5.2009, p. 5) et la directive sur l'efficacité énergétique.

39. Il est aussi largement possible d'améliorer **la prévention et** la gestion des déchets dans l'Union pour parvenir à une meilleure utilisation des ressources, ouvrir de nouveaux marchés, créer de l'emploi et réduire la dépendance à l'égard des importations de matières premières, tout en diminuant les retombées sur l'environnement¹. Chaque année, 2,7 milliards de tonnes de déchets sont produits dans l'Union, dont 98 millions (4 %) sont des déchets dangereux. **En 2011, la production de déchets municipaux par habitant s'élevait à 503 kg en moyenne dans l'ensemble de l'Union, mais variait de 298 à 718 kg en fonction des États membres.** En moyenne, seuls 40 % des déchets solides sont **préparés pour être** réutilisés ou recyclés **tandis que** dans certains États membres, **ce taux s'élève à 70 %** ■ , ce qui montre que les déchets pourraient être utilisés comme une ressource clé dans l'Union. Dans le même temps, un grand nombre d'États membres mettent en décharge plus de 75 % de leurs déchets municipaux².

¹ Par exemple, la mise en œuvre complète de la législation de l'Union en matière de déchets permettrait d'épargner 72 milliards d'euros par an, d'augmenter de 42 milliards d'euros le chiffre d'affaires annuel du secteur du recyclage et de la gestion des déchets de l'Union et de créer plus de 400 000 emplois d'ici à 2020.

² **Eurostat Stat 13/33 Municipal Waste 2011.**

40. Pour transformer les déchets en ressources, comme le préconise la feuille de route pour une utilisation efficace des ressources, il faut que la législation de l'Union dans le domaine des déchets soit mise en œuvre intégralement dans toute l'Union, en imposant une stricte application de la hiérarchie des déchets et en veillant à ce que différents types de déchets soient couverts¹. Des efforts supplémentaires sont nécessaires pour réduire la production de déchets par habitant *et la production de déchets* en termes absolus. **Limiter** la valorisation énergétique aux matériaux non recyclables², supprimer progressivement la mise en décharge *de déchets recyclables ou valorisables*³, assurer un recyclage de haute qualité *à condition que l'utilisation de matériaux recyclés n'entraîne pas d'effets globaux nocifs pour l'environnement ou la santé humaine*, et développer les marchés des matières premières secondaires *sont également nécessaires afin d'atteindre les objectifs en matière d'utilisation efficace des ressources*. Les déchets dangereux devront être gérés de manière à réduire au minimum les effets nocifs importants sur la santé humaine et l'environnement, conformément à ce qui a été convenu lors de la conférence de Rio + 20. À cette fin, les instruments fondés sur le marché *et toutes autres mesures* qui privilégient la prévention, le recyclage et la réutilisation devraient être appliqués beaucoup plus systématiquement dans l'ensemble de l'Union, *y compris en ce qui concerne la responsabilité élargie des producteurs, et le développement des cycles de matériaux non toxiques devrait être favorisé*. Les obstacles à l'activité de recyclage sur le marché intérieur de l'Union devraient être levés et les objectifs actuels en matière de prévention, de réutilisation, de recyclage, de valorisation et de réduction de la mise en décharge devraient être revus dans le but d'instaurer une économie "circulaire" *axée*

¹ Directive 2008/98/CE.

² *Le "recyclage" est défini à l'article 3, point 17, de la directive 2008/98/CE, comme étant "toute opération de valorisation par laquelle les déchets sont retraités en produits, matières ou substances aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Cela inclut le retraitement des matières organiques, mais n'inclut pas la valorisation énergétique, la conversion pour l'utilisation comme combustible ou pour des opérations de remblayage;"*.

³ *La "valorisation" est définie à l'article 3, point 15), de la directive 2008/98/CE, comme étant "toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en remplaçant d'autres matières qui auraient été utilisées à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, dans l'usine ou dans l'ensemble de l'économie. [...];"*.

sur le cycle de vie, caractérisée par une utilisation en cascade des ressources et la suppression quasi complète des déchets résiduels.

41. La question de l'utilisation efficace des ressources dans le secteur de l'eau sera également traitée en priorité, de manière à contribuer à l'obtention d'un bon état des eaux. Même si la sécheresse et la raréfaction des ressources en eau sont des phénomènes de plus en plus répandus en Europe, on estime que 20 à 40 % de l'eau disponible en Europe continuent d'être gaspillés, par exemple en raison de fuites dans le réseau de distribution *ou d'une utilisation inadéquate des technologies permettant de faire une utilisation plus efficace des ressources en eau*. D'après les modélisations effectuées, il est encore largement possible de rationaliser l'utilisation de l'eau dans l'Union. En outre, l'accroissement de la demande et les effets du changement climatique devraient selon toute vraisemblance aggraver considérablement les pressions qui s'exercent sur les ressources en eau de l'Europe. Dans ce contexte, l'Union et ses États membres devraient prendre des mesures pour *veiller à ce que les citoyens aient accès à de l'eau potable et que les prélèvements d'eau respectent les limites des ressources en eau renouvelables disponibles d'ici à 2020, en vue de maintenir, d'obtenir ou d'améliorer le bon état des eaux conformément à la directive-cadre sur l'eau*, notamment grâce à une utilisation plus rationnelle de l'eau au moyen de mécanismes de marché tels que la tarification de l'eau, qui en reflète la véritable valeur, *ainsi qu'à d'autres instruments, tels que l'éducation et la sensibilisation*¹. *Les secteurs qui sont les premiers consommateurs d'eau, tels que les secteurs de l'énergie et de l'agriculture, devraient être encouragés à s'efforcer en priorité de parvenir à l'utilisation la plus rationnelle possible des ressources en eau*. Les progrès seront facilités par l'accélération de la démonstration et du déploiement de technologies, systèmes et modèles d'activité innovants, s'appuyant sur le plan de mise en œuvre stratégique du partenariat européen d'innovation sur l'eau.

¹ COM(2012)0673.

42. L'établissement d'un cadre d'action stable et à long terme dans l'ensemble de ces domaines permettra d'accroître le niveau des investissements et des mesures à mettre en œuvre pour que les marchés des technologies vertes se développent pleinement et pour favoriser l'émergence de solutions d'entreprise durables. ■ Des indicateurs et des objectifs en matière d'utilisation efficace des ressources *fondés sur la collecte de données fiables fourniraient* aux décideurs publics et privés les orientations nécessaires pour la transformation de l'économie. Une fois adoptés au niveau de l'Union, ces indicateurs et objectifs feront partie intégrante du 7^e PAE. *Afin d'appuyer ce processus, il convient de développer, d'ici 2015, des méthodes de mesure de l'efficacité de l'utilisation des ressources en ce qui concerne les eaux, les terres, les matières et le carbone.*
43. Pour faire de l'Union une économie efficace dans l'utilisation des ressources, verte, compétitive et à faibles émissions de CO₂, le 7^e PAE devra garantir que, d'ici à 2020:
- a) l'Union ait respecté ses objectifs pour 2020 en matière de climat et d'énergie et s'emploie à réduire, d'ici à 2050, les émissions de GES de 80 à 95 % par rapport aux niveaux de 1990, dans le cadre d'un effort mondial visant à limiter la hausse de la température moyenne à 2°C *par rapport aux niveaux de l'ère préindustrielle, avec l'adoption d'un cadre pour les politiques en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030, en tant qu'étape essentielle de ce processus;*

- b) les incidences globales sur l'environnement de ■ l'ensemble des grands secteurs *de l'économie de l'Union* soient réduites de façon significative, ■ que l'efficacité dans l'utilisation des ressources soit renforcée, *que des méthodes d'analyse comparative et de mesure aient été mises en place et que la croissance verte soit stimulée par des mesures encourageant l'innovation;*
- c) *des modifications structurelles de la production, des technologies et de l'innovation ainsi que des modes de consommation et de vie aient réduit* l'impact global sur l'environnement de la production et de la consommation ■ , notamment dans les secteurs de l'alimentation, du logement et de la mobilité;

- d) les déchets soient gérés de manière sûre en tant que ressource *et de sorte à éviter tout effet nocif pour la santé ou l'environnement, la production de déchets en termes absolus et la production de déchets* ■ par habitant soient ■ en diminution, la mise en décharge *soit limitée aux déchets résiduels (à savoir non recyclables et non valorisables), compte tenu des reports prévus à l'article 5, paragraphe 2, de la directive concernant la mise en décharge des déchets¹ et la valorisation énergétique soit limitée aux matériaux non recyclables, compte tenu de l'article 4, paragraphe 2, de la directive-cadre sur les déchets²;*
- e) le stress hydrique soit évité ou considérablement réduit dans l'Union.

À cet effet, il faut en particulier:

- i) mettre pleinement en œuvre le paquet "Climat et énergie" et adopter *d'urgence* le cadre d'action de l'Union dans les domaines du climat et de l'énergie à *l'horizon 2030, en accordant toute l'attention requise au dernier rapport d'évaluation du GIEC et en tenant compte des grandes étapes prévues dans la feuille de route vers une économie à faible intensité de carbone, ainsi que de toute évolution dans le contexte de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et des autres processus pertinents;*

¹ *Directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets (JO L 282 du 5.11.1999, p. 16).*

² Directive 2008/98/CE.

- ii) généraliser l'application des "meilleures techniques disponibles" *dans le cadre de la directive sur les émissions industrielles* et renforcer les efforts visant à favoriser l'utilisation des nouveaux procédés, technologies et services innovants;
- iii) donner un coup d'accélérateur à l'effort de recherche et d'innovation public et privé pour permettre le développement et l'émergence de technologies, systèmes et modèles d'entreprise novateurs qui accéléreront le passage, pour un coût moindre, à une économie à faibles émissions de CO₂, efficace dans l'utilisation des ressources, *sûre et durable. Continuer à améliorer l'approche définie dans le plan d'action en faveur de l'éco-innovation, identifier les priorités pour favoriser un courant d'innovation progressive ainsi que des modifications systémiques, promouvoir une plus grande part de marché pour les technologies vertes dans l'Union et accroître la compétitivité du secteur européen de l'éco-industrie. Définir des indicateurs et fixer des objectifs réalistes et réalisables en matière d'utilisation efficace des ressources;*
- iv) *élaborer des méthodes de mesure et d'analyse comparative d'ici à 2015 pour l'utilisation efficace des terres, du carbone, des eaux et des matériaux et évaluer la pertinence de l'introduction d'un indicateur et d'un objectif clés dans le cadre du semestre européen.*

- v) instituer un cadre *politique* plus cohérent pour la production et la consommation durables, *y compris, le cas échéant, en regroupant les instruments existants dans un cadre juridique cohérent*. Revoir la législation sur les produits, en vue d'améliorer la performance environnementale des produits et de favoriser une utilisation plus efficace des ressources pour ces produits, sur l'ensemble de leur cycle de vie. *Stimuler la demande des consommateurs en produits et services durables du point de vue environnemental grâce à des politiques qui promeuvent leur disponibilité, l'accessibilité de leurs tarifs, leur fonctionnalité et leur attractivité. Définir des indicateurs et fixer des objectifs réalistes et atteignables* de réduction des incidences globales de la consommation;
- vi) *développer des programmes de formation axés sur les métiers verts;*
- vii) *redoubler d'efforts pour atteindre les objectifs existants et revoir les méthodes en matière d'écologisation des marchés publics, y compris la portée et l'efficacité de cette dernière. Créer un réseau d'acheteurs verts pour les entreprises de l'Union;*

viii) mettre pleinement en œuvre la législation de l'Union relative aux déchets. Il s'agira notamment d'appliquer la hiérarchie des déchets, **conformément à la directive-cadre sur les déchets**, et de recourir à des instruments et à d'autres mesures fondés sur le marché en vue de faire en sorte: 1) que la mise en décharge **soit limitée aux déchets résiduels (c'est-à-dire non-recyclables et non-récupérables), compte tenu des reports prévus à l'article 5, paragraphe 2, de la directive 1999/31/CE concernant la mise en décharge des déchets**; 2) que la valorisation énergétique soit limitée aux matériaux non recyclables, **conformément à l'article 4, paragraphe 2, de la directive-cadre sur les déchets**; 3) que les déchets recyclés soient utilisés comme une source importante et fiable de matières premières pour l'Union, **grâce au développement de cycles de matériaux non toxiques**; 4) que les déchets dangereux soient gérés de manière sûre, que leur production soit réduite; 5) que les transferts illégaux de déchets soient éliminés **avec à l'appui des contrôles renforcés** et 6) **que les déchets alimentaires soient réduits. Des révisions de la législation existante en matière de produits et de déchets sont menées, y compris une révision des principaux objectifs des directives pertinentes en matière de déchets, en se basant sur la feuille de route pour une utilisation efficace des ressources, afin de s'orienter vers une économie circulaire et de faire en sorte** que les entraves faisant obstacle, sur le marché intérieur, aux activités de recyclage écologiquement rationnelles, soient supprimées dans l'Union. **Des campagnes d'information des citoyens sont nécessaires afin de les sensibiliser à la politique en matière de déchets, de leur faire comprendre cette dernière et de stimuler les changements de comportement**;

- ix) favoriser une utilisation plus efficace de l'eau par la fixation *et le suivi* d'objectifs au niveau des bassins hydrographiques *sur la base d'une méthode commune pour les objectifs en matière d'utilisation de l'eau à mettre au point au titre du processus de la stratégie de mise en œuvre commune*, et par l'utilisation de mécanismes de marché tels que la tarification de l'eau, *comme le prévoit l'article 9 de la directive-cadre sur l'eau et, le cas échéant, d'autres mesures de marché. Développer des méthodes afin de gérer l'utilisation des eaux usées traitées.*

Objectif prioritaire 3: protéger les citoyens de l'Union contre les pressions et les risques pour la santé et le bien-être liés à l'environnement

44. La législation de l'Union en matière d'environnement a contribué de façon significative à la santé et au bien-être des citoyens. Toutefois, la pollution de l'eau, la pollution atmosphérique et les produits chimiques demeurent une des principales préoccupations environnementales du grand public dans l'Union¹. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) estime que les facteurs de stress environnementaux sont responsables de 15 % à 20 % de la totalité des décès dans les 53 pays européens². D'après l'OCDE, la pollution atmosphérique urbaine est appelée à devenir la première cause de mortalité dans le monde d'ici 2050.

¹ Enquête spéciale Eurobaromètre 365 (2011).

² SOER 2010.

45. Une part importante de la population de l'Union reste exposée à des niveaux de pollution atmosphérique, **y compris la pollution de l'air intérieur**, dépassant les normes recommandées par l'OMS¹. **Ainsi, le chauffage au charbon local ainsi que les moteurs et installations à combustion sont des sources significatives d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) cancérogènes et mutagènes et d'émissions dangereuses de particules (PM 10, PM 2,5 et PM 1)**. Une action s'impose tout spécialement dans les lieux, tels que les villes, où des citoyens, et plus précisément des groupes de personnes particulièrement sensibles ou vulnérables, et des écosystèmes sont exposés à des niveaux élevés de polluants. ■ **Afin de garantir un environnement sain pour tous, les mesures locales devraient être complétées par une politique adéquate tant au niveau national qu'à celui de l'Union.**
46. L'accès à une eau de qualité satisfaisante reste un problème dans un certain nombre de zones rurales de l'Union. Cependant, assurer la bonne qualité des eaux de baignade européennes est bénéfique à la fois pour la santé humaine et l'industrie du tourisme de l'Union. Les conséquences négatives des inondations **et de la sécheresse** pour la santé humaine et pour l'activité économique s'observent plus fréquemment, notamment en raison de changements intervenus dans le cycle hydrologique et l'utilisation des terres.

¹ SOER 2010.

47. Du fait d'une mise en œuvre incomplète de la politique existante, l'Union ne peut atteindre des normes satisfaisantes de qualité de l'air et de l'eau. L'Union mettra à jour les objectifs en fonction des dernières avancées scientifiques et cherchera plus activement à établir des synergies avec d'autres objectifs stratégiques dans des domaines tels que le changement climatique, *la mobilité et les transports*, la biodiversité et les milieux marin et terrestre. À titre d'exemple, la réduction de certains polluants atmosphériques, *y compris les polluants du climat de courte durée de vie*, peut contribuer substantiellement à l'atténuation du changement climatique. Les travaux supplémentaires menés dans ce sens s'appuieront sur un examen complet de la législation de l'Union en matière de qualité de l'air et sur *la mise en œuvre du plan d'action pour la sauvegarde des ressources en eau de l'Europe*.
48. La lutte contre la pollution à la source reste une priorité et la mise en œuvre de la directive sur les émissions industrielles permettra de réduire encore les émissions des principaux secteurs industriels. La réalisation des objectifs fixés dans la feuille de route pour un espace européen unique des transports permettra également de parvenir à une mobilité plus durable dans l'Union et, partant, de traiter une source importante de bruit et de pollution atmosphérique locale.
49. *Les données disponibles sur l'exposition moyenne à long terme montrent que 65 % des Européens vivant dans des zones urbaines importantes sont exposés à des niveaux élevés de bruit¹, et que plus de 20 % sont exposés à des niveaux de bruit nocturne auxquels des effets néfastes pour la santé apparaissent fréquemment.*

¹ Des niveaux élevés de bruit sont définis comme des niveaux de bruit supérieurs à 55 dB Lden et 50 dB Lnight.

50. La législation horizontale sur les produits chimiques (règlement REACH¹ et les règlements relatifs à la classification, l'étiquetage et l'emballage²), *ainsi que la législation sur les produits biocides³ et les pesticides⁴*, prévoit une protection de base pour la santé humaine et l'environnement, *garantit stabilité et prédictibilité aux opérateurs économiques* et encourage l'adoption de méthodes d'expérimentation non animale en constante évolution. Il subsiste toutefois une incertitude quant *à l'ensemble des* répercussions sur la santé humaine et l'environnement des effets combinés de différents produits chimiques (mélanges), des nanomatériaux, des produits chimiques qui interfèrent avec le système endocrinien (hormonal), appelés perturbateurs endocriniens, et des substances chimiques présentes dans les produits. *La recherche indique que certaines substances chimiques possèdent des propriétés de perturbation endocrinienne pouvant entraîner un certain nombre d'effets néfastes sur la santé et l'environnement, y compris lors du développement des enfants, potentiellement même à des doses très faibles, et que lesdits effets méritent qu'on considère des mesures de précaution. Sachant cela, il convient de redoubler d'efforts pour garantir que, d'ici 2020, toutes les substances extrêmement préoccupantes pertinentes, y compris les substances possédant des propriétés de perturbation endocrinienne, soient inscrites sur la liste des substances candidates du règlement REACH. Il est*

¹ Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

² Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1).

³ *Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (JO L 167 du 27.6.2012, p. 1).*

⁴ *Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1).*

nécessaire de prendre des mesures pour répondre à ces défis, en particulier si l'Union veut atteindre l'objectif convenu lors du sommet mondial sur le développement durable de 2002, **■** réaffirmé lors de la conférence de Rio + 20, ***et accepté également en tant qu'objectif de***

L'approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques, c'est-à-dire de veiller à ce que les effets néfastes graves des produits chimiques sur la santé humaine et l'environnement soient réduits au minimum d'ici à 2020 et de répondre aux nouveaux défis et questions qui se posent, d'une manière efficace, efficiente, cohérente et coordonnée. L'Union continuera à élaborer et à appliquer des approches permettant d'examiner les effets combinés des produits chimiques et les problèmes de sécurité liés aux perturbateurs endocriniens ***en recourant à toute législation pertinente de l'Union. En particulier, l'Union mettra au point des critères harmonisés fondés sur le danger, en vue de l'identification des perturbateurs endocriniens. L'Union*** présentera ***également*** une approche globale visant à réduire au minimum ***l'exposition*** à des substances dangereuses, y compris les substances chimiques présentes dans les produits **■**. La sécurité et la gestion durable des nanomatériaux ***et des matériaux présentant des propriétés similaires*** seront assurées dans le cadre d'une approche globale comprenant l'évaluation et la gestion des risques, l'information et le suivi. ***Des inquiétudes existent également quant aux incidences potentielles sur l'environnement et la santé humaine des matériaux contenant des particules d'une taille qui les exclut de la définition des nanomatériaux mais qui peuvent avoir des propriétés similaires à celles de ces derniers. Ces inquiétudes devraient être étudiées de façon plus approfondie par la Commission dans le cadre de la révision, prévue en 2014, de la définition des nanomatériaux, à la lumière de l'expérience et des développements scientifiques et technologiques.*** La combinaison de ces approches permettra d'élargir la base de données sur les produits chimiques et fournira un cadre stable favorisant l'élaboration de solutions plus durables.

51. Dans le même temps, la croissance du marché des bioproduits et des produits chimiques et matériaux utilisant les biotechnologies peut offrir des avantages, tels qu'une diminution des émissions de GES et de nouveaux débouchés, mais il convient de veiller à ce que l'ensemble du cycle de vie de ces produits revête un caractère durable et n'ait pas pour effet d'exacerber la concurrence sur les terres *ou* l'eau, *ni* d'augmenter les niveaux d'émission.

52. Le changement climatique aggravera encore les problèmes environnementaux, en causant de longues sécheresses, des vagues de chaleur, des inondations, des tempêtes, des incendies de forêt, ainsi que *l'érosion des sols et des côtes et* des formes, nouvelles ou plus virulentes, de maladies humaines, animales ou végétales. Il convient que des mesures spécifiques soient prises pour assurer que l'Union soit correctement préparée aux pressions et aux évolutions résultant du changement climatique, et pour renforcer sa résilience dans les domaines environnemental, économique et sociétal. Étant donné que de nombreux secteurs sont et seront de plus en plus fréquemment soumis aux effets du changement climatique, les aspects d'adaptation et de gestion des risques de catastrophes doivent être mieux pris en compte dans les politiques de l'Union.

53. En outre, les mesures visant à renforcer la résilience dans les domaines écologique et climatique, telles que le rétablissement des écosystèmes et la mise en place d'une infrastructure verte, peuvent apporter d'importants avantages socio-économiques, y compris pour la santé publique. Les synergies et les compromis possibles entre les objectifs climatiques et d'autres objectifs environnementaux, tels que la qualité de l'air, doivent être gérés de manière adéquate. Par exemple, le remplacement *par des* combustibles *émettant moins de CO₂* en raison de considérations liées aux conditions climatiques ou à la sécurité de l'approvisionnement pourrait entraîner une augmentation substantielle des émissions de particules et de substances dangereuses, *en particulier en l'absence de technologies appropriées de réduction des émissions.*
54. Afin de protéger les citoyens de l'Union contre les pressions liées à l'environnement et les risques pour la santé et le bien-être, le 7^e PAE garantit, d'ici 2020:
- a) une amélioration sensible de la qualité de l'air *extérieur* dans l'Union, *pour se rapprocher des niveaux recommandés par l'OMS, et l'amélioration de la qualité de l'air intérieur, sur la base des lignes directrices de l'OMS;*

- b) une diminution significative de la pollution sonore dans l'Union ***pour se rapprocher des niveaux recommandés par l'OMS;***
- c) la protection des citoyens de l'ensemble de l'Union grâce à des normes élevées en matière de sécurité de l'eau potable et des eaux de baignade;
- d) l'examen efficace, ***dans l'ensemble de la législation de l'Union en la matière,*** des effets combinés des produits chimiques et des questions de sécurité liées aux perturbateurs endocriniens, et l'évaluation et la réduction maximale des risques pour l'environnement et la santé, ***en particulier en relation avec les enfants,*** associés à l'utilisation de substances dangereuses, y compris les substances chimiques présentes dans les produits. ***Les actions à long terme visant à atteindre l'objectif d'un environnement non toxique auront été définies;***

- e) *l'absence d'effets nocifs de l'utilisation de pesticides sur la santé humaine ou d'influence inacceptable de leur utilisation sur l'environnement, ainsi que l'utilisation durable de ces produits;*
- f) le traitement efficace des problèmes de sécurité liés aux nanomatériaux *et aux matériaux présentant des propriétés similaires*, dans le cadre d'une approche cohérente dans la législation;
- g) des avancées décisives dans l'adaptation aux effets du changement climatique.

À cet effet, il faut en particulier:

- i) mettre en œuvre une politique sur la qualité de l'air de l'Union actualisée, tenant compte des dernières découvertes scientifiques, *et développer et mettre en œuvre des mesures de lutte contre la pollution atmosphérique à la source, en tenant compte des différences existant entre les sources de pollution de l'air intérieur et extérieur;*

- ii) mettre en œuvre une politique de l'Union actualisée de lutte contre le bruit, tenant compte des connaissances scientifiques les plus récentes, ainsi que des mesures visant à réduire les émissions sonores à la source, **y compris par l'amélioration de la conception urbanistique**;
- iii) renforcer les efforts visant à mettre en œuvre la **directive-cadre sur l'eau, la directive sur les eaux de baignade¹ et la directive sur l'eau potable²**, en particulier pour les petits fournisseurs d'eau potable ■ ;
- iv) **poursuivre la mise en œuvre du règlement REACH afin de garantir un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement, ainsi que la libre circulation des substances chimiques au sein du marché intérieur, tout en renforçant la compétitivité et l'innovation, en tenant compte des besoins spécifiques des PME. Élaborer, d'ici 2018, une stratégie de l'Union pour un environnement non toxique, qui aboutisse à des innovations et à la mise au point de produits de substitution durables, y compris des solutions non chimiques, en s'appuyant sur les mesures horizontales qui doivent être mises en œuvre d'ici 2015 afin de garantir: 1) la sûreté des nanomatériaux manufacturés et des matériaux présentant des propriétés similaires; 2) la réduction maximale de l'exposition aux perturbateurs endocriniens; 3) des approches réglementaires appropriées portant sur les effets combinés des substances chimiques et 4) la réduction au minimum de l'exposition aux substances chimiques présentes dans les produits, notamment dans les produits importés, en vue de promouvoir des cycles de matériaux non toxiques et de réduire l'exposition à des substances dangereuses à l'intérieur des bâtiments;**

¹ **Directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE (JO L 64 du 4.3.2006, p. 37).**

² **Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (JO L 330 du 5.12.1998, p. 32).**

- v) *surveiller la mise en œuvre de la législation de l'Union sur l'utilisation durable des produits biocides et des pesticides et la réviser, le cas échéant, afin de l'aligner sur les plus récentes connaissances scientifiques;*
- vi) adopter et mettre en œuvre une stratégie de l'UE relative à l'adaptation au changement climatique, intégrant la question du changement climatique et celle de la gestion des risques de catastrophes dans les principaux domaines d'action et initiatives stratégiques de l'Union.

LE CADRE DE RÉFÉRENCE

55. La réalisation de ces objectifs thématiques prioritaires susmentionnés requiert un cadre de référence permettant une action efficace. Des mesures seront prises afin d'améliorer quatre grands piliers de ce cadre de référence: améliorer les modalités de mise en œuvre de la législation environnementale de l'Union dans tous les domaines; consolider la base de données *et les connaissances* scientifiques étayant la politique en matière d'environnement; assurer des investissements et créer des incitations adéquates pour protéger l'environnement; et enfin, améliorer l'intégration environnementale et la cohérence des politiques, à la fois dans la politique de l'environnement et entre la politique de l'environnement et d'autres politiques. Ces mesures horizontales auront des effets bénéfiques sur la politique environnementale de l'Union dépassant le champ d'application et la durée du 7^e PAE.

Objectif prioritaire 4: tirer le meilleur profit de la législation de l'Union dans le domaine de l'environnement *en améliorant sa mise en œuvre*

56. ***Outre les avantages significatifs pour la santé et pour l'environnement***, les avantages de veiller à une mise en œuvre effective de la législation de l'Union en matière d'environnement sont de trois ordres: la mise en place de conditions de concurrence équitables pour les acteurs économiques opérant sur le marché intérieur; la stimulation de l'innovation et la promotion des avantages découlant de la position de "premier entrant" auprès des entreprises européennes dans de nombreux secteurs. Par ailleurs, les coûts liés à l'absence de mise en œuvre de la législation sont élevés: incluant notamment les frais relatifs aux procédures d'infraction, ils sont globalement estimés à environ 50 milliards d'euros par an¹. Rien qu'en 2009, 451 dossiers d'infraction liés à la législation environnementale de l'Union étaient ouverts ***et en 2011, 299 infractions supplémentaires étaient rapportées, auxquelles se sont ajoutées 114 nouvelles procédures d'infraction***², ce qui fait de l'acquis en matière d'environnement celui pour lequel il y a le plus de procédures d'infraction. La Commission reçoit également de nombreuses plaintes provenant directement des citoyens de l'Union, dont la plupart pourraient être mieux traitées au niveau de l'État membre ou au niveau local.
57. Dans les années à venir, il sera donc considéré comme une priorité absolue d'améliorer la mise en œuvre de l'acquis de l'Union en matière d'environnement au niveau de l'État membre. Il existe des différences importantes de mise en œuvre entre les États membres et en leur sein. Il importe de doter les acteurs intervenant dans l'application de la législation environnementale ***au niveau de l'Union ainsi qu'aux niveaux national, régional et local des connaissances, des outils et des capacités nécessaires pour tirer le meilleur profit de ladite législation, et d'améliorer la gouvernance du processus de mise en œuvre.***

¹ "Le coût de l'absence de mise en œuvre de l'acquis dans le domaine de l'environnement", COWI, 2011.

² ***29e rapport annuel sur le contrôle de l'application du droit de l'UE(2011) (COM(2012)0714).***

58. Le nombre élevé d'infractions, de plaintes et de pétitions dans le domaine de l'environnement met en évidence la nécessité d'un système efficace et viable de contrôle et d'équilibrage au niveau national, contribuant à identifier et à résoudre les problèmes de mise en œuvre et assorti de mesures destinées à prévenir ces problèmes, ***notamment la liaison entre les administrations compétentes en matière de mise en œuvre et les experts pendant la phase d'élaboration de la politique.*** À cet égard, les efforts déployés d'ici à 2020 viseront principalement à apporter des améliorations dans quatre domaines clés.
59. Il s'agira premièrement d'améliorer la collecte et la diffusion des données sur la mise en œuvre, afin d'aider le grand public et les professionnels de l'environnement à comprendre pleinement ***l'objet et les avantages de la législation de l'Union en matière d'environnement, et*** comment les administrations nationales et locales exécutent les engagements de l'Union¹. ***L'utilisation appropriée des outils en ligne disponibles pourrait contribuer à l'achèvement de cet objectif.*** Les difficultés de mise en œuvre propres à chaque État membre feront l'objet d'une assistance ciblée, à l'instar de l'approche suivie dans le processus du semestre européen. Par exemple, des accords de partenariat de mise en œuvre entre la Commission et les différents États membres seront établis pour déterminer notamment où trouver un soutien financier pour la mise en œuvre et pour rechercher des systèmes d'information plus performants pour le suivi des progrès. ***Afin d'optimiser l'efficacité de cette approche, les États membres devraient, le cas échéant et conformément à leurs dispositions administratives, encourager la participation des autorités locales et régionales. La plateforme technique de coopération sur l'environnement mise en place par le Comité des régions et la Commission facilitera le dialogue et l'échange d'informations afin d'améliorer la mise en œuvre de la législation au niveau local.***

¹ COM(2012)0095.

60. Deuxièmement, l'Union étendra les conditions relatives aux inspections et à la surveillance à l'ensemble de son droit en matière d'environnement *et développera plus avant les capacités d'aide à l'inspection au niveau de l'Union en s'appuyant sur des structures existantes, notamment afin de répondre aux demandes d'assistance des États membres, afin de* remédier aux situations dans lesquelles les motifs de préoccupation sont légitimes et afin de faciliter la coopération dans l'ensemble de l'Union. *Il convient d'encourager le renforcement des revues par les pairs et du partage de bonnes pratiques, ainsi que les accords concernant les inspections communes au sein des États membres et à la demande de ces derniers.*
61. Troisièmement, les modalités de traitement et de règlement au niveau national des plaintes relatives à la mise en œuvre du droit de l'Union en matière d'environnement seront améliorées *le cas échéant.*
62. Quatrièmement, les citoyens de l'Union bénéficieront d'un ■ accès *effectif* à la justice pour les questions d'environnement et d'une protection juridictionnelle effective, *conformément à la convention d'Aarhus et aux* avancées découlant de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne et de la récente jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne. Des mécanismes non judiciaires de résolution des conflits seront également encouragés en tant qu'alternative aux procédures judiciaires.

63. De manière générale, la qualité globale de la gouvernance en matière d'environnement dans l'ensemble de l'Union sera encore améliorée en renforçant la coopération au niveau de l'Union *ainsi qu'au niveau international* entre les professionnels travaillant sur la protection de l'environnement, *y compris* les juristes, ■ les procureurs, les médiateurs, les juges *et les inspecteurs* nationaux, *comme le réseau de l'Union européenne pour la mise en œuvre de la législation communautaire environnementale et pour le contrôle de son application (réseau IMPEL)*, qui seront encouragés à partager les bonnes pratiques.
64. Outre l'aide qu'elle apportera aux États membres pour améliorer l'application de la législation environnementale¹, la Commission continuera de veiller à ce que cette législation ■ tienne compte *des expériences au niveau national en matière de respect des engagements de l'Union, et à ce qu'elle soit cohérente et adaptée à son objet*. En règle générale, lorsque des obligations légales sont suffisamment claires et précises et lorsque *l'application harmonisée dans tous les États membres est considérée comme le moyen le plus efficace pour atteindre les objectifs de l'Union*, lesdites obligations légales seront consacrées dans des règlements ayant des effets directs et mesurables et permettant une diminution du nombre d'incohérences dans la mise en œuvre. La Commission intensifiera son utilisation de tableaux de bord et d'autres moyens de suivre publiquement les progrès accomplis par les États membres dans la mise en œuvre d'actes législatifs spécifiques.

¹ COM(2008)0773.

65. Afin de tirer le meilleur profit de la législation de l'Union en matière d'environnement *grâce à l'amélioration de sa mise en œuvre*, le 7^e PAE garantit que, d'ici à 2020:
- a) *le public ait* accès à des informations claires sur les modalités de mise en œuvre du droit de l'Union en matière d'environnement, *conformément à la convention d'Aarhus*;
 - b) *la conformité avec* la législation environnementale spécifique *se soit accrue*;
 - c) ■ le droit de l'Union en matière d'environnement soit *mis en œuvre* à tous les niveaux administratifs ■ et des conditions de concurrence équitables soient garanties sur le marché intérieur;
 - d) la confiance des citoyens dans le droit de l'Union en matière d'environnement *et dans sa mise en œuvre* soit renforcée;
 - e) l'application du principe de protection juridictionnelle effective pour les citoyens et leurs organisations soit facilitée.

À cet effet, il faut en particulier:

- i) veiller à ce qu'au niveau national, des systèmes diffusent activement des informations sur les modalités de mise en œuvre de la législation de l'Union en matière d'environnement et compléter ces informations par un tableau général, établi au niveau de l'Union, des différents résultats obtenus par les États membres;*
- ii) élaborer des accords de partenariat de mise en œuvre sur une base volontaire entre les États membres et la Commission, impliquant le cas échéant une participation locale et régionale;*
- iii) étendre les critères contraignants garantissant l'efficacité des inspections et de la surveillance au niveau des États membres à l'ensemble du droit de l'Union en matière d'environnement, et développer plus avant les capacités d'aide à l'inspection au niveau de l'Union en s'appuyant sur des structures existantes, avec le soutien de réseaux de professionnels tels que le réseau IMPEL, et par le renforcement des revues par les pairs et de l'échange de bonnes pratiques, afin d'accroître l'efficacité et l'effectivité des inspections;*

- iv) s'assurer que soient en place, au niveau national, des mécanismes cohérents et efficaces de traitement des plaintes relatives à la mise en œuvre du droit de l'Union en matière d'environnement;
- v) veiller à ce que les dispositions nationales concernant l'accès à la justice reflètent la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne. Promouvoir des mécanismes non judiciaires de résolution des conflits afin de pouvoir régler à l'amiable *et de façon effective* des conflits dans le domaine de l'environnement.

Objectif prioritaire 5: améliorer la base de **connaissances et de données étayant la politique de l'environnement de l'Union**

66. ■ **La** politique de l'Union en matière d'environnement se fonde sur un suivi, des données, des indicateurs et des évaluations dans ce domaine, liés à la mise en œuvre de la législation de l'Union, ainsi que sur la recherche scientifique et des initiatives scientifiques de citoyens. Des progrès considérables ont été accomplis pour renforcer cette base de connaissances, sensibiliser les décideurs politiques et le grand public à cette approche factuelle *qui sous-tend la politique, y compris les politiques pour lesquelles le principe de précaution est appliqué*. Cela a facilité la compréhension de défis environnementaux et sociétaux complexes.

67. Des mesures devraient être prises au niveau de l'Union et sur le plan international en vue de renforcer et d'améliorer l'interface entre science et politique ***et l'engagement des citoyens*** dans le domaine de l'environnement, notamment en désignant des hauts conseillers scientifiques, comme cela a déjà été fait par la Commission et certains États membres, ***ou en faisant meilleur usage des institutions ou des organes spécialisés dans l'adaptation des connaissances scientifiques à des fins de politique publique, comme les agences environnementales nationales, l'Agence européenne de l'environnement et le réseau européen d'information et d'observation de l'environnement (EIONET).***
68. Toutefois, le rythme de l'évolution actuelle et les incertitudes qui pèsent sur les tendances futures probables requièrent de nouvelles mesures, afin de maintenir et de renforcer la base de connaissances et ***de données afin*** de permettre ainsi que les politiques de l'Union continuent de s'appuyer sur une appréciation correcte de l'état de l'environnement et d'éventuelles options d'intervention et de leurs conséquences.

69. Au cours des dernières décennies, des améliorations ont été observées dans la manière dont les informations et les statistiques en matière d'environnement sont collectées et utilisées au niveau de l'Union et *aux niveaux national, régional et local* et dans le reste du monde. Toutefois, la collecte et la qualité des données sont toujours variables et la multitude des sources peut rendre l'accès aux données difficile. Un investissement permanent est donc nécessaire pour garantir que des données et des indicateurs crédibles, comparables et d'une qualité certaine soient disponibles et accessibles aux personnes participant à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques. Les systèmes d'information sur l'environnement doivent être conçus de manière à permettre une intégration aisée de nouvelles informations sur les thèmes émergents. *L'échange de données électroniques à l'échelle de l'Union devrait encore être développé, et ce avec suffisamment de souplesse pour embrasser de nouveaux domaines.*

70. La poursuite de la mise en œuvre du principe de "produire une fois, utiliser souvent", découlant du système de partage d'informations sur l'environnement¹, et des approches et normes communes sur l'acquisition et la compilation d'informations spatiales *pertinentes* dans le cadre des systèmes INSPIRE² et *Copernicus*³, *ainsi que d'autres systèmes d'information sur l'environnement pour l'Europe (tels que le système européen d'information sur la biodiversité (BISE) et le système européen d'information sur l'eau (WISE))*, contribuera à éviter la répétition de travaux déjà accomplis et à éliminer toute charge administrative inutile pesant sur les autorités publiques, tout comme les efforts visant à rationaliser les obligations en matière de rapports, prévues par différents actes législatifs pertinents. *Des avancées devraient également être accomplies afin d'accroître la disponibilité et l'harmonisation des données statistiques, y compris sur les déchets*. Il appartient aux États membres de rendre plus accessibles au public les informations recueillies pour évaluer les incidences sur l'environnement des plans, programmes et projets (par exemple, grâce à des évaluations de l'impact sur l'environnement et des évaluations environnementales stratégiques).

¹ COM(2008)0046.

² Directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) (JO L 108 du 25.4.2007, p. 1).

³ *Règlement (UE) n° 911/2010 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 concernant le programme européen de surveillance de la Terre (GMES) et sa mise en œuvre initiale (2011-2013) (JO L 276 du 20.10.2010, p. 1) et COM(2013)0312 sur une proposition de règlement du Parlement et du Conseil établissant le programme Copernicus et abrogeant le règlement (UE) n° 911/2010.*

71. Il existe encore de profondes lacunes dans les connaissances, dont certaines ont trait aux objectifs prioritaires du 7^e PAE. Investir dans de nouvelles *collectes de données et de nouvelles* recherches pour combler ces lacunes est donc essentiel pour veiller à ce que les autorités publiques et les entreprises disposent d'une base solide pour prendre des décisions qui tiennent pleinement compte des véritables avantages et coûts sociaux, économiques et environnementaux. **Cinq** lacunes méritent une attention particulière:

- 1) lacunes dans les données et les connaissances: il est nécessaire de mener des recherches avancées destinées à combler ces lacunes ainsi que de disposer d'outils de modélisation adéquats, afin de mieux comprendre les problèmes complexes liés aux modifications de l'environnement, tels que les impacts du changement climatique et des catastrophes naturelles, les conséquences de la disparition de certaines espèces pour les services écosystémiques, les seuils environnementaux et les points de basculement écologiques. Tandis que les éléments disponibles justifient pleinement l'adoption de mesures de précaution dans ces domaines, de nouvelles recherches sur les limites de notre planète, les risques systémiques et la capacité de notre société d'y faire face soutiendront la définition de réponses optimales. Des investissements devraient être prévus, pour combler les lacunes dans les données et les connaissances, recenser et évaluer les services écosystémiques, comprendre le rôle de la biodiversité qui **■** sous-tend *ces services*, la façon dont *la biodiversité s'adapte* au changement climatique *et comment la perte de biodiversité affecte la santé humaine*;

- 2) la transition vers une économie verte inclusive suppose une prise en compte adéquate de l'interaction entre les facteurs socio-économiques et environnementaux. Afin d'orienter davantage les initiatives stratégiques vers une utilisation plus efficace des ressources et une atténuation de la pression qui s'exerce sur l'environnement, il pourrait être utile de mieux comprendre les modes de production et de consommation durables, comment les coûts *et les avantages* de l'action *et les coûts* de l'inaction peuvent être pris en compte plus précisément, de quelle façon les changements des comportements individuels et sociétaux contribuent à l'obtention de résultats dans le domaine de l'environnement et quel est l'impact des grandes tendances mondiales sur l'environnement en Europe;

- 3) des incertitudes demeurent quant aux conséquences sur la santé humaine et sur l'environnement des perturbateurs endocriniens, des *effets combinés de substances chimiques, de certaines* substances chimiques présentes dans les produits et *de certains* nanomatériaux. Comblant *les* lacunes *restantes sur le plan des connaissances* peut permettre d'accélérer les prises de décisions et de poursuivre le développement de l'acquis relatif aux produits chimiques, *et contribuer également à encourager une approche plus durable de l'utilisation* des produits chimiques. *Une base de données à l'échelle de l'Union devrait être étudiée afin d'accroître la transparence et la surveillance réglementaire des nanomatériaux.* Une meilleure compréhension des facteurs environnementaux *et des niveaux d'exposition* affectant la santé humaine *et l'environnement* permettrait de prendre des mesures stratégiques préventives. *Une biosurveillance humaine ciblée, lorsqu'elle se justifie par des préoccupations spécifiques, peut fournir aux autorités un panorama plus complet de l'exposition réelle de la population aux polluants, en particulier des groupes de population sensibles comme les enfants, et peut apporter de meilleurs éléments en vue de réponses appropriées;*

- 4) *afin de développer une approche complète visant à réduire au minimum l'exposition à des substances dangereuses, en particulier pour les groupes vulnérables, y compris les enfants et les femmes enceintes, une base de connaissances concernant l'exposition aux substances chimiques et la toxicité sera mise en place. Une telle base de données, jointe à l'élaboration d'orientations sur les méthodes d'essai et les méthodologies d'évaluation des risques, accélérera une prise de décisions efficace et appropriée, ce qui favorisera l'innovation et la mise au point de produits de substitution durables, y compris des solutions non chimiques;*
- 5) afin de garantir la contribution de tous les secteurs aux efforts de lutte contre le changement climatique, il est nécessaire de disposer d'un tableau clair des mesures de GES, du suivi et de la collecte de données, tableau qui est actuellement incomplet pour des secteurs clés ■ .

L'horizon 2020 sera l'occasion de concentrer les efforts de recherche et de déployer le potentiel d'innovation de l'Europe grâce à la mise en commun des ressources et des connaissances dans différents domaines et disciplines, dans l'Union et au niveau international.

72. Des problèmes nouveaux ou émergents, qui découlent d'évolutions technologiques plus rapides que les politiques, dans des domaines comme les nanomatériaux et les matériaux *aux propriétés* similaires, les sources d'énergie non conventionnelles, le captage et le stockage du carbone et les ondes électromagnétiques, posent des problèmes de gestion des risques et peuvent donner lieu à des intérêts, des besoins et des attentes contradictoires. Ils peuvent, à leur tour, susciter des préoccupations croissantes chez le grand public et une hostilité potentielle à l'égard des nouvelles technologies. Il est donc nécessaire de mener un vaste débat sociétal explicite sur les risques environnementaux et d'éventuels compromis que nous sommes disposés à accepter à la lumière d'informations parfois incomplètes ou incertaines sur les risques émergents et la manière dont ils devraient être traités. Une approche systématique de la gestion des risques environnementaux améliorera la capacité de l'Union d'identifier et d'agir en temps utile sur la base de l'évolution technologique, tout en rassurant le public.
73. Afin d'améliorer la base de *connaissances et de* données étayant la politique de l'environnement de l'Union, le 7^e PAE garantit que, d'ici 2020:
- a) les décideurs politiques et les *parties prenantes* disposent d'une **■** base *mieux documentée* pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques en matière d'environnement et de climat, *qui permettent de mieux comprendre les incidences des activités humaines et* de mesurer les coûts et les avantages *de l'action et les coûts de l'inaction*;

- b) notre compréhension des nouveaux risques dans les domaines de l'environnement et du climat et notre capacité de les évaluer et de les gérer soient grandement améliorées;
- c) l'interface entre science et politique dans le domaine de l'environnement soit renforcée, *y compris l'accessibilité des données pour les citoyens et la contribution scientifique des citoyens.*
- d) *l'impact de l'Union et de ses États membres dans les enceintes scientifiques internationales soit renforcé afin d'améliorer la base de connaissances en matière de politique environnementale internationale.*

À cet effet, il faut en particulier:

- i) coordonner, *partager et* promouvoir ■ les efforts de recherche aux niveaux de l'Union et des États membres pour remédier aux principales lacunes dans les connaissances sur l'environnement, y compris sur les risques liés au *franchissement des* points de basculement environnementaux *et aux limites de notre planète;*
- ii) adopter une approche systématique *et intégrée* de la gestion des risques, *en particulier en ce qui concerne l'évaluation et la gestion de domaines de politiques nouveaux et émergents et les risques qui leur sont liés, ainsi que l'adéquation et la cohérence des réponses réglementaires. Cela pourrait contribuer à encourager des recherches plus approfondies sur les dangers des nouveaux produits, processus et technologies;*

- iii) simplifier, rationaliser et moderniser les données relatives à l'environnement et au changement climatique ainsi que la collecte, la gestion, le partage et la réutilisation des informations, y compris le développement et la mise en œuvre d'un système de partage d'informations sur l'environnement;*
- iv) mettre au point une base de connaissances en matière d'exposition chimique et de toxicité qui s'inspire de données produites sans recours aux tests sur les animaux, si possible. Poursuivre l'approche coordonnée de l'Union en matière de biosurveillance environnementale et humaine, y compris, le cas échéant, la normalisation des protocoles de recherche et les critères d'évaluation;*
- v) renforcer la coopération aux niveaux international, de l'Union et des États membres concernant l'interface entre science et politique.*

Objectif prioritaire 6: garantir la réalisation d'investissements à l'appui des politiques dans les domaines de l'environnement et du climat et *lutter contre les externalités environnementales*

74. Les efforts nécessaires pour réaliser les objectifs ■ décrits *dans le 7^e PAE* devront s'appuyer sur des investissements adéquats, venant de sources publiques et privées. Dans le même temps, alors que de nombreux pays peinent à faire face à la crise économique et financière, la nécessité de procéder à des réformes économiques et la réduction des dettes publiques offrent de nouvelles possibilités de progresser rapidement vers une économie plus efficace dans l'utilisation des ressources, *plus sûre et durable* et à faibles émissions de CO₂.
75. Il est actuellement difficile d'attirer les investissements dans certains secteurs, *en particulier* du fait de l'absence de signaux de prix ■ ou de distorsions de ces signaux résultant d'une prise en compte inadéquate des coûts environnementaux ou de l'octroi de subventions publiques pour des activités préjudiciables à l'environnement.

76. L'Union et ses États membres devront mettre en place des conditions propres à assurer que les externalités environnementales soient correctement prises en considération, **y compris en veillant à ce** que des signaux du marché corrects soient envoyés au secteur privé, en tenant dûment compte de tous les effets sociaux négatifs éventuels. Il s'agit notamment d'appliquer plus systématiquement le principe du pollueur-payeur, **en particulier** grâce à la suppression progressive des subventions néfastes pour l'environnement **aux niveaux de l'Union et des États membres, sous l'égide de la Commission, en recourant à une méthode pragmatique, notamment dans le cadre du semestre européen, et en étudiant des mesures fiscales à l'appui d'une utilisation durable des ressources, par exemple en déplaçant** la charge fiscale du travail vers la pollution. La raréfaction des ressources naturelles pourrait entraîner une augmentation des rentes et des bénéfices économiques liés à leur possession ou à leur utilisation exclusive. Une intervention publique garantissant que ces rentes ne sont pas excessives et que les externalités sont prises en compte permettra de parvenir à une utilisation plus efficace de ces ressources, de contribuer à éviter les distorsions de marché et de générer des recettes publiques. Les priorités en matière d'environnement et de climat seront mises en œuvre dans le cadre du semestre européen, **y compris à l'aide d'indicateurs lorsque ces priorités** sont liées aux perspectives de croissance durable des différents États membres destinataires de recommandations spécifiques. Les autres instruments fondés sur le marché, tels que les paiements pour les services écosystémiques, devraient être utilisés plus largement au niveau de l'Union et au niveau national pour promouvoir la participation du secteur privé et la gestion durable du capital naturel.

77. En outre, les acteurs du secteur privé, notamment les PME, devraient être encouragés à profiter des possibilités offertes par le nouveau cadre financier de l'Union pour participer plus activement à la réalisation des objectifs dans les domaines de l'environnement et du climat, en particulier en ce qui concerne les activités d'éco-innovation et l'adoption de nouvelles technologies. Il y a lieu de promouvoir les initiatives associant les secteurs public et privé en matière d'éco-innovation, dans le cadre des partenariats européens d'innovation, tels que le partenariat européen d'innovation sur l'eau¹. Le nouveau cadre pour des instruments de financement innovants² devrait faciliter l'accès du secteur privé au financement des investissements dans le domaine de l'environnement, notamment en ce qui concerne la biodiversité et le changement climatique. Les entreprises européennes devraient être davantage encouragées à divulguer des informations en matière d'environnement dans le cadre de leurs rapports financiers, au-delà des obligations prévues par l'actuelle législation de l'Union³.

¹ COM(2012)0216.

² **COM(2011)0662.**

³ COM(2011)0681.

78. Dans ses propositions relatives au cadre financier pluriannuel 2014-2020 de l'Union, la Commission a amélioré la prise en compte des objectifs en matière d'environnement et de climat dans tous les instruments financiers de l'Union, afin d'offrir aux États membres la possibilité d'atteindre des objectifs connexes. Elle a également proposé de porter les dépenses liées au climat à 20 % minimum de l'enveloppe budgétaire totale. Dans les principaux domaines politiques, tels que l'agriculture, **le développement rural et la politique de cohésion**, les incitations à fournir des biens et des services publics bénéfiques pour l'environnement **devraient être renforcées et les financements allant de pair avec des conditions *ex ante* à caractère environnemental, y compris des mesures d'accompagnement. Cela permettrait de garantir que les fonds soient dépensés de façon plus efficace et conformément aux objectifs en matière d'environnement et de climat.** Lesdites propositions **prévoient d'associer** les politiques de l'Union à des ressources financières de mise en œuvre adéquates et à des fonds supplémentaires pour l'environnement et pour le changement climatique, **afin d'apporter** des avantages tangibles et cohérents **sur le terrain**.
79. Outre l'intégration susmentionnée, le programme LIFE¹ permettra de combiner les fonds et de mieux les aligner sur les priorités politiques, d'une façon plus stratégique et rentable, au service des mesures relatives à l'environnement et au climat, **à travers le déploiement d'une série de projets, y compris des "projets intégrés"**.

¹ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relative à l'établissement d'un programme pour l'environnement et l'action pour le climat (COM(2011)0874, 2011/0428(COD)).

80. Le capital supplémentaire accordé à la Banque européenne d'investissement (BEI) dans le cadre du pacte pour 2012 pour la croissance et l'emploi constitue une source supplémentaire d'investissements¹ *qui devrait être dépensée conformément aux objectifs en matière d'environnement et de climat de l'Union.*
81. En dépit de fonds importants mis à disposition pour des mesures environnementales, l'expérience acquise au cours de la période de programmation 2007-2013 montre que leur utilisation *à tous les niveaux* ■ au cours des premières années a été très inégale, risquant ainsi de compromettre la réalisation des objectifs fixés. Pour éviter un tel risque, les États membres devraient intégrer les objectifs en matière d'environnement et de climat dans leurs stratégies et programmes de financement en faveur de la cohésion économique, sociale et territoriale, du développement rural et de la politique maritime, privilégier une utilisation précoce des fonds dans les domaines de l'environnement et du changement climatique et renforcer la capacité des organismes d'exécution d'offrir des investissements rentables et durables, afin d'assurer le soutien financier adéquat nécessaire pour des investissements dans ces secteurs.

¹ Conclusions du Conseil Européen du 29 Juin 2012 (EUCO 76/12).

82. En outre, il a été difficile de retrouver les dépenses liées à la biodiversité et au climat. Pour évaluer les progrès accomplis dans la réalisation de ces objectifs, il convient qu'un système de suivi et de notification soit établi *aux niveaux de l'Union et des États membres*. Établir un tel système est important pour l'effort global de l'Union en matière d'accords multilatéraux sur le changement climatique et la biodiversité. Dans ce contexte, l'Union entend contribuer au processus intergouvernemental lancé lors de la Conférence de Rio + 20, en vue d'évaluer les besoins de financement et de proposer des options pour une stratégie efficace de financement du développement durable.
83. Il convient de poursuivre les travaux visant à définir des indicateurs de suivi des progrès économiques qui complètent et dépassent le produit intérieur brut (PIB). L'assurance d'investissements transparents et durables dépend d'une évaluation adéquate des biens environnementaux. Les décisions relatives aux politiques et aux investissements devront s'appuyer sur des efforts supplémentaires visant à mesurer la valeur de nos écosystèmes et les coûts liés à leur disparition progressive, ainsi que sur les incitations correspondantes. Il sera nécessaire d'intensifier les travaux de mise au point d'un système de comptes environnementaux, incluant des comptes physiques et monétaires pour le capital naturel et les services écosystémiques. Cette approche va dans le sens des conclusions de la conférence de Rio + 20, qui a reconnu la nécessité de mesures plus larges visant à faire progresser les travaux sur la mesure du bien-être et de la durabilité, pour compléter le PIB.

84. Afin de garantir la réalisation d'investissements dans les domaines de l'environnement et du climat *et de lutter contre les externalités environnementales*, le 7^e PAE garantit que, d'ici 2020:

- a) les objectifs en matière d'environnement et de climat soient réalisés de manière rentable, grâce à des financements appropriés;
- b) le secteur *public et le secteur* privé *accordent* un financement plus important pour les dépenses relatives à l'environnement et au climat;
- c) *la valeur du capital naturel et des services écosystémiques, ainsi que les coûts de leur dégradation, soient évalués et traités de façon appropriée dans le cadre de l'élaboration de politiques et des investissements.*

À cet effet, il faut en particulier:

- i) éliminer progressivement les subventions néfastes pour l'environnement *aux niveaux des États membres et de l'Union, sans tarder, et rendre compte des progrès accomplis dans le cadre des programmes nationaux de réforme;* intensifier l'utilisation d'instruments fondés sur le marché, notamment dans les domaines *des politiques fiscales*, de ■ fixation des prix et *de redevances des États membres*, et élargir les marchés de biens et services environnementaux, en tenant dûment compte de tous les effets sociaux négatifs éventuels, *au moyen d'une approche pragmatique, soutenue et surveillée par la Commission, notamment dans le cadre du semestre européen;*

- ii) faciliter l'accès à des instruments financiers innovants et à des sources de financement de l'éco-innovation, *ainsi que leur développement*;
- iii) prendre correctement en compte les priorités en matière d'environnement et de climat dans les politiques *et les stratégies de financement* en faveur de la cohésion économique, sociale et territoriale;
- iv) déployer des efforts ciblés pour assurer une utilisation complète et efficace des fonds mis à disposition par l'Union pour des actions environnementales, notamment en améliorant significativement l'utilisation de ces fonds au cours des premières années d'application du cadre financier pluriannuel 2014-2020 de l'Union, et en consacrant 20 % de l'enveloppe budgétaire à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, grâce à l'intégration de l'action pour le climat dans les politiques et en liant ce financement à des critères précis, des objectifs et des modalités de suivi et de notification;
- v) mettre au point et appliquer, d'ici 2014, un système de notification et de suivi des dépenses de nature environnementale dans le budget de l'Union, notamment celles ayant trait au changement climatique et à la biodiversité;

- vi) intégrer les considérations relatives à l'environnement et au changement climatique dans le processus du semestre européen, lorsque cela est opportun pour les perspectives de croissance durable de chaque État membre et approprié pour les recommandations spécifiques par pays;
- vii) développer et appliquer des indicateurs de substitution qui complètent et dépassent le PIB, afin d'apprécier la durabilité des progrès, et poursuivre les travaux visant à combiner les indicateurs économiques avec les indicateurs environnementaux et sociaux, notamment au moyen d'évaluations du capital naturel.
- viii) *développer et encourager davantage les paiements pour le système de services écosystémiques;*
- ix) *mettre en place des incitations et des méthodologies qui incitent les entreprises à mesurer les coûts environnementaux de leurs activités et les profits tirés de l'utilisation de services environnementaux, et à communiquer des informations en matière d'environnement dans le cadre de leur rapport annuel. Encourager les entreprises à faire diligence, y compris tout au long de leur chaîne d'approvisionnement.*

Objectif prioritaire 7: améliorer l'intégration de la dimension environnementale et la cohérence des politiques

85. Bien que l'intégration de la protection de l'environnement dans les autres politiques et activités de l'Union soit exigée par le traité depuis 1997, l'état général de l'environnement en Europe indique que les progrès réalisés à ce jour, qui sont certes louables dans certains domaines, n'ont pas suffi à inverser toutes les tendances négatives. Bon nombre des objectifs prioritaires du 7^e PAE ne pourront être atteints qu'au prix d'une intégration encore plus efficace des questions environnementales et climatiques dans les autres politiques, et d'approches stratégiques plus cohérentes et coordonnées, porteuses de multiples avantages. Cela devrait aider à gérer les compromis délicats en amont, plutôt que durant la phase de mise en œuvre, et à limiter plus efficacement les conséquences inévitables. ***Les mesures nécessaires devraient être élaborées en temps opportun afin de garantir que les objectifs visés soient atteints.*** La directive sur l'évaluation environnementale stratégique¹ et la directive concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement² constituent, si elles sont appliquées correctement, des outils efficaces pour assurer l'intégration des exigences de protection environnementale dans les plans et programmes ainsi que dans les projets.

¹ Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (JO L 197 du 21.7.2001, p. 30).

² Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO L 26 du 28.1.2012, p. 1).

86. *Les autorités locales et régionales, qui sont généralement responsables des décisions relatives à l'utilisation des sols et des zones marines, jouent un rôle prépondérant dans l'évaluation des incidences sur l'environnement et dans la protection, la conservation et l'amélioration du capital naturel, assurant ainsi de surcroît une plus grande résilience aux effets du changement climatique et aux catastrophes naturelles.*
87. L'expansion prévue des réseaux d'énergie et de transport, incluant les infrastructures en mer, devra être compatible avec les besoins et obligations en matière de protection de la nature et d'adaptation au climat. L'intégration de l'infrastructure verte dans les plans et programmes correspondants peut contribuer à surmonter la fragmentation des habitats et à préserver ou rétablir la connectivité écologique, à renforcer la résilience des écosystèmes, assurant ainsi le maintien des services écosystémiques fournis, y compris le piégeage du carbone et l'adaptation au climat, tout en offrant aux populations un environnement et des lieux de loisirs plus sains.

88. Le 7^e PAE comporte un certain nombre d'objectifs prioritaires destinés à améliorer l'intégration. Dans ses propositions de réformes de la politique agricole commune, de la politique commune de la pêche, des réseaux transeuropéens et de la politique de cohésion, la Commission a inclus des mesures visant à poursuivre l'intégration des questions environnementales et le développement durable. Pour assurer le succès du 7^e PAE, il convient que ces politiques continuent de contribuer à la réalisation des objectifs environnementaux. De même, les efforts principalement destinés à améliorer l'environnement devraient être conçus de manière à produire, dans la mesure du possible, des avantages également pour d'autres politiques. Par exemple, les efforts visant à rétablir les écosystèmes peuvent être orientés pour bénéficier aux habitats et aux espèces et pour capturer le dioxyde de carbone, tout en améliorant la fourniture de services écosystémiques essentiels pour de nombreux secteurs économiques, tels que la pollinisation ou la purification de l'eau pour l'agriculture, et en créant des emplois verts.

89. Afin d'améliorer l'intégration de la dimension environnementale et la cohérence des politiques, le 7^e PAE garantit que, d'ici 2020:

- a) des politiques sectorielles soient définies et mises en œuvre aux niveaux de l'Union et des États membres, de manière à soutenir les objectifs correspondants en matière d'environnement et de climat.

À cet effet, il faut en particulier:

- i) intégrer des conditions et des mesures d'incitation relatives à l'environnement et au climat dans les initiatives, lors de réexamens et de réformes des politiques existantes ainsi que lors de l'élaboration de nouvelles initiatives, tant au niveau de l'Union qu'au niveau des États membres;
- ii) effectuer ■ des évaluations ex ante des conséquences environnementales, sociales et économiques des initiatives, aux niveaux *appropriés* de l'Union et des États membres, afin d'assurer leur cohérence et leur efficacité;

- iii) *mettre pleinement en œuvre la directive relative à l'évaluation environnementale stratégique et la directive concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement;*
- iv) *utiliser les informations de l'évaluation ex post liées à l'expérience acquise lors de la mise en œuvre de l'acquis dans le domaine de l'environnement afin d'améliorer sa cohérence;*
- v) *étudier les compromis éventuels dans toutes les politiques afin de maximiser les synergies et d'éviter, de réduire et, si possible, de traiter les effets néfastes involontaires sur l'environnement.*

RÉPONDRE AUX DÉFIS LOCAUX, RÉGIONAUX ET MONDIAUX

Objectif prioritaire 8: renforcer le caractère durable des villes de l'Union

90. L'Union connaît une forte densité de population et, d'ici 2020, 80 % de sa population devrait résider dans les zones urbaines et périurbaines. La qualité de vie sera directement influencée par l'état de l'environnement urbain. En outre, les villes ont des incidences environnementales s'étendant bien au-delà de leurs limites physiques, dans la mesure où elles s'appuient largement sur les régions périurbaines et rurales pour répondre à la demande en denrées alimentaires, en énergie, en espace et en ressources, et pour *gérer* les déchets.
91. La plupart des villes sont confrontées à un ensemble commun de problèmes fondamentaux dans le domaine de l'environnement, notamment *les préoccupations concernant la* qualité de l'air, les niveaux sonores élevés, *la congestion de la circulation*, les émissions de GES, *la perte et la dégradation* de la biodiversité, la rareté de l'eau, les inondations et les tempêtes, *la diminution des zones vertes*, les sites contaminés, les friches industrielles et *la gestion inappropriée des déchets et* de l'énergie. Dans le même temps, les villes de l'Union établissent des normes en matière de durabilité urbaine et sont souvent les premières à mettre en œuvre des solutions innovantes¹ pour répondre aux défis environnementaux, *y compris des initiatives en matière d'utilisation efficace des ressources et d'économie verte présentant un intérêt dans le cadre d'Europe 2020*. Un nombre sans cesse croissant de villes européennes s'emploie actuellement à placer la viabilité environnementale au cœur de leurs stratégies de développement urbain.

¹ Voir, par exemple, le rapport sur les "villes de demain" (Commission européenne, 2011) et le document de travail des services de la Commission SWD(2012)0101.

92. *L'urbanisation croissante de l'Union a sensibilisé quant à l'importance de l'environnement naturel dans les zones urbaines. La conservation de la biodiversité par des actions, telles la réintroduction de la nature dans l'environnement urbain et les configurations spatiales paysagères, est de plus en plus évidente. Les résultats des villes européennes en matière de biodiversité doivent être évalués et améliorés. L'on pourrait appuyer cette évaluation sur un indice de biodiversité spécifique au milieu urbain, comme l'index de Singapour présenté à la Conférence mondiale des Nations unies sur la biodiversité de Nagoya (2010).*

93. Les citoyens de l'Union, vivant en milieu urbain ou rural, bénéficient d'une série de politiques et d'initiatives de l'Union soutenant le développement durable des zones urbaines. Toutefois, pour y parvenir, une coordination efficace et effective est nécessaire entre les différents niveaux d'administration et par-delà les frontières administratives, qui associe systématiquement les autorités régionales et locales à la planification, à la formulation et à l'élaboration des politiques qui ont un impact sur la qualité de l'environnement urbain. Le renforcement des mécanismes de coordination aux niveaux national et régional, proposé au titre du cadre stratégique commun pour la prochaine période de financement, et la création d'*un "réseau" de développement urbain*¹ contribueraient à assurer la réalisation de cet objectif ainsi que la participation d'un plus grand nombre de groupes de parties prenantes et de citoyens à l'adoption des décisions qui les concernent. Les autorités locales et régionales *devraient* également *tirer* profit du perfectionnement d'instruments existants et de l'élaboration d'instruments supplémentaires, visant à rationaliser la collecte et la gestion des données environnementales, et à faciliter les échanges d'informations et de meilleures pratiques, ainsi que des efforts déployés pour améliorer la mise en œuvre du droit de l'environnement aux niveaux de l'Union, national, régional et local². Cela est conforme à l'engagement pris lors de la conférence de Rio + 20 de promouvoir une approche intégrée de l'aménagement, de la construction et de la gestion de villes et de zones urbaines durables. Les approches intégrées en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, intégrant pleinement la dimension environnementale tout comme les défis économiques, sociaux *et territoriaux*, sont essentielles pour faire des communautés urbaines des lieux de vie et de travail durables et sains, favorisant l'efficacité.

¹ COM(2011)0615.

² À titre d'exemple, le système d'information sur l'eau pour l'Europe (WISE), le système d'information européen sur la biodiversité (BISE) et la plate-forme européenne d'adaptation au changement climatique (CLIMATE-ADAPT).

94. L'Union devrait continuer de promouvoir et, le cas échéant, d'étendre les initiatives existantes qui soutiennent l'innovation et les meilleures pratiques en milieu urbain ainsi que la création de réseaux et les échanges **■**, et d'encourager les villes à se montrer à la pointe en matière de développement urbain durable¹. Les institutions de l'Union et les États membres devraient faciliter et stimuler l'utilisation des fonds de la politique de cohésion et d'autres fonds destinés à aider les villes s'efforçant de promouvoir le développement urbain durable, de mener des actions de sensibilisation et d'encourager la participation des acteurs locaux². La formulation et l'adoption d'une série de critères de développement urbain durable, ***en s'appuyant sur la consultation des États membres et des autres parties prenantes concernées***, permettraient d'offrir une base de référence **■** pour ce type d'initiatives et de promouvoir une approche cohérente et intégrée pour soutenir ce développement³.
95. Afin de renforcer le caractère durable des villes de l'Union, le 7^e PAE garantit que, d'ici 2020:
- a) une majorité de villes de l'Union mettent en œuvre des politiques en faveur d'un aménagement et d'une conception urbanistiques durables, ***y compris des approches innovantes en matière de transports public et de mobilité, de bâtiments durables, d'efficacité énergétique et de conservation de la biodiversité en milieu urbain.***

¹ Par exemple le partenariat européen d'innovation pour les villes et communautés intelligentes, COM(2012)4701, le prix européen de la capitale verte et l'initiative de programmation conjointe en matière de recherche "Urban Europe".

² La Commission a proposé de réserver un minimum de 5 % du Fonds européen de développement régional (FEDER) dans chaque État membre pour financer le développement durable intégré dans les zones urbaines.

³ ***Cette approche devrait s'inspirer des initiatives existantes, comme les partenariats locaux de l'Action 21, ainsi que d'autres bonnes pratiques.***

À cet effet, il faut en particulier:

- i) ■ adopter un ensemble de critères pour évaluer les performances environnementales des villes, en tenant compte des impacts économiques, sociaux *et territoriaux*;
- ii) faire en sorte que les villes disposent d'informations sur le financement de mesures d'amélioration de la durabilité urbaine, auquel elles ont **un meilleur** accès;
- iii) *partager les meilleures pratiques entre les villes au niveau de l'Union et au niveau international en matière d'évolutions innovantes et durables en zone urbaine*;
- iv) *dans le contexte des initiatives et des réseaux de l'Union en cours, développer et promouvoir une compréhension commune sur la façon de contribuer à améliorer les environnements urbains, en mettant l'accent sur l'association de la planification urbaine à des objectifs liés à l'utilisation efficace des ressources, sur une économie à faibles émissions de CO₂ innovante, sûre et durable, sur l'aménagement durable du territoire en milieu urbain, sur la mobilité urbaine durable, sur la gestion et la conservation de la biodiversité, sur la résilience des écosystèmes, sur la gestion de l'eau, sur la santé humaine, sur la participation du public au processus décisionnel, ainsi que sur l'éducation et la sensibilisation à l'environnement.*

Objectif prioritaire 9: accroître l'efficacité de l'Union dans la lutte contre les problèmes qui se posent aux niveaux régional et mondial dans le domaine de l'environnement et du climat

96. ***Garantir*** une utilisation durable des ressources ***constitue l'un des défis les plus urgents auxquels est confronté le monde actuel et est indispensable pour mettre un terme à la pauvreté et assurer un avenir durable pour le monde***¹. Lors de la conférence de Rio + 20, les dirigeants du monde entier ont renouvelé leur engagement en faveur du développement durable ***ainsi que leur engagement à veiller à la promotion d'un avenir durable sur les plans économique, social et environnemental pour la planète et pour les générations actuelle et futures. Ils ont également*** reconnu ***qu'une*** économie verte inclusive ***était une*** cheville importante du développement durable ■ . ***Lors de la conférence de Rio + 20, il a souligné que compte*** tenu de l'augmentation de la population ***et sachant que le monde est*** de plus en plus urbanisé, il conviendra d'apporter une réponse ***internationale*** à ces défis dans ***un certain nombre de domaines, tels que*** l'eau, les océans, ■ la viabilité des terres et des écosystèmes, ■ l'utilisation efficace des ressources (en particulier des déchets), ***la gestion saine des substances chimiques,*** ■ l'énergie durable et ■ le changement climatique ■ . ***La suppression progressive des subventions néfastes pour l'environnement, y compris*** les subventions relatives aux combustibles fossiles, ***requiert d'entreprendre une action supplémentaire. Outre la traduction de ces engagements par des actions*** aux niveaux local, national et de l'Union, ***cette dernière participera activement*** aux efforts déployés sur le plan international pour élaborer des solutions permettant d'assurer un développement durable à l'échelle mondiale.

¹ Rapport sur le développement humain (PNUD, 2011).

97. *La conférence de Rio + 20 a décidé de remplacer la Commission du développement durable des Nations unies par un forum politique de haut niveau, qui renforcera l'intégration des trois dimensions du développement durable et procédera au suivi et à l'examen des progrès accomplis en matière de mise en œuvre des résultats de la conférence de Rio + 20 et de résultats pertinents d'autres sommets et conférences des Nations unies, contribuant par là même à l'achèvement des objectifs de développement durable au titre du cadre d'ensemble pour après 2015.*
98. Un grand nombre des objectifs prioritaires énoncés dans le 7^e PAE ne peut être pleinement atteint que dans le cadre d'une approche globale et d'une coopération avec les pays partenaires *ainsi qu'avec les pays et territoires d'outre-mer*. C'est pourquoi l'Union et ses États membres devraient s'engager dans des procédures internationales, régionales et bilatérales, de manière forte, ciblée, unie et cohérente. *Il convient de placer tout particulièrement l'accent sur la mer Noire et les régions arctiques, où il est nécessaire de renforcer la coopération et d'accroître la participation de l'Union, y compris au travers de l'adhésion à la convention sur la protection de la mer Noire contre la pollution, et en obtenant le statut d'observateur permanent au sein du Conseil de l'Arctique, afin de relever de nouveaux défis communs en matière d'environnement. L'Union et ses États membres devraient continuer* de promouvoir un cadre solide pour la politique mondiale en matière d'environnement, fondé sur des règles et complété par une approche stratégique plus efficace, prévoyant des dialogues et une coopération politiques, de nature bilatérale et régionale, orientés respectivement vers les partenaires stratégiques de l'Union, les pays candidats, les pays voisins et les pays en développement, et soutenus par des financements suffisants.

99. La période couverte par le 7^e PAE correspond à des phases clés de la politique internationale dans les domaines du climat, de la biodiversité et des produits chimiques. Afin de rester dans la limite des 2 °C, les émissions mondiales de GES doivent être réduites d'au moins 50 % par rapport à leurs niveaux de 1990, d'ici à 2050. Toutefois, ***les engagements tenus à ce jour par les pays afin de réduire les émissions de GES ne parviendront pas à réaliser plus d'un tiers des réductions exigées d'ici 2020¹***. Sans une action mondiale plus résolue, il est peu probable que le changement climatique puisse être enrayeré. Même dans le cas du scénario le plus favorable, les pays seront de plus en plus confrontés à des conséquences inévitables du changement climatique du fait des émissions de GES antérieures et devront mettre en place des stratégies d'adaptation au climat. Dans le cadre de la plate-forme de Durban pour une action renforcée, un accord global et solide, s'appliquant à tous, doit être approuvé d'ici à 2015 et mis en œuvre à partir de 2020. L'Union restera engagée de manière proactive dans ce processus, notamment dans les discussions sur les moyens de combler les écarts entre les engagements actuels en matière de réduction des émissions, pris par les pays développés et les pays en développement, et sur les mesures nécessaires pour rester sur la voie d'une réduction compatible avec l'objectif de 2 °C, ***en s'inspirant des dernières conclusions du GIEC. La mise en œuvre du document final de la conférence de Rio + 20 doit également veiller à la cohérence et à la complémentarité de ce processus, de telle sorte qu'ils se renforcent mutuellement***. Le suivi de la conférence de Rio + 20 devrait également contribuer à réduire les émissions de GES, soutenant ainsi la lutte contre le changement climatique. Parallèlement, l'Union devrait poursuivre et intensifier les partenariats en matière de changement climatique avec des partenaires stratégiques et devrait prendre des mesures supplémentaires pour intégrer les dimensions environnementale et climatique dans ***ses politiques de commerce et de développement, en gardant à l'esprit les engagements et avantages mutuels***.

¹ ***Le rapport 2012 sur l'écart entre les besoins et les perspectives en matière de réduction d'émissions du programme des Nations unies pour l'environnement souligne que les engagements inconditionnels représentent des réductions d'approximativement 4 GtCO_{2e}, contre une estimation de 14 GtCO_{2e} de réductions nécessaires pour demeurer en deçà du plafond des 2 °C.***

100. Il est indispensable que les objectifs de biodiversité¹ fixés au niveau international dans le cadre de la convention sur la diversité biologique (CDB) soient atteints d'ici 2020 afin de pouvoir enrayer et, à terme, inverser la perte de la biodiversité dans le monde entier. L'Union assumera sa part des efforts qui seront déployés, notamment en **doublant**, d'ici 2015, le **total des apports de ressources internationaux** consacrés à la biodiversité dans les pays en développement, et maintiendra **au moins** ce niveau jusqu'en 2020, **comme le prévoient les objectifs préliminaires convenus dans le cadre de la stratégie de mobilisation des ressources de la CBD²**. Il importe également que ***L'Union contribue activement à la plateforme scientifique intergouvernementale sur la biodiversité et les services des écosystèmes (IPBES), lorsqu'elle en sera membre à part entière, afin de faire le lien entre les échelons local, régional et international en matière de gouvernance de la biodiversité. L'Union continuera de soutenir la mise en œuvre de la convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification (UNCCD), en particulier en prenant les mesures nécessaires pour atteindre l'objectif, convenu lors de la conférence de Rio + 20, d'un monde où la dégradation des sols n'est plus un problème. Elle redoublera également d'efforts afin d'atteindre l'objectif mondial pour la bonne gestion des produits chimiques tout au long de leur cycle de vie et des déchets dangereux, confirmé lors de la conférence de Rio + 20, et d'appuyer les conventions connexes.*** L'Union continuera d'apporter un soutien actif et constructif à ces processus en vue de la réalisation de leurs objectifs.

¹ Plan stratégique de la CDB en faveur de la biodiversité pour la période 2011-2020.

² Décision CDB XI/4.

101. L'Union a respecté ses engagements en tant que partie à des accords multilatéraux sur l'environnement, bien qu'un certain nombre d'États membres n'aient toujours pas ratifié certains accords fondamentaux. Cette situation compromet la crédibilité de l'Union lors des négociations. Les États membres et l'Union devraient assurer la ratification et l'approbation, respectivement, en temps utile de tous les accords multilatéraux sur l'environnement dont ils sont signataires.
102. *L'Union et les États membres devraient jouer un rôle actif dans les négociations internationales sur des questions nouvelles et émergentes, en particulier en ce qui concerne de nouvelles conventions et évaluations et de nouveaux accords et, en conséquence, devraient réaffirmer leur grande détermination à poursuivre les efforts pour ouvrir, dès que possible, des négociations au titre de la CNUDM (convention des Nations unies sur le droit de la mer) en vue d'un accord d'application concernant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas des juridictions nationales, ainsi qu'à encourager l'achèvement de la première évaluation mondiale de l'état des océans.*

103. En tant qu'un des plus grands marchés du monde, l'Union devrait jouer de sa position pour encourager les politiques et les approches allégeant la pression exercée sur les ressources naturelles de la planète. À cet effet, il convient de modifier les modèles de consommation et de production, ***y compris en entreprenant les démarches nécessaires pour promouvoir la gestion durable des ressources au niveau international et pour mettre en œuvre le cadre décennal de programmes relatif à la consommation et à la production durables***, et de veiller à ce que les politiques relatives au commerce et au marché intérieur soutiennent la réalisation des objectifs en matière d'environnement et de climat et prévoient des mesures pour inciter les autres pays à renforcer et à faire appliquer leurs normes et cadres réglementaires dans le domaine de l'environnement, ***afin d'empêcher tout dumping environnemental***. L'Union continuera de promouvoir le développement durable en négociant et en appliquant des dispositions spécifiques dans le cadre de ses accords commerciaux internationaux **■** ***et de ses partenariats bilatéraux volontaires*** relatifs à l'application des réglementations forestières, à la gouvernance et aux échanges commerciaux, ***qui visent*** à garantir l'origine légale du bois entrant sur le marché de l'Union en provenance des pays partenaires. ***Dans ce contexte, le règlement de l'Union dans le domaine du bois¹ fait office de base juridique permettant à l'Union de traiter le problème mondial de l'exploitation illégale des forêts dans le cadre de sa demande en bois et en produits du bois. D'autres moyens d'action politique seront également examinés, qui visent à réduire les incidences de la consommation de l'Union sur l'environnement mondial, y compris la déforestation et la dégradation des forêts.***

¹ ***Règlement (UE) n ° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché (JO L 295 du 12.11.2010, p. 23).***

104. *L'Union devrait également contribuer encore davantage aux initiatives propres à faciliter la transition vers une économie verte et inclusive au niveau international, telles que la promotion de conditions propices adéquates ou l'élaboration d'instruments et d'indicateurs fondés sur le marché autres que PIB, dans le respect de ses politiques internes.*
105. L'Union devrait continuer à promouvoir des pratiques commerciales écologiquement responsables. Les nouvelles obligations définies dans le cadre de la stratégie de l'Union sur la responsabilité sociale des entreprises¹, en vertu desquelles les entreprises d'extraction et d'exploitation de la forêt primaire, cotées et non cotées si elles sont de grande taille, doivent rendre compte de leurs paiements aux gouvernements, instaureront une transparence et une responsabilité accrues dans l'exploitation de ces ressources naturelles. En tant que fournisseur important de biens et de services environnementaux, l'Union doit promouvoir les normes écologiques au niveau mondial, le libre échange dans le commerce des biens et services environnementaux, une diffusion plus large des technologies respectueuses de l'environnement et du climat, la protection des investissements et des droits de propriété intellectuelle et l'échange des meilleures pratiques au niveau international.

¹ *Propositions en vue de la révision de la directive sur la transparence (COM(2011)0683), 2011/307(COD) et des directives comptables (COM(2011)0684, 2011/0308(COD)).*

106. En vue d'accroître l'efficacité de l'Union à relever les défis en matière d'environnement et de climat, qui se posent au niveau international, le 7^e PAE garantit que, d'ici 2020:
- a) les résultats de la conférence de Rio + 20 soient pleinement intégrés dans les politiques *intérieures et* extérieures de l'Union et que celle-ci contribue efficacement aux efforts déployés au niveau mondial pour mettre en œuvre les engagements pris, notamment dans le cadre des conventions de Rio, *ainsi qu'à des initiatives visant à promouvoir la transition, au niveau mondial, vers une économie verte et inclusive dans le contexte du développement durable et de l'éradication de la pauvreté;*
 - b) l'Union apporte un soutien efficace aux efforts consentis aux niveaux national, régional et international pour répondre aux défis dans les domaines de l'environnement et du climat et assurer un développement durable;
 - c) l'impact sur l'environnement de la consommation de l'Union au-delà de ses frontières soit réduit.

À cet effet, il faut en particulier:

- i) œuvrer *dans le cadre d'une approche cohérente et exhaustive post 2015 en vue de relever les défis universels de l'éradication de la pauvreté et du développement durable, et par un processus inclusif et collaboratif*, en vue de l'adoption d'objectifs de développement durable:
- *qui soient cohérents avec les objectifs convenus au niveau international en matière, notamment, de biodiversité, de changement climatique, d'inclusion sociale et de socles de protection sociales;*
 - qui couvrent, *aux niveaux national et international*, les domaines prioritaires ■, tels que l'énergie, l'eau, la sécurité alimentaire, les océans et la consommation et la production durables, ainsi que ■ le travail décent, *la bonne gouvernance et l'état de droit;*
 - qui soient universellement applicables et couvrent les trois *dimensions du* développement durable;
 - qui soient évalués et assortis d'objectifs et d'indicateurs, *tout en tenant compte des situations, capacités et niveaux de développement nationaux*,
et

- qui soient cohérents par rapport à *d'autres engagements internationaux, notamment dans le domaine du changement climatique et de la biodiversité, et leur apportent un soutien;*
- ii) œuvrer en faveur d'une structure de développement durable plus efficace au sein des Nations unies, en *particulier en ce qui concerne sa dimension environnementale:*
- en consolidant *davantage* le programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) en fonction des résultats de la conférence de Rio + 20, en s'appuyant sur la décision *de l'Assemblée générale des Nations unies de changer la désignation* du conseil d'administration du *PNUE, rebaptisé Assemblée des Nations unies pour l'environnement du PNUE*¹, tout en poursuivant les efforts pour élever *le PNUE* au statut d'agence *spécialisée* des Nations unies;
 - *en soutenant* les actions ■ menées pour renforcer les synergies entre les accords environnementaux multilatéraux, *en particulier dans le domaine des produits chimiques et des déchets et dans celui de la biodiversité; ainsi que*
 - *en contribuant à assurer que les questions environnementales sont promues d'une voix forte et faisant autorité dans le cadre des activités du forum politique de haut niveau sur le développement durable;*

¹ Décision prise par l'Assemblée générale des Nations Unies, A/67/784 du 7 mars 2013, sur la recommandation du conseil d'administration du programme des Nations Unies pour l'environnement.

- iii)* renforcer les effets de diverses sources de financement, notamment l'impôt et la mobilisation des ressources nationales, l'investissement privé, *les nouveaux partenariats* et les sources nouvelles et innovantes *de financement*, et prévoir des possibilités d'utilisation de l'aide au développement pour mobiliser ces autres sources de financement dans le cadre d'une stratégie de financement du développement durable ■, ainsi que dans les politiques de l'Union, y compris dans les engagements internationaux en matière de financement du climat et de la biodiversité;
- iv)* établir des relations solides avec les pays partenaires dans une optique plus stratégique, par exemple en axant la coopération:
- avec les partenaires stratégiques sur la promotion des meilleures pratiques dans les politiques et la législation nationales en matière d'environnement et sur la convergence dans les négociations multilatérales dans ce domaine;
 - avec les pays couverts par la politique européenne de voisinage sur un rapprochement progressif avec les principales politiques et législations de l'Union en matière d'environnement et de changement climatique et sur le renforcement de la coopération pour relever les défis régionaux dans ces domaines;

- avec les pays en développement sur des mesures visant à soutenir leurs efforts de protection de l'environnement, de lutte contre le changement climatique et de limitation des catastrophes naturelles, et à mettre en œuvre les engagements internationaux en matière d'environnement afin de contribuer à atténuer la pauvreté et à favoriser le développement durable;
- v) s'engager dans des processus multilatéraux sur l'environnement, *qu'ils soient existants ou nouveaux, ainsi que dans d'autres processus pertinents* ■ , de manière plus cohérente, proactive et efficace, *y compris des relations en temps opportun avec les pays tiers et les autres parties prenantes*, en vue de garantir que les engagements pris pour 2020 soient remplis au niveau de l'Union ■ et *promus à l'échelle mondiale, et de convenir d'une action internationale à mener après 2020, ainsi que de ratifier tous les accords internationaux en matière d'environnement et de redoubler d'efforts pour les mettre en œuvre bien avant 2020, et mettre en œuvre le cadre décennal de programmes relatifs à la consommation et à la production durables;*

■

- vi) évaluer l'impact sur l'environnement, dans un contexte mondial, de la consommation de l'Union de denrées alimentaires et de produits non alimentaires *et, le cas échéant, élaborer des propositions de politiques pour traiter les conclusions de ces évaluations, et envisager l'établissement d'un plan d'action de l'Union concernant la déforestation et la dégradation des forêts;*
- vii) *promouvoir le développement approfondi et la mise en œuvre des systèmes d'échange de quotas d'émissions dans le monde, et faciliter l'instauration de liens entre ces systèmes;*
- viii) *garantir que les progrès économiques et sociaux soient accomplis dans le respect des capacités de la Terre, en approfondissant la compréhension des limites de la planète, notamment dans le cadre du développement du cadre pour après 2015, afin de garantir le bien-être et la prospérité de l'humanité à long terme.*

■

P7_TA-PROV(2013)0452

Dangers d'une exposition aux rayonnements ionisants *I**

Résolution législative du Parlement européen du 24 octobre 2013 sur le projet de directive du Conseil fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants (COM(2012)0242 – C7-0151/2012 – 2011/0254(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2012)0242),
 - vu les articles 31 et 32 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, conformément auxquels il a été consulté par le Conseil (C7-0151/2012),
 - vu l'avis de la commission des affaires juridiques sur la base juridique proposée,
 - vu l'article 294, paragraphe 3 et l'article 192, paragraphe 1 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 22 février 2012¹,
 - vu les articles 55 et 37 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire et l'avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A7-0303/2013),
1. adopte sa position en première lecture figurant ci-après;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 293, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
 3. invite la Commission à informer le Parlement de la mesure dans laquelle la position du Parlement a été dûment prise en compte;
 4. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

¹ JO C 143 du 22.5.2012, p. 113.

Amendement 1

Proposition de directive Visa 1

Texte proposé par la Commission

vu le traité *instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique*, et notamment ses *articles 31 et 32*,

Amendement

vu le traité *sur le fonctionnement de l'Union européenne*, et notamment son *article 192, paragraphe 1*,

Amendement 2

Proposition de directive Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) L'*article 2, point b)*, du traité *prévoit l'établissement de normes de sécurité uniformes pour la protection sanitaire de la population et des travailleurs, et l'article 30 du traité définit les «normes de base» relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des radiations ionisantes.*

Amendement

(1) L'*article 191* du traité *sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) fournit la base juridique qui permet de préserver, de protéger et d'améliorer la qualité de l'environnement et de protéger la santé humaine, y compris à l'égard des dangers découlant de l'exposition à des rayonnements ionisants.*

Amendement 3

Proposition de directive Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 bis) L'*article 153* du traité *sur le fonctionnement de l'Union européenne permet l'instauration de normes de sécurité pour protéger la santé des travailleurs et du grand public.*

Amendement 4

Proposition de directive Considérant 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 ter) L'article 168 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne permet l'instauration de normes de base relatives à la protection sanitaire des travailleurs et du grand public contre les dangers résultant des rayonnements ionisants.

Amendement 5

Proposition de directive Considérant 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7) La présente directive devrait suivre l'approche fondée sur la situation introduite par la publication 103 de la CIPR et faire la distinction entre les situations d'exposition existante, d'exposition planifiée et d'exposition d'urgence. Compte tenu de ce nouveau cadre, la directive devrait couvrir toutes les situations d'exposition et toutes les catégories d'exposition, à savoir l'exposition professionnelle, l'exposition du public et l'exposition médicale.

(7) La présente directive devrait suivre l'approche fondée sur la situation introduite par la publication 103 de la CIPR et faire la distinction entre les situations d'exposition existante, d'exposition planifiée et d'exposition d'urgence. ***Cependant, pour l'application des normes et prescriptions, elle devrait également distinguer entre les situations d'exposition existante liées à la radioactivité naturelle et les situations d'exposition existante d'origine anthropique.*** Compte tenu de ce nouveau cadre, la directive devrait couvrir toutes les situations d'exposition et toutes les catégories d'exposition, à savoir l'exposition professionnelle, l'exposition du public et l'exposition médicale.

Amendement 6

Proposition de directive Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Les nouvelles exigences concernant la radioactivité dans les matériaux de construction devraient permettre la libre circulation de ces derniers.

Amendement

(13) Les nouvelles exigences concernant la radioactivité ***naturelle*** dans les matériaux de construction devraient permettre la libre circulation de ces derniers ***tout en apportant une meilleure protection contre les risques radiologiques.***

Amendement 8

Proposition de directive

Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) La ***protection sanitaire du grand public tient compte de la*** présence de substances radioactives dans l'environnement. Outre les voies d'exposition environnementale directe, il convient d'envisager la protection de l'environnement dans son ensemble, y compris l'exposition des organismes vivants, dans un cadre global complet et cohérent. Dans la mesure où l'espèce humaine fait partie de son environnement, cette politique favorise la protection sanitaire à long terme de la population.

Amendement

(16) La présence de substances radioactives dans l'environnement ***a une incidence sur la santé du grand public.*** Outre les voies d'exposition environnementale directe, il convient d'envisager la protection de l'environnement dans son ensemble, y compris l'exposition des organismes vivants, dans un cadre global complet et cohérent. Dans la mesure où l'espèce humaine fait partie de son environnement, cette politique favorise la protection sanitaire à long terme de la population. ***Étant donné que les organismes sont sensibles à l'irradiation interne et externe, davantage de ressources devraient être consacrées à l'examen rigoureux de l'incidence des rayonnements ionisants tant sur l'espèce humaine et que sur l'environnement.***

Amendement 9

Proposition de directive

Considérant 27

Texte proposé par la Commission

(27) La gestion efficace d'une urgence nucléaire ayant des effets transfrontières impose une coopération **accrue** entre les États membres dans l'élaboration de plans d'urgence et les interventions d'urgence.

Amendement

(27) La gestion efficace d'une urgence nucléaire ayant des effets transfrontières impose une coopération **et une transparence accrues** entre les États membres dans l'élaboration de plans d'urgence et les interventions d'urgence.

Amendement 10

Proposition de directive
Considérant 30

Texte proposé par la Commission

(30) Des exigences plus précises devraient être introduites pour la délivrance d'autorisations de rejet et pour la surveillance des rejets. La recommandation 2004/2/Euratom de la Commission du 18 décembre 2003 sur des informations normalisées sur les rejets radioactifs gazeux et liquides dans l'environnement à partir des réacteurs nucléaires de puissance et des usines de retraitement en fonctionnement normal a introduit des informations normalisées pour la déclaration des données relatives aux rejets provenant des centrales nucléaires de puissance et des installations de retraitement.

Amendement

(30) Des exigences plus précises **et des pénalités appropriées** devraient être introduites pour la délivrance d'autorisations de rejet et pour la surveillance des rejets. La recommandation 2004/2/Euratom de la Commission du 18 décembre 2003 sur des informations normalisées sur les rejets radioactifs gazeux et liquides dans l'environnement à partir des réacteurs nucléaires de puissance et des usines de retraitement en fonctionnement normal a introduit des informations normalisées pour la déclaration des données relatives aux rejets provenant des centrales nucléaires de puissance et des installations de retraitement.

Amendement 11

Proposition de directive
Considérant 31

Texte proposé par la Commission

(31) **Aucune modification majeure ne doit être apportée** à la directive 2003/122/Euratom **la plus récente** relative au contrôle des sources radioactives

Amendement

(31) **Le champ d'application de** la directive 2003/122/Euratom relative au contrôle des sources radioactives scellées de haute activité et des sources orphelines

scellées de haute activité et des sources orphelines, **à l'exception d'une extension du champ d'application de certaines** exigences à toute source radioactive scellée. Il demeure toutefois des problèmes non résolus en ce qui concerne les sources orphelines, et il y a eu des importations non négligeables de métaux contaminés au départ de pays tiers. Par conséquent, il convient d'introduire une exigence concernant la déclaration d'incidents impliquant des sources orphelines ou la contamination de métaux. Sur le plan de la sécurité internationale, il importe aussi d'harmoniser avec les seuils établis par l'AIEA les seuils au-dessus desquels une source est réputée être une source scellée de haute activité.

devrait être étendu afin d'inclure les exigences **s'appliquant** à toute source radioactive scellée. Il demeure toutefois des problèmes non résolus en ce qui concerne les sources orphelines, **les munitions non explosées par exemple**, et il y a eu des importations non négligeables de métaux contaminés au départ de pays tiers. Par conséquent, il convient d'introduire une exigence concernant la déclaration d'incidents impliquant des sources orphelines ou la contamination de métaux. Sur le plan de la sécurité internationale, il importe aussi d'harmoniser avec les seuils établis par l'AIEA les seuils au-dessus desquels une source est réputée être une source scellée de haute activité.

Amendements 12 et 133

Proposition de directive

Article premier – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La présente directive fixe, **aux fins de leur application** uniforme **par** les États membres, les normes de base relatives à la protection sanitaire des travailleurs, de la population, des patients et des autres personnes soumises à une exposition médicale contre les dangers résultant des rayonnements ionisants.

Amendement

1. La présente directive fixe, **afin de garantir un niveau de protection minimum** uniforme **dans** les États membres, les normes de base relatives à la protection sanitaire des travailleurs, de la population, des patients et des autres personnes soumises à une exposition médicale contre les dangers résultant des rayonnements ionisants, **sans empêcher les États membres de conserver ou d'établir des normes de sécurité de base plus strictes que celles fixées par la présente directive.**

Amendement 13

Proposition de directive

Article premier – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La présente directive définit les exigences en matière de contrôle de la sûreté et de la sécurité des sources radioactives et les dispositions visant à assurer une information *adéquate* lors d'une situation d'exposition d'urgence.

Amendement

3. La présente directive définit les exigences en matière de contrôle de la sûreté et de la sécurité des sources radioactives et les dispositions visant à assurer une information *obligatoire* lors d'une situation d'exposition d'urgence.

Amendement 14

Proposition de directive Article 2 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La présente directive s'applique à toute situation d'exposition planifiée, d'exposition existante ou d'exposition d'urgence comportant un risque résultant de l'exposition à des rayonnements ionisants *qui ne peut être négligé du point de vue de la protection contre les rayonnements* en ce qui concerne la protection sanitaire des travailleurs, des personnes du public ou des patients et des autres personnes soumises à une exposition médicale, ou en ce qui concerne la protection de l'environnement.

Amendement

1. La présente directive s'applique à toute situation d'exposition planifiée, d'exposition existante, *d'exposition accidentelle* ou d'exposition d'urgence comportant un risque résultant de l'exposition à des rayonnements ionisants en ce qui concerne la protection sanitaire des travailleurs, des personnes du public ou des patients et des autres personnes soumises à une exposition médicale, ou en ce qui concerne la protection de l'environnement.

Amendement 15

Proposition de directive Article 2 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) la production, le traitement, la manipulation, l'emploi, l'entreposage, la détention, le transport, le transfert, l'importation dans la Communauté, l'exportation à partir de la Communauté *et* le stockage définitif de matières radioactives;

Amendement

(a) la production, le traitement, la manipulation, l'emploi, l'entreposage, la détention, le transport, le transfert, l'importation dans la Communauté, l'exportation à partir de la Communauté, le stockage définitif de matières radioactives *et l'entreposage définitif ou temporaire de*

Amendement 16

Proposition de directive

Article 2 – paragraphe 2 – point c – sous-point i

Texte proposé par la Commission

i) l'exploitation d'aéronefs et d'engins spatiaux;

Amendement

i) *les pratiques exposant les travailleurs à des rayonnements cosmiques, notamment l'exploitation d'aéronefs et d'engins spatiaux, ainsi que les vols fréquents;*

Amendement 17

Proposition de directive

Article 4 – point 3

Texte proposé par la Commission

(3) Urgence ou situation d'urgence: situation ou événement *inhabituels* nécessitant une réaction rapide, principalement pour atténuer un risque ou des conséquences négatives pour la santé humaine et la sécurité, la qualité de la vie, les biens ou l'environnement. Cette notion englobe les urgences nucléaires et radiologiques.

Amendement

(3) Urgence ou situation d'urgence: situation *résultant d'un accident, d'un dysfonctionnement, d'un acte de malveillance, d'un conflit ou de tout autre événement inhabituel* nécessitant une réaction rapide, principalement pour atténuer un risque ou des conséquences négatives pour la santé humaine et la sécurité, la qualité de la vie, les biens ou l'environnement. Cette notion englobe les urgences nucléaires et radiologiques.

Amendement 18

Proposition de directive

Article 4 – point 10

Texte proposé par la Commission

(10) Matière radioactive: matière contenant des substances radioactives.

Amendement

(10) Matière radioactive: *toute* matière *sous forme liquide, gazeuse ou solide* contenant des substances radioactives.

Amendement 19

Proposition de directive Article 4 – point 22

Texte proposé par la Commission

(22) Optimisation: processus prospectif itératif visant à établir des mesures de protection suffisante en tenant compte des circonstances qui prévalent, des options disponibles et de la nature de la situation d'exposition, pour maintenir l'ampleur et la probabilité d'une exposition et le nombre de personnes exposées aussi bas que *raisonnablement* possible.

Amendement

(22) Optimisation: processus prospectif itératif visant à établir des mesures de protection suffisante en tenant compte des circonstances qui prévalent, des options disponibles et de la nature de la situation d'exposition, pour maintenir l'ampleur et la probabilité d'une exposition et le nombre de personnes exposées aussi bas que possible.

Amendement 20

Proposition de directive Article 4 – point 24

Texte proposé par la Commission

(24) Exposition professionnelle: exposition subie par les travailleurs au cours de leur travail.

Amendement

(24) Exposition professionnelle: exposition subie par les travailleurs, *dont les salariés, les travailleurs indépendants, les stagiaires et les volontaires*, au cours de leur travail.

Amendement 21

Proposition de directive Article 4 – point 25

Texte proposé par la Commission

(25) Détriment sanitaire: estimation du risque de réduction de l'espérance et de la qualité de vie d'une population résultant d'une exposition. *Cette* définition *comprend* les pertes dues aux effets

Amendement

(25) Détriment sanitaire: estimation du risque de réduction de l'espérance et de la qualité de vie d'une population résultant d'une exposition. *La* définition *retenue par la CIPR 103 limite le détriment aux* pertes

tissulaires, au cancer et aux perturbations génétiques graves.

dues aux effets tissulaires, au cancer et aux perturbations génétiques graves
(équivalentes à une maladie mortelle).

Amendement 22
Proposition de directive
Article 4 – point 35

Texte proposé par la Commission

(35) Travailleur exposé: personne indépendante ou travaillant pour un employeur qui est susceptible d'être exposée au travail dans le cadre d'une pratique réglementée par la présente directive et de recevoir des doses supérieures à l'une ou l'autre des limites de dose fixées pour l'exposition du public.

Amendement

(35) Travailleur exposé: personne indépendante ou travaillant pour un employeur, **y compris un stagiaire ou un volontaire**, qui est susceptible d'être exposée au travail dans le cadre d'une pratique réglementée par la présente directive et de recevoir des doses supérieures à l'une ou l'autre des limites de dose fixées pour l'exposition du public.

Amendement 23

Proposition de directive
Article 4 – point 38

Texte proposé par la Commission

(38) Apprenti: personne recevant une formation ou une instruction dans une entreprise en vue d'exercer des compétences spécifiques.

Amendement

(38) Apprenti: personne **âgée de 16 ans ou plus (y compris les stagiaires et les étudiants)** recevant une formation ou une instruction dans une entreprise en vue d'exercer des compétences spécifiques **comportant des opérations qui, s'il s'agissait d'un travailleur, seraient considérées comme un travail faisant appel aux rayonnements ionisants.**

Amendement 24

Proposition de directive
Article 4 – point 42 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(42 bis) Autorité compétente: toute autorité désignée par un État membre.

Amendement 25

Proposition de directive Article 4 – point 46

Texte proposé par la Commission

Amendement

(46) Service de dosimétrie: organisme ou personne compétent(e) pour l'étalonnage, le relevé ou l'interprétation des appareils de contrôle radiologique individuels, ou pour la mesure de la radioactivité dans le corps humain ou dans des échantillons biologiques, ou pour l'évaluation des doses, et dont la qualification pour cette tâche est reconnue par les autorités compétentes.

(46) Service de dosimétrie: organisme ou personne compétent(e) pour l'étalonnage, le relevé ou l'interprétation des appareils de contrôle radiologique individuels, ou pour la mesure de la radioactivité dans le corps humain ou dans des échantillons biologiques, ou pour l'évaluation des doses, ***dont le statut garantit l'indépendance vis-à-vis de l'employeur des travailleurs exposés*** et dont la qualification pour cette tâche est reconnue par les autorités compétentes.

Amendement 26

Proposition de directive Article 4 – point 65

Texte proposé par la Commission

Amendement

(65) Seuils de libération: valeurs, fixées par l'autorité compétente ou dans la législation nationale, et exprimées en concentration d'activité, auxquelles ou en dessous desquelles des matières résultant de pratiques soumises à notification ou à autorisation peuvent être dispensées de se conformer aux exigences de la présente directive.

(65) Seuils de libération: valeurs, fixées par l'autorité compétente ou dans la législation nationale, et exprimées en concentration d'activité ***et en activité totale***, auxquelles ou en dessous desquelles des matières résultant de pratiques soumises à notification ou à autorisation peuvent être dispensées de se conformer aux exigences de la présente directive.

Amendement 27

Proposition de directive

Article 4 – point 71

Texte proposé par la Commission

(71) Zone à risque radon: zone géographique ou administrative définie sur la base d'études indiquant que le pourcentage de logements où le niveau de référence national devrait être dépassé est sensiblement plus élevé que dans d'autres parties du pays.

Amendement

(71) Zone à risque radon **élevé**: zone géographique ou administrative définie sur la base d'études indiquant que le pourcentage de logements où le niveau de référence national devrait être dépassé est sensiblement plus élevé que dans d'autres parties du pays.

Amendement 28

Proposition de directive

Article 4 – point 74

Texte proposé par la Commission

(74) Détriment individuel: effets nocifs cliniquement observables sur les individus ou leurs descendants et dont l'apparition est soit immédiate, soit tardive, ***auquel cas l'apparition est plus probable que certaine.***

Amendement

(74) Détriment individuel: effets nocifs cliniquement observables sur les individus ou leurs descendants et dont l'apparition est soit immédiate, soit tardive.

Amendement 30

Proposition de directive

Article 4 – point 82

Texte proposé par la Commission

(82) Personne représentative: individu recevant une dose, qui est représentatif des individus les plus exposés au sein de la population.

Amendement

(82) Personne représentative: individu recevant ***ou susceptible de recevoir***, une dose, qui est représentatif des individus les plus exposés, ***ou susceptible de recevoir***, au sein de la population. ***Les évaluations tiennent compte de scénarios plus défavorables que les conditions existantes, sauf à démontrer qu'ils ne sont pas susceptibles de se produire ou que leur***

survenue serait identifiée et donnerait lieu à une réévaluation de l'impact dosimétrique.

Amendement 31

Proposition de directive Article 4 – point 83

Texte proposé par la Commission

(83) Responsable de la radioprotection: personne techniquement compétente pour les questions de radioprotection liées à un type de pratique déterminé, que l'entreprise désigne pour superviser la mise en œuvre des dispositions en matière de radioprotection de l'entreprise.

Amendement

(83) Responsable de la radioprotection: personne techniquement compétente pour les questions de radioprotection liées à un type de pratique déterminé, que l'entreprise désigne pour superviser la mise en œuvre des dispositions en matière de radioprotection de l'entreprise, ***et dont la qualification pour cette tâche est reconnue par les autorités compétentes.***

Amendement 32

Proposition de directive Article 4 – point 91

Texte proposé par la Commission

(91) Dose résiduelle: dose qui devrait être reçue à partir de toutes les voies d'exposition après la mise en œuvre intégrale des mesures de protection, ***ou lorsqu'il a été décidé de ne mettre en œuvre aucune mesure de protection.***

Amendement

(91) Dose résiduelle: dose qui devrait être reçue à partir de toutes les voies d'exposition après la mise en œuvre intégrale des mesures de protection.

Amendement 33

Proposition de directive Article 4 – point 97

Texte proposé par la Commission

(97) Exposition normale: exposition attendue dans les conditions normales

Amendement

(97) Exposition ***en situation*** normale: exposition attendue dans les conditions

d'exploitation d'une installation ou d'exercice d'une activité (incluant notamment la maintenance, l'inspection ou le déclassement), y compris en cas d'incidents mineurs pouvant être maintenus sous contrôle, c'est-à-dire dans le contexte d'une exploitation normale et en cas d'incidents de fonctionnement prévus.

normales d'exploitation d'une installation ou d'exercice d'une activité (incluant notamment la maintenance, l'inspection ou le déclassement), y compris en cas d'incidents mineurs pouvant être maintenus sous contrôle, c'est-à-dire dans le contexte d'une exploitation normale et en cas d'incidents de fonctionnement prévus.

Amendement 34

Proposition de directive

Article 5 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les États membres établissent des exigences légales et un régime adapté de contrôle réglementaire s'inscrivant, pour toutes les situations d'exposition, dans un système de radioprotection fondé sur *les* principes suivants de justification, d'optimisation *et* de limitation des doses:

Amendement

Les États membres établissent des exigences légales et un régime adapté de contrôle réglementaire s'inscrivant, pour toutes les situations d'exposition, dans un système de radioprotection fondé sur *des éléments de preuve scientifiques actualisés et solides, dans le respect des* principes suivants de justification, d'optimisation, de limitation des doses *et de réparation des dommages*:

Amendement 35

Proposition de directive

Article 5 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) justification: les décisions qui *modifient une source de rayonnement, une voie d'exposition ou des expositions effectives ou qui en font intervenir de nouvelles* doivent être justifiées, en ce sens qu'elles doivent être prises dans le but de garantir que les avantages qu'elles génèrent sur le plan individuel ou pour la société l'emportent sur le détriment qu'elles pourraient causer;

Amendement

(a) justification: les décisions qui *augmentent l'exposition des personnes aux rayonnements ionisants* doivent être justifiées, en ce sens qu'elles doivent être prises dans le but de garantir que les avantages qu'elles génèrent sur le plan individuel ou pour la société l'emportent sur le détriment qu'elles pourraient causer;

Amendement 36

Proposition de directive Paragraphe 5 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) optimisation: dans toutes les situations d'exposition, il convient d'optimiser la radioprotection de façon à maintenir au niveau le plus faible ***raisonnablement*** possible l'ampleur et la probabilité de l'exposition et le nombre de personnes exposées, compte tenu des facteurs ***économiques et*** sociétaux; pour les personnes soumises à des expositions médicales, l'optimisation de la protection doit être proportionnée à la finalité médicale de l'exposition, conformément à l'article 55. Ce principe couvre aussi bien la dose efficace que les doses aux organes; il s'agit d'une mesure de précaution permettant, pour ce qui est des effets déterministes, de compenser les incertitudes concernant le détriment sanitaire en cas de doses inférieures aux seuils;

Amendement

(b) optimisation: dans toutes les situations d'exposition, il convient d'optimiser la radioprotection de façon à maintenir au niveau le plus faible possible l'ampleur et la probabilité de l'exposition et le nombre de personnes exposées, compte tenu des facteurs sociétaux; pour les personnes soumises à des expositions médicales, l'optimisation de la protection doit être proportionnée à la finalité médicale de l'exposition, conformément à l'article 55. Ce principe couvre aussi bien la dose efficace que les doses aux organes; il s'agit d'une mesure de précaution permettant, pour ce qui est des effets déterministes, de compenser les incertitudes concernant le détriment sanitaire en cas de doses inférieures aux seuils;

Amendement 37

Proposition de directive Article 5 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) limitation des doses: ***dans les situations d'exposition planifiée***, la somme des doses reçues par une personne à partir de toutes les sources de rayonnement réglementées ne doit pas dépasser les limites de dose fixées pour l'exposition ***professionnelle ou l'exposition*** du public. ***Les limites de dose ne s'appliquent pas aux expositions médicales.***

Amendement

(c) limitation des doses: la somme des doses reçues par une personne ***du public*** à partir de toutes les sources de rayonnement réglementées ***et de toutes les situations d'exposition existante anthropique*** ne dépasse pas les limites de dose fixées pour l'exposition du public.

La somme des doses reçues par un travailleur exposé à partir de toutes les sources de rayonnement réglementées ne doit pas dépasser les limites de dose fixées pour l'exposition professionnelle.

Les limites de dose ne s'appliquent pas aux expositions médicales.

Amendement 38

Proposition de directive Article 5 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c bis) réparation des dommages: avant d'autoriser la création d'une installation nucléaire, ou de renouveler son autorisation de fonctionnement, les États membres instaurent un dispositif garantissant la réparation de l'ensemble des dommages matériels et corporels susceptibles d'être provoqués par une urgence survenant sur l'installation.

Amendement 39

Proposition de directive Article 5 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les informations concernant la justification et la limitation des doses sont mises à la disposition du grand public.

Amendement 40

Proposition de directive Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Pour l'exposition professionnelle, la contrainte de dose est établie par l'entreprise en tant qu'instrument opérationnel d'optimisation, ***sous la supervision générale*** des autorités compétentes. Dans le cas des travailleurs extérieurs, l'employeur et l'entreprise collaborent à sa définition.

Amendement

1. Pour l'exposition professionnelle, la contrainte de dose est établie par l'entreprise en tant qu'instrument opérationnel d'optimisation, ***en consultation avec les représentants des travailleurs. Sa décision est contrôlée par les*** autorités compétentes. Dans le cas des travailleurs extérieurs, l'employeur et l'entreprise collaborent à sa définition, ***en consultation avec les représentants des travailleurs.***

Amendement 41

**Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

2. Pour l'exposition du public, la contrainte de dose s'applique à la dose individuelle reçue par les personnes du public dans le cadre de l'exploitation planifiée d'une source de rayonnement donnée. Elle est fixée par les autorités compétentes de telle sorte que la somme des doses reçues par le même individu du fait de l'ensemble des pratiques autorisées respecte la limite de dose.

Amendement

2. Pour l'exposition du public, la contrainte de dose s'applique à la dose individuelle reçue par les personnes du public dans le cadre de l'exploitation planifiée d'une source de rayonnement donnée ***ou du fait d'une situation d'exposition existante anthropique.*** La contrainte de dose est fixée par les autorités compétentes de telle sorte que la ***protection sanitaire du grand public est garantie et que la*** somme des doses reçues par le même individu du fait de l'ensemble des pratiques autorisées respecte la limite de dose, ***ainsi que des sources naturelles de rayonnements et de contamination résiduelle. Les valeurs choisies pour les contraintes de dose sont publiées de façon à ce que chaque citoyen puisse vérifier qu'il n'est pas soumis du fait du cumul de l'ensemble des situations d'exposition planifiées et d'exposition existante anthropique à une dose supérieure à la limite réglementaire.***

Amendement 42

Proposition de directive Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Des stratégies de protection optimisées sont élaborées et mises en œuvre en vue d'amener les doses individuelles en dessous des niveaux de référence. Les valeurs retenues pour les niveaux de référence dépendent du type de situation d'exposition.

Amendement

2. Des stratégies de protection optimisées sont élaborées et mises en œuvre en vue d'amener les doses individuelles ***au niveau le plus bas qu'il est raisonnablement possible d'atteindre*** en dessous des niveaux de référence. Les valeurs retenues pour les niveaux de référence dépendent du type de situation d'exposition, ***de la nature du risque et des moyens d'intervention et des mesures protectrices et de remédiation disponibles.***

Amendement 43

Proposition de directive Article 8 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Des niveaux d'intervention sont définis pour les différentes contre-mesures applicables aux situations d'exposition d'urgence; ils correspondent au niveau de dose efficace ou de dose à un organe à partir duquel des mesures protectrices doivent être mises en œuvre afin de limiter le risque encouru par les personnes exposées.

Amendement 44

Proposition de directive Article 8 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les niveaux de référence ***relatifs*** à la ***dose efficace sont déterminés en tenant compte des trois intervalles de niveaux de***

Amendement

4. Les ***valeurs de dose efficace engagées et de dose équivalente à l'organe retenues par les États membres pour les*** niveaux de

références présentés à l'annexe I, point 1.

références et d'intervention sont communiquées à la Commission et publiées. Les États membres doivent associer les parties prenantes à la fixation de ces valeurs.

Amendement 45

Proposition de directive Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Dès qu'une femme enceinte informe l'entreprise de son état conformément à la législation nationale ou aux usages nationaux, la protection de l'enfant à naître est *comparable* à celle offerte aux personnes du public. Il convient d'offrir à la femme enceinte des conditions d'emploi telles que la dose équivalente reçue par l'enfant à naître soit la plus faible qu'il est raisonnablement possible d'obtenir et telles qu'il est peu probable que cette dose dépasse 1 mSv pendant au moins le reste de la grossesse.

Amendement

1. Dès qu'une femme enceinte informe l'entreprise de son état conformément à la législation nationale ou aux usages nationaux, la protection de l'enfant à naître est *équivalente* à celle offerte aux personnes du public. Il convient d'offrir à la femme enceinte des conditions d'emploi telles que la dose équivalente reçue par l'enfant à naître soit la plus faible qu'il est raisonnablement possible d'obtenir et telles qu'il est peu probable que cette dose dépasse 1 mSv pendant au moins le reste de la grossesse.

Amendement 46

Proposition de directive Article 12 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) la limite de dose équivalente pour le cristallin est de **20 mSv** par an;

Amendement

(a) la limite de dose équivalente pour le cristallin est de **15 mSv** par an;

Amendement 49

Proposition de directive

Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La limite de dose efficace pour l'exposition du public est de 1 mSv par an.

Amendement

1. La limite de dose efficace pour l'exposition du public est de 1 mSv par an. ***Cette limite est fixée pour la somme des doses reçues par exposition interne et externe du fait de l'ensemble des pratiques réglementées et des situations d'exposition existante anthropique.***

Amendement 51

Proposition de directive

Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres organisent ***l'enseignement***, la formation et le recyclage de manière à permettre la reconnaissance des experts en radioprotection, des experts en physique médicale, des services de médecine du travail et ***des services*** de dosimétrie.

Amendement

2. Les États membres organisent ***l'enseignement***, la formation et le recyclage continu de manière à permettre la reconnaissance des experts en radioprotection, des experts en physique médicale, des ***responsables de la radioprotection***, des services de médecine du travail et de dosimétrie, ***ainsi qu'à soutenir les échanges de bonnes pratiques entre les États membres. Toutes les formes d'éducation, de formation et d'information actualisée renforcent la préparation et permettent la mise en place plus rapide d'actions de prévention et/ou d'intervention sur le terrain.***

Amendement 52

Proposition de directive

Article 16 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres imposent à l'entreprise ou à l'employeur l'obligation d'informer les travailleurs exposés ainsi

Amendement

1. Les États membres imposent à l'entreprise ou à l'employeur l'obligation d'informer, ***sans exception***, les travailleurs

que les apprentis et les étudiants soumis à une exposition professionnelle:

exposés, ainsi que les apprentis et les étudiants soumis à une exposition professionnelle:

Amendement 53

Proposition de directive

Article 16 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a bis) des procédures de travail sûres qui permettent de réduire les risques au minimum;

Amendement 54

Proposition de directive

Article 16 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d bis) des conditions dans lesquelles les travailleurs ont droit à une surveillance de la santé;

Amendement 55

Proposition de directive

Article 16 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le cas échéant, des informations sont également fournies sur les risques associés à des déplacements fréquents par avion.

Amendement 56

Proposition de directive

Paragraphe 17 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) conseillés et formés en matière de détection visuelle des sources et de leurs contenants;

Amendement

(b) conseillés et formés en matière de détection visuelle des sources et de leurs contenants ***et sur la manière de les signaler***;

Amendement 57

**Proposition de directive
Article 18 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les membres d'équipes d'intervention et toute autre personne susceptible d'intervenir dans l'organisation des secours en cas d'urgence reçoivent des informations ***adéquates*** et régulièrement actualisées sur les risques que leur intervention présenterait pour leur santé et sur les mesures de précaution à prendre en pareil cas. Ces informations tiennent compte des différentes situations d'urgence susceptibles de survenir.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les membres d'équipes d'intervention et toute autre personne susceptible d'intervenir dans l'organisation des secours en cas d'urgence reçoivent ***rapidement*** des informations ***exhaustives*** et régulièrement actualisées sur les risques que leur intervention présenterait pour leur santé et sur les mesures de précaution à prendre en pareil cas. Ces informations tiennent compte des différentes situations d'urgence susceptibles de survenir.

Amendement 58

**Proposition de directive
Article 19 – paragraphe 5 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. Pour ce qui concerne les citoyens de l'Union, les exigences en matière d'information prévues dans la présente directive sont satisfaites dans l'une des langues officielles de l'Union, de telle sorte que le citoyen européen comprenne l'information délivrée.

Amendement 59

Proposition de directive Article 20 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les nouveaux types de pratiques entraînant une exposition à des rayonnements ionisants soient justifiés avant d'être approuvés.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les nouveaux types de pratiques entraînant une exposition à des rayonnements ionisants soient justifiés *et testés* avant d'être approuvés *ainsi que régulièrement contrôlés au cours de leur mise en œuvre*.

Amendement 60

Proposition de directive Article 20 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres veillent à la participation au processus de décision de toutes les parties concernées, en particulier les personnes susceptibles d'être affectées par l'impact sanitaire de la pratique, que ce soit en fonctionnement normal ou en situation d'urgence. La participation est organisée suffisamment en amont de la prise de décision que pour permettre l'étude effective de solutions alternatives.

Amendement 61

Proposition de directive Article 20 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La justification des types de pratiques existants fait l'objet d'une révision chaque fois que des connaissances nouvelles et importantes concernant leur efficacité ou leurs conséquences potentielles sont acquises.

Amendement

3. La justification des types de pratiques existants fait l'objet d'une révision chaque fois que des connaissances nouvelles et importantes concernant leur efficacité ou leurs conséquences potentielles sont acquises *et/ou lorsque des résultats*

négatifs sont enregistrés. La Commission européenne et les États membres établissent les procédures permettant la révision effective de la justification des pratiques existantes, que ce soit au niveau de l'Union ou au niveau national. Les dispositifs garantissent notamment le droit d'initiative et la participation au processus décisionnel des groupes ou individus exposés aux dangers des rayonnements ionisants du fait de ces pratiques, et notamment des personnes du public et des travailleurs.

Amendement 62

Proposition de directive Article 21 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres imposent à toute entreprise souhaitant produire, importer ou exporter un nouveau type d'appareillage ou de produit émettant des rayonnements ionisants l'obligation de communiquer aux autorités compétentes les informations pertinentes mentionnées à l'annexe III, section A, de telle sorte que celles-ci puissent décider, sur la base des critères d'évaluation définis à l'annexe III, section B, si l'utilisation prévue de l'appareillage ou du produit se justifie.

Amendement

1. Les États membres imposent à toute entreprise souhaitant produire, importer ou exporter un nouveau type d'appareillage ou de produit émettant des rayonnements ionisants l'obligation de communiquer aux autorités compétentes ***du pays dans lequel son entreprise a son siège social*** les informations pertinentes mentionnées à l'annexe III, section A, de telle sorte que celles-ci puissent décider, sur la base des critères d'évaluation définis à l'annexe III, section B, si l'utilisation prévue de l'appareillage ou du produit se justifie.

Amendement 63

Proposition de directive Article 21 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'autorité compétente communique les informations reçues en application du paragraphe 1 aux autorités compétentes des autres États membres, de façon à ***ce qu'elles puissent décider par elles-mêmes si*** l'utilisation prévue de l'appareillage ou

Amendement

2. L'autorité compétente communique les informations reçues en application du paragraphe 1 aux autorités compétentes des autres États membres, de façon à ***les informer de leur décision eu égard à*** l'utilisation prévue de l'appareillage ou du

du produit *se justifie*.

produit. *Les autorités compétentes mettent ces informations à la disposition de tous les autres États membres.*

Amendement 64

Proposition de directive Article 21 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. L'entreprise est informée des décisions arrêtées par les autorités compétentes des États membres dans un délai de *six* mois.

Amendement

3. L'entreprise est informée des décisions arrêtées par les autorités compétentes des États membres dans un délai de *quatre* mois.

Amendement 65

Proposition de directive Article 21 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Conformément à l'article 22, ces appareillages et produits sont destinés à des environnements contrôlés.

Amendement 66

Proposition de directive Article 22

Texte proposé par la Commission

Les États membres interdisent l'addition *délibérée* de substances radioactives dans la production de denrées alimentaires, de jouets, de parures et de produits cosmétiques ainsi que l'importation ou l'exportation de tels produits. Sans préjudice des dispositions de la directive 1999/2/CE du Parlement européen et du Conseil, les pratiques qui impliquent une activation de matières entraînant une augmentation de l'activité dans les produits

Amendement

Les États membres interdisent *et sanctionnent* l'addition de substances radioactives dans la production de denrées alimentaires, de jouets, de parures et de produits cosmétiques *et, plus généralement, dans les biens de consommation* ainsi que l'importation ou l'exportation de tels produits. Sans préjudice des dispositions de la directive 1999/2/CE du Parlement européen et du Conseil, les pratiques qui impliquent une

associés sont jugées injustifiées.

activation de matières entraînant une augmentation de l'activité dans les produits associés sont jugées injustifiées.

Amendement 67

Proposition de directive Article 23 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres assurent le recensement, au moyen d'enquêtes ou de toute autre méthode appropriée, des pratiques impliquant une exposition à des fins d'imagerie non médicale, telles qu'énumérées à l'*annexe IV*.

Amendement

1. Les États membres assurent le recensement, au moyen d'enquêtes ou de toute autre méthode appropriée, des pratiques impliquant une exposition à des fins d'imagerie non médicale, telles qu'énumérées à l'*annexe IV*. ***Ils évaluent annuellement les doses individuelles et collectives associées à chacune des pratiques recensées ainsi que leur impact global et son évolution dans le temps.***

Amendement 68

Proposition de directive Article 23 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres ***veillent à ce qu'une attention particulière soit accordée*** à la justification des pratiques impliquant une exposition à des fins d'imagerie non médicale. En particulier:

Amendement

2. Les États membres ***contrôlent*** la justification des pratiques impliquant une exposition à des fins d'imagerie non médicale ***et veillent à ce qu'une attention particulière lui soit accordée***. En particulier:

Amendement 69

Proposition de directive Article 23 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Les États membres veillent à la recherche, au développement et à la mise en œuvre de techniques alternatives.

Amendement 70

Proposition de directive

Article 24

Texte proposé par la Commission

Les États membres assurent le recensement des pratiques faisant appel à des matières radioactives naturelles et entraînant, pour les travailleurs ou les personnes du public, ***une exposition qui ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection***. Ce recensement est réalisé au moyen d'enquêtes ou de toute autre méthode appropriée et se fonde sur la liste des activités industrielles fournie à l'annexe V.

Amendement

Les États membres assurent le recensement ***et la publication*** des pratiques faisant appel à des matières radioactives naturelles et entraînant ***une exposition*** pour les travailleurs ou les personnes du public. Ce recensement est réalisé au moyen d'enquêtes ou de toute autre méthode appropriée et se fonde ***notamment*** sur la liste des activités industrielles fournie à l'annexe V.

Amendement 71

Proposition de directive

Article 25 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les États membres précisent les informations que l'entreprise est tenue de fournir pour permettre à l'autorité compétente d'évaluer les expositions des personnes du public et des travailleurs ainsi que les risques radiologiques, en situation normale et en situation d'urgence. Sur cette base et en s'appuyant, le cas échéant, sur des investigations complémentaires, l'autorité compétente détermine le régime administratif applicable ainsi que les moyens de contrôle réglementaire à

mettre en place.

Amendement 72

Proposition de directive Article 26 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres imposent le contrôle réglementaire de toute pratique notifiée. ***Ce contrôle doit être proportionné à l'ampleur et à la probabilité des expositions résultant de la pratique concernée, et à la mesure des effets que peut avoir ce contrôle sur la réduction de ces expositions ou sur l'amélioration de la sûreté des installations.***

Amendement

1. Les États membres imposent le contrôle réglementaire ***par l'autorité compétente*** de toute pratique notifiée.

Amendement 73

Proposition de directive Article 26 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les pratiques notifiées peuvent bénéficier d'une exemption d'autorisation.

Amendement

supprimé

Amendement 74

Proposition de directive Article 27 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. En présence d'un risque limité d'exposition ne nécessitant pas un examen au cas par cas, et lorsque la pratique est réalisée selon des modalités prévues par la législation nationale, les autorités compétentes peuvent limiter le contrôle réglementaire à un enregistrement de la pratique assorti d'inspections à intervalles

Amendement

1. Lorsqu'une limite de dose quantifiable peut être définie pour une pratique, en présence d'un risque limité d'exposition ne nécessitant pas un examen au cas par cas, et lorsque la pratique est réalisée selon des modalités prévues par la législation nationale, les autorités compétentes peuvent limiter le contrôle réglementaire à

appropriés.

un enregistrement de la pratique assorti d'inspections à intervalles appropriés.
L'octroi d'une licence devrait être exigé si l'autorisation est appliquée à l'ensemble des activités d'une entreprise.

Amendement 75

Proposition de directive

Article 27 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres *conditionnent* les pratiques suivantes *à l'octroi d'une licence*:

Amendement

2. Les États membres *exigent l'octroi d'une licence pour les entreprises exerçant les activités suivantes ou, le cas échéant, conformément au paragraphe 1, un enregistrement des pratiques suivantes*:

Amendement 76

Proposition de directive

Article 27 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) l'addition délibérée de substances radioactives dans la production et la fabrication de produits de consommation ou d'autres produits, y compris les médicaments, ainsi que l'importation et l'exportation de tels produits;

Amendement

supprimé

Amendement 78

Proposition de directive

Article 28 – paragraphe 2 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a bis) mesures prises conformément à la présente directive;

Amendement 79

Proposition de directive Article 28 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les États membres imposent à l'entreprise l'obligation de notifier rapidement tout événement significatif entraînant ou susceptible d'entraîner l'exposition d'une personne au-delà des limites ou des conditions d'exploitation énoncées dans la licence pour ce qui est de l'exposition professionnelle ou de l'exposition du public, ou définies par les autorités pour ce qui est de l'exposition médicale.

Amendement

5. Les États membres imposent à l'entreprise l'obligation de notifier rapidement tout événement significatif entraînant ou susceptible d'entraîner l'exposition d'une personne au-delà des limites ou des conditions d'exploitation énoncées dans la licence pour ce qui est de l'exposition professionnelle ou de l'exposition du public, ou définies par les autorités pour ce qui est de l'exposition médicale. ***Il convient d'instaurer des contrôles aléatoires effectués par les autorités.***

Les dispositifs médicaux qui fonctionnent avec des rayonnements ionisants sont traités au sens de la directive 93/42/CEE¹. Le flux d'information visé dans la directive susmentionnée est utilisé pleinement et les autres autorités compétentes sont informées.

¹ Directive 93/42/CEE du Conseil du 14 juin 1993 relative aux dispositifs médicaux (JO L 169 du 12.7.1993, p. 50).

Amendement 80

Proposition de directive Article 33 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) d'évaluer l'exposition du personnel navigant ***concerné***;

Amendement

(a) d'évaluer l'exposition du personnel navigant ***ou des travailleurs concernés***;

Amendement 81

Proposition de directive

Article 38 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) catégorie A: les travailleurs exposés qui sont susceptibles de recevoir une dose efficace supérieure à 6 mSv par an ou une dose équivalente supérieure à 15 mSv par an pour le cristallin ou à **150 mSv** par an pour la peau et les extrémités;

Amendement

(a) catégorie A: les travailleurs exposés qui sont susceptibles de recevoir une dose efficace supérieure à 6 mSv par an ou une dose équivalente supérieure à 15 mSv par an pour le cristallin ou à **50 mSv** par an pour la peau et les extrémités;

Amendement 82

Proposition de directive

Article 39 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le contrôle radiologique des travailleurs de la catégorie B doit au moins suffire à démontrer que leur classement dans cette catégorie se justifie. Les États membres **peuvent** exiger que les travailleurs de la catégorie B soient soumis à un contrôle radiologique individuel et, au besoin, à des mesures individuelles, réalisés par un service de dosimétrie.

Amendement

2. Le contrôle radiologique des travailleurs de la catégorie B doit au moins suffire à démontrer que leur classement dans cette catégorie se justifie. Les États membres **devraient** exiger que les travailleurs de la catégorie B soient soumis à un contrôle radiologique individuel et, au besoin, à des mesures individuelles, réalisés par un service de dosimétrie.

Amendement 83

Proposition de directive

Article 41 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les informations visées au paragraphe 1 sont conservées pendant toute la durée de la vie professionnelle de l'intéressé impliquant une exposition aux rayonnements ionisants, puis jusqu'au moment où celui-ci a ou aurait atteint l'âge de 75 ans, et en tout cas pendant une période d'au moins trente ans à compter de

Amendement

3. **Le relevé des doses visé au paragraphe 1 est soumis au système de données pour le contrôle radiologique individuel établi par l'État membre conformément à l'annexe VIII.** Les informations visées au paragraphe 1 sont conservées pendant toute la durée de la vie professionnelle de l'intéressé impliquant

la fin de l'activité professionnelle impliquant une exposition.

une exposition aux rayonnements ionisants, puis jusqu'au moment où celui-ci a ou aurait atteint l'âge de 75 ans, et en tout cas pendant une période d'au moins trente ans à compter de la fin de l'activité professionnelle impliquant une exposition.

Amendement 84

Proposition de directive Article 43 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres exigent que les travailleurs aient, à leur demande, accès aux résultats de leur contrôle radiologique individuel, et notamment aux résultats des mesures qui ont pu être utilisées pour estimer ces résultats, ou aux résultats des évaluations de dose faites à partir des mesures effectuées sur le lieu de travail.

Amendement

1. Les États membres exigent que les travailleurs aient, à leur demande, ***et en temps utile***, accès aux résultats de leur contrôle radiologique individuel, et notamment aux résultats des mesures qui ont pu être utilisées pour estimer ces résultats, ou aux résultats des évaluations de dose faites à partir des mesures effectuées sur le lieu de travail.

Amendement 85

Proposition de directive Article 44 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. L'examen médical des travailleurs est effectué durant les heures de service et sans frais à leur charge.

Amendement 86

Proposition de directive Article 49 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

La consultation et la participation des travailleurs et/ou de leurs représentants

sont régies par l'article 11 de la directive 89/391/CEE¹.

¹ *Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 193 du 29.6.1989, p. 1).*

Amendement 87

Proposition de directive Article 50 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que le système de contrôle radiologique individuel donne aux travailleurs extérieurs une protection *équivalente à celle* dont disposent les travailleurs employés à titre permanent par l'entreprise.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que le système de contrôle radiologique individuel donne aux travailleurs extérieurs une protection *et des soins médicaux équivalents à ceux* dont disposent les travailleurs employés à titre permanent par l'entreprise.

Amendement 88

Proposition de directive Article 54 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Le personnel est formé régulièrement et il est procédé au contrôle du respect des règles applicables.

Amendement 89

Proposition de directive Article 55 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) ces personnes soient informées des risques d'exposition;

Amendement

(b) ces personnes soient **pleinement** informées des risques d'exposition;

Amendement 90

**Proposition de directive
Article 55 – paragraphe 4**

Texte proposé par la Commission

4. L'optimisation comporte le choix de l'équipement, la production régulière d'informations diagnostiques ou de résultats thérapeutiques adéquats, les aspects pratiques des procédures d'exposition médicale, l'assurance de la qualité et l'évaluation des doses ou des activités administrées au patient et au personnel, compte tenu des facteurs économiques et sociaux.

Amendement

4. L'optimisation comporte le choix de l'équipement, la production régulière d'informations diagnostiques ou de résultats thérapeutiques adéquats, les aspects pratiques des procédures d'exposition médicale, l'assurance de la qualité – **notamment une formation adéquate du personnel** – et l'évaluation des doses ou des activités administrées au patient et au personnel, compte tenu des facteurs économiques et sociaux.

Amendement 91

**Proposition de directive
Article 55 – paragraphe 5 – point b**

Texte proposé par la Commission

(b) des recommandations appropriées soient établies en ce qui concerne l'exposition des personnes participant au soutien et au réconfort de patients.

Amendement

(b) des recommandations appropriées soient établies en ce qui concerne l'exposition des personnes participant au soutien et au réconfort de patients **ainsi que l'utilisation correcte des équipements**.

Amendement 92

**Proposition de directive
Article 56 – paragraphe 3**

Texte proposé par la Commission

3. Le praticien veille à ce que le patient ou son tuteur légal reçoive des informations **adéquates** sur les avantages et les risques liés à la dose de rayonnement résultant de l'exposition médicale, afin de permettre un consentement éclairé. Des informations semblables ainsi que des recommandations pertinentes sont fournies, conformément à l'article 55, paragraphe 5, point b), aux personnes participant au soutien et au réconfort de patients.

Amendement

3. Le praticien veille à ce que le patient ou son tuteur légal reçoive des informations **concises et aisément compréhensibles** sur les avantages et les risques liés à la dose de rayonnement résultant de l'exposition médicale, afin de permettre un consentement éclairé. Des informations semblables ainsi que des recommandations pertinentes sont fournies, conformément à l'article 55, paragraphe 5, point b), aux personnes participant au soutien et au réconfort de patients.

Amendement 93

**Proposition de directive
Article 59 – paragraphe 2 – point a**

Texte proposé par la Commission

(a) tous les équipements radiologiques médicaux en service soient placés sous haute surveillance concernant la protection contre les rayonnements;

Amendement

(a) tous les équipements radiologiques médicaux en service soient placés sous haute surveillance concernant la protection contre les rayonnements **et soient éliminés conformément à la législation pertinente en vigueur;**

Amendement 94

**Proposition de directive
Article 59 – paragraphe 2 – point d**

Texte proposé par la Commission

(d) un essai de réception soit effectué, avec la participation de l'expert en physique médicale, avant la première utilisation des équipements à des fins médicales, et à ce que, par la suite, un contrôle des performances soit réalisé régulièrement, et après chaque entretien important.

Amendement

(d) un essai de réception soit effectué, avec la participation de l'expert en physique médicale, avant la première utilisation des équipements à des fins médicales, et à ce que, par la suite, un contrôle des performances soit réalisé régulièrement, et après chaque entretien important. **Les États membres respectent ce faisant les lignes directrices de la Commission (notamment RP n° 162 - Critères d'acceptabilité des**

installations de radiologie utilisées en radiodiagnostic, en médecine nucléaire et en radiothérapie) ainsi que les normes européennes et internationales en vigueur actuellement pour les équipements radiologiques médicaux (norme TC 62 du comité technique de la CEI sur les équipements électriques dans la pratique médicale, normes de l'AIEA, lignes directrices de la CIPR).

Amendement 95

Proposition de directive Article 62 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) l'entreprise déclare dans les meilleurs délais aux autorités compétentes la survenance d'événements significatifs selon la définition qu'en donnent celles-ci, ainsi que les résultats des enquêtes et les mesures correctives prises pour éviter de tels événements. Les **autorités compétentes partagent ces informations avec les** autorités compétentes pour la surveillance après commercialisation établie dans la **directive 93/42/CEE du Conseil relative aux dispositifs médicaux;**

Amendement

(d) l'entreprise déclare dans les meilleurs délais aux autorités compétentes la survenance d'événements significatifs selon la définition qu'en donnent celles-ci, ainsi que les résultats des enquêtes et les mesures correctives prises pour éviter de tels événements. **Pour les dispositifs médicaux, l'entreprise ou l'utilisateur transmettent toutes les informations aux** autorités compétentes pour la surveillance après commercialisation établie dans la **directive 93/42/CEE. Les autorités informent au besoin d'autres autorités compétentes.**

Amendement 96

Proposition de directive Article 65 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. L'autorité compétente établit des limites autorisées en matière de rejets d'effluents radioactifs. Ces autorisations de rejet:

Amendement

2. L'autorité compétente établit des limites autorisées en matière de rejets d'effluents radioactifs **et les publie**. Ces autorisations

de rejet:

Amendement 97

Proposition de directive

Article 65 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) tiennent compte des résultats de l'optimisation de l'exposition du public;

Amendement

(a) tiennent compte des **doses reçues par les personnes du public du fait des situations existantes anthropiques et des autres activités planifiées ainsi que des** résultats de l'optimisation de l'exposition du public;

Amendement 98

Proposition de directive

Article 68 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) atteindre et maintenir **un** niveau **optimal** de protection;

Amendement

(a) atteindre et maintenir **le plus haut** niveau de protection **de la santé publique et de l'environnement**;

Amendement 99

Proposition de directive

Article 70 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres exigent que toute urgence survenant dans une installation ou liée aux activités de cette dernière soit notifiée immédiatement aux autorités compétentes par l'entreprise responsable **des pratiques** en cause et que toutes les mesures appropriées soient prises pour en limiter les conséquences.

Amendement

1. Les États membres exigent que toute urgence survenant dans une installation ou liée aux activités de cette dernière soit notifiée immédiatement aux autorités compétentes par l'entreprise responsable **de la pratique sous licence** en cause et que toutes les mesures appropriées soient prises pour en limiter les conséquences.

Amendement 100

Proposition de directive

Article 70 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Chaque État membre informe immédiatement les autres États membres de toute urgence radiologique survenant sur son territoire.

Amendement 101

Proposition de directive

Article 70 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) les individus, afin de limiter l'exposition.

(c) les individus, afin de limiter l'exposition ***et de les tenir pleinement informés, le plus rapidement possible, des risques et des effets secondaires éventuels de l'urgence survenue.***

Amendement 102

Proposition de directive

Article 71 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les personnes du public susceptibles d'être affectées en cas d'urgence soient informées sur les mesures protectrices sanitaires qui leur seraient applicables, ainsi que sur le comportement qu'elles auraient à adopter en pareil cas.

1. Les États membres veillent à ce que les personnes du public susceptibles d'être affectées en cas d'urgence soient informées sur les mesures protectrices sanitaires qui leur seraient applicables, ainsi que sur le comportement qu'elles auraient à adopter en pareil cas. ***Cela s'applique t, au minimum, aux personnes résidant dans un rayon de 50 km autour d'une installation à risque.***

Amendement 103

Proposition de directive Article 72 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 72 bis

Information de la population

Dès lors qu'une situation d'urgence est notifiée, les États membres veillent à en informer la population dans les meilleurs délais.

Sont publiées toutes les données nécessaires à l'appréciation de la situation et de son évolution, et notamment les données et prévisions sur les conditions météorologiques, l'activité de l'air et des dépôts au sol, les débits de dose ambiant, les niveaux de contamination des aliments critiques. Les autorités compétentes rendent publiques les prévisions de dose efficace et de dose équivalente aux organes critiques, les interventions envisagées et effectuées, les doses résiduelles attendues et effectives.

Amendement 104

Proposition de directive Article 76 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

Amendement

Dans leur cadre juridique en matière de radioprotection et en particulier dans le système général de protection sanitaire des personnes, les États membres font figurer des dispositions relatives à la radioprotection des espèces non humaines dans l'environnement. Ce cadre juridique introduit des critères environnementaux destinés à protéger les populations d'espèces non humaines vulnérables ou représentatives eu égard à leur importance dans l'écosystème. Le cas échéant, il

Dans leur cadre juridique en matière de radioprotection et en particulier dans le système général de protection sanitaire des personnes, les États membres font figurer des dispositions relatives à la radioprotection des espèces non humaines dans l'environnement. Ce cadre juridique introduit des critères environnementaux destinés à protéger les populations d'espèces non humaines vulnérables ou représentatives eu égard à leur importance dans l'écosystème. Le cas échéant, il

convient de répertorier les pratiques pour lesquelles un contrôle réglementaire est justifié pour mettre en œuvre les exigences de ce cadre juridique.

convient de répertorier les pratiques pour lesquelles un contrôle réglementaire est justifié pour mettre en œuvre les exigences de ce cadre juridique. *À cette fin, les États membres renforcent la recherche dans ce domaine et actualisent le cadre juridique de manière à tenir dûment compte de toute nouvelle découverte.*

Amendement 105

Proposition de directive Article 78

Texte proposé par la Commission

Les États membres exigent des entreprises qu'elles prennent les mesures techniques appropriées pour éviter des dommages environnementaux significatifs en cas de rejet accidentel ou pour limiter l'étendue de ces dommages.

Amendement

Les États membres exigent des entreprises qu'elles prennent les mesures techniques appropriées pour éviter des dommages environnementaux significatifs en cas de rejet accidentel ou pour limiter l'étendue de ces dommages. *Les autorités nationales procèdent à des contrôles aléatoires réguliers des sites ou des installations, ainsi que des pratiques mises en œuvre par ces entreprises, de manière à garantir que de telles mesures soient prises ou soient en place.*

Amendement 106

Proposition de directive Article 79

Texte proposé par la Commission

Lorsqu'elles mettent en place des programmes de contrôle radiologique de l'environnement ou en demandent l'exécution, les autorités compétentes des États membres étendent le champ d'application de ces programmes à des espèces non humaines représentatives et à des milieux environnementaux qui constituent une voie d'exposition pour les

Amendement

Lorsqu'elles mettent en place des programmes de contrôle radiologique de l'environnement ou en demandent l'exécution, les autorités compétentes des États membres étendent le champ d'application de ces programmes à des espèces non humaines représentatives et à des milieux environnementaux qui constituent une voie d'exposition pour les personnes du public. *Afin d'améliorer la*

personnes du public.

transparence et l'efficacité des mesures adoptées, les autorités nationales des États membres procèdent régulièrement à l'échange de données et d'informations sur le contrôle radiologique de l'environnement, y compris la dissémination immédiate des nouvelles données.

Amendement 107

Proposition de directive Article 80 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres désignent la ou les autorités compétentes chargées d'accomplir *les tâches prévues* dans la présente directive.

Amendement

1. Les États membres désignent la ou les autorités compétentes chargées d'accomplir *le contrôle réglementaire prévu* dans la présente directive. *La ou les autorités compétentes sont fonctionnellement indépendantes de toute institution qui préconise ou exploite l'énergie nucléaire.*

Amendement 108

Proposition de directive Article 80 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Chaque État membre veille à ce que les autorités compétentes permettent la participation du public conformément à la législation nationale lors de la fixation ou de la modification des limites de dose.

Amendement 109

Proposition de directive Article 80 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. Les procédures de participation du public prévoient un calendrier approprié pour les différentes phases afin de donner suffisamment de temps pour informer la population et afin que la population dispose d'un temps suffisant pour se préparer et participer au processus de prise de décision.

Amendement 110

Proposition de directive

Article 80 – paragraphe 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 quater. L'autorité compétente veille à ce que les résultats de la participation du public soient dûment pris en compte lors de la décision concernant les limites de dose.

Amendement 111

Proposition de directive

Article 81 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) des experts en radioprotection;

(c) des experts en radioprotection ***et des responsables de la radioprotection;***

Amendement 112

Proposition de directive

Article 81 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour garantir le

Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour garantir le

maintien de l'expertise de ces services et experts.

maintien de l'expertise *et* de *l'indépendance de* ces services et experts.

Amendement 113

Proposition de directive

Article 85 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(f bis) définir des procédures étayées de documents destinées à l'information et à la formation des travailleurs exposés.

Amendement 114

Proposition de directive

Article 86 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point l bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(l bis) définir des procédures étayées de documents destinées à l'information et à la formation pour les travailleurs exposés.

Amendement 115

Proposition de directive

Article 91 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres veillent à ce que les titulaires d'autorisation garantissent la non-dégradabilité du marquage des emballages et de la documentation relative aux pratiques utilisant des sources scellées de haute activité. La documentation contient la composition chimique, toxique et radiologique de l'inventaire et une indication précisant si le contenu se trouve sous une forme solide, liquide ou gazeuse.

Amendement 116

Proposition de directive

Article 101 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) les objectifs poursuivis;

Amendement

(a) les objectifs poursuivis, ***notamment en termes de dose résiduelle;***

Amendement 117

Proposition de directive

Article 101 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) des niveaux de référence appropriés, compte tenu des intervalles de niveaux de référence figurant à l'annexe I.

Amendement

supprimé

Amendement 118

Proposition de directive

Article 107 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le [00.00.0000]. Les dispositions figurant au chapitre IX relatives à la protection de l'environnement sont transposées au plus tard le [00.00.0000]. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et celles de la présente directive.

Amendement

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le [00.00.0000]. Les dispositions figurant au chapitre IX relatives à la protection de l'environnement sont transposées au plus tard le [00.00.0000]. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et celles de la présente directive. ***La Commission fait rapport de ces communications au Parlement européen.***

Amendement 119

Proposition de directive

Article 107 – paragraphe 1 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Si un État membre prévoit d'adopter des normes plus strictes que celles fixées par la présente directive, il en informe la Commission et les autres États membres.

Amendement 120

Proposition de directive

Article 107 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive. ***Une synthèse de ces communications est établie par la Commission qui la transmet au Parlement européen.***

Amendement 121

Proposition de directive

Annexe I

Texte proposé par la Commission

Amendement

ANNEXE I

supprimé

Intervalles de niveaux de référence relatifs à l'exposition du public

1. L'optimisation de l'exposition du public dans des situations d'exposition d'urgence et d'exposition existante se fonde sur un niveau de référence à déterminer dans les

intervalles suivants, la dose efficace (aiguë ou annuelle) étant exprimée en mSv:

(a) supérieure à 20 et inférieure ou égale à 100

(b) supérieure à 1 et inférieure ou égale à 20

(c) inférieure ou égale à 1.

Le choix du niveau de référence satisfait aux conditions exposées aux points 2 à 5.

2. Sans préjudice des niveaux de référence fixés pour chaque organe, les niveaux de référence exprimés en dose effective sont fixés dans l'intervalle de 1 à 20 mSv par an pour les situations d'exposition existante et de 20 à 100 mSv pour les situations d'exposition d'urgence.

3. Dans certaines situations, il est possible d'envisager un niveau de référence situé en dessous des intervalles visés au point 1, et en particulier:

(a) un niveau de référence inférieur à 20 mSv peut être fixé dans une situation d'exposition d'urgence où des mesures protectrices appropriées peuvent être prises sans entraîner de préjudice ou de coût excessif,

(b) un niveau de référence inférieur à 1 mSv par an peut être fixé, le cas échéant, dans une situation d'exposition existante pour des expositions liées à des sources ou des voies d'exposition particulières.

4. Pour la transition d'une situation d'exposition d'urgence à une situation d'exposition existante, des niveaux de référence appropriés sont fixés, notamment à l'expiration de contre-mesures à long terme telles que le relogement.

5. Les niveaux de référence fixés tiennent compte des caractéristiques de situations considérées ainsi que de critères sociétaux, parmi lesquels:

(a) pour des expositions inférieures ou égales à 1 mSv par an, des informations

générales sur le niveau d'exposition sans tenir compte des expositions individuelles;

(b) dans l'intervalle allant jusqu'à 20 mSv par an, des informations spécifiques permettant aux individus de gérer leur exposition individuelle, si possible;

(c) dans l'intervalle allant jusqu'à 100 mSv par an, une évaluation des doses individuelles et des informations spécifiques sur les risques liés aux rayonnements et sur les mesures disponibles pour réduire l'exposition.

Amendement 122

Proposition de directive Annexe III – titre

Texte proposé par la Commission

Mise sur le marché d'appareillages ou de produits

Amendement

Mise sur le marché d'appareillages ou de produits *émettant des rayonnements ionisants*

Amendement 123

Proposition de directive Annexe III – partie A – point 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

(5 bis) les risques radiologiques associés aux dysfonctionnements et accidents susceptibles d'affecter l'appareillage ou le produit

Amendement 124

Proposition de directive Annexe III – partie B – point 5

Texte proposé par la Commission

(5) si l'étiquetage de l'appareillage ou du produit est approprié et si une documentation adaptée contenant des instructions relatives à une utilisation et une élimination correctes est fournie **au consommateur**.

Amendement

(5) si l'étiquetage de l'appareillage ou du produit est approprié et si une documentation adaptée contenant des instructions relatives à une utilisation et une élimination correctes est fournie **à l'utilisateur**.

Amendement 125

**Proposition de directive
Annexe III – partie B bis (nouvelle)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

B bis. Les autorités compétentes procèdent à l'information préalable et complète des utilisateurs potentiels des appareillages et produits et veillent à leur participation au processus de prise de décision.

Amendement 126

**Proposition de directive
Annexe VI – partie 3 – alinéa 1 – partie introductive**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les critères généraux applicables à l'exemption de pratiques notifiées ou à la libération de matières résultant de pratiques autorisées sont les suivants:

Les critères généraux applicables à l'exemption de pratiques notifiées ou à la libération de matières **radioactives** résultant de pratiques autorisées sont les suivants:

Amendement 127

**Proposition de directive
Annexe VI – partie 3 – alinéa 5 – partie introductive**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Pour les radionucléides artificiels:

Pour les radionucléides artificiels *et les radionucléides naturels utilisés pour leurs propriétés fissiles, fertiles ou radioactives*:

Amendement 128

Proposition de directive

Annexe VIII – titre "Dispositions générales" – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le système de données pour le contrôle radiologique individuel établi par un État membre peut prendre la forme d'un réseau national centralisé ou d'un registre national des doses. Ces réseaux ou registres *peuvent* être complétés par la délivrance de documents de contrôle radiologique individuel pour chaque travailleur extérieur.

Le système de données pour le contrôle radiologique individuel établi par un État membre peut prendre la forme d'un réseau national centralisé ou d'un registre national des doses. Ces réseaux ou registres *devraient* être complétés par la délivrance de documents de contrôle radiologique individuel pour chaque travailleur extérieur.

Amendement 129

Proposition de directive

Annexe X – partie A – point 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. informations sur la nature et ampleur des dommages susceptibles de résulter des différentes situations d'urgence

Amendement 130

Proposition de directive

Annexe X – partie A – point 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 ter. informations sur les conditions d'indemnisation des dommages corporels

et matériels consécutifs à une situation d'urgence

Amendement 131

Proposition de directive

Annexe X – partie A – point 4 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 quater. informations sur les conditions de conservation et d'utilisation des comprimés d'iode stable mis à disposition par les autorités compétentes

Amendement 132

Proposition de directive

Annexe X – partie B – point 1 – sous-point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) des informations sur le type d'urgence survenue et, ***dans la mesure du possible***, sur ses caractéristiques (telles que son origine, son étendue, son évolution prévisible);

(a) des informations sur le type d'urgence survenue et sur ses caractéristiques (telles que son origine, son étendue, son évolution prévisible);

P7_TA-PROV(2013)0453

Rapport annuel du Conseil au Parlement européen sur la politique étrangère et de sécurité commune en 2012

Résolution du Parlement européen du 24 octobre 2013 sur le rapport annuel du Conseil au Parlement européen sur la politique étrangère et de sécurité commune (2013/2081(INI))

Le Parlement européen,

- vu le rapport annuel du Conseil au Parlement européen sur la politique étrangère et de sécurité commune (14605/1/2012),
- vu l'article 36 du traité sur l'Union européenne,
- vu l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière¹, et notamment sa partie II, section G, point 43,
- vu ses résolutions des 12 septembre 2012², 11 mai 2011³ et 10 mars 2010⁴ portant respectivement sur les rapports annuels de 2011, 2010 et 2009 sur la politique étrangère et de sécurité commune,
- vu sa position adoptée le 8 juillet 2010⁵ sur le Service européen pour l'action extérieure (SEAE) et sa recommandation du 13 juin 2013 à la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et vice-présidente de la Commission européenne, au Conseil et à la Commission concernant l'examen 2013 de l'organisation et du fonctionnement du SEAE⁶,
- vu la déclaration de la vice-présidente de la Commission/haute représentante de l'Union pour la politique étrangère et de sécurité commune (VP/HR) sur la responsabilité politique⁷,
- vu la déclaration de la haute représentante devant l'assemblée plénière du Parlement européen du 8 juillet 2010 à propos de l'organisation de base de l'administration centrale du SEAE⁸,
- vu la communication de la Commission du 24 juillet 2013, intitulée "Vers un secteur de la défense et de la sécurité plus compétitif et plus efficace" (COM(2013)0542),

¹ JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.

² Textes adoptés de cette date, P7_TA(2012)0334.

³ JO C 377 E du 7.12.2012, p. 35.

⁴ JO C 349 E du 22.12.2010, p. 51.

⁵ JO C 351 E du 2.12.2011, p. 454.

⁶ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2013)0278.

⁷ JO C 351 E du 2.12.2011, p. 470.

⁸ JO C 351 E du 2.12.2011, p. 472.

- vu les négociations en cours entre le Parlement et le Conseil sur les nouveaux instruments de financement extérieur de l'Union pour le cadre financier pluriannuel 2014-2020,
 - vu les conclusions de la conférence interparlementaire pour la politique étrangère et de sécurité commune et la politique de sécurité et de défense commune qui a eu lieu à Vilnius les 4, 5 et 6 septembre 2013,
 - vu l'article 48 et l'article 119, paragraphe 1, de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des affaires étrangères et l'avis de la commission des budgets (A7-0330/2013),
- A. considérant que le contrôle exercé sur la politique étrangère de l'Union par le Parlement européen et les parlements nationaux à leurs niveaux respectifs est fondamental pour que l'action extérieure européenne soit comprise et soutenue par les citoyens de l'Union; que ce contrôle parlementaire conforte la légitimité de cette action;

Un monde en constante mutation: maintenir l'équilibre entre les intérêts et les valeurs dans une nouvelle politique étrangère européenne

1. estime que le premier quart du XXI^e siècle est marqué par une période prolongée de changements structurels qui transforme actuellement l'ordre mondial; souligne que cette situation exige une méthode neuve afin de donner forme à un nouvel ordre mondial multipolaire sans exclusive et fondé sur l'état de droit, un modèle démocratique pluraliste et les valeurs universelles, parmi lesquelles les droits de l'homme; observe qu'il reste de nombreux obstacles à surmonter, notamment dans la collaboration avec les puissances émergentes pour réformer le système multilatéral, pour rééquilibrer la répartition régionale fragile des pouvoirs et pour faire face aux menaces et défis multiples émanant de nations, d'acteurs non étatiques et d'États fragiles ou résultant de l'instabilité régionale;
2. souligne que la crise financière mondiale et l'affirmation croissante des nouvelles économies émergentes engendrent de nouveaux défis politiques, économiques, sociaux, culturels et environnementaux majeurs, y compris des problèmes internes, pour toutes les parties et estime que, pour relever ces défis, une action collective et conjuguée de l'Union s'impose et qu'il est indispensable de former des alliances, afin de promouvoir et de maintenir la paix, la sécurité, le progrès social, la prospérité, la diversité culturelle, la démocratie, l'état de droit et le respect des droits de l'homme; souligne que toutes les politiques et actions de l'Union européenne devraient être conformes au droit international et à la charte des Nations unies;
3. estime que l'Union doit défendre les intérêts de ses citoyens dans le monde de façon uniforme et avec détermination, tout en continuant à fonder ses politiques sur la promotion des valeurs fondamentales qui forment la base de l'Union (démocratie, état de droit et droits de l'homme, justice sociale et lutte contre la pauvreté) et sur le respect des autres pays;
4. souligne que la politique étrangère de l'Union européenne doit être souple pour permettre à celle-ci de réagir aux menaces et aux défis qui surgissent dans des domaines tels que la santé, l'énergie, le changement climatique et l'accès à l'eau, tous éléments qui peuvent avoir une incidence sur nos priorités politiques et nos économies, mais aussi sur le développement mondial;

5. souligne que l'Union européenne doit mettre en place une politique étrangère neuve et crédible pour pouvoir répondre aux enjeux mondiaux actuels; est convaincu que, pour défendre et promouvoir ses valeurs, son image, ses intérêts et sa position sur la scène mondiale, l'Union européenne doit non seulement faire preuve de cohérence et de constance dans son action extérieure, mais aussi, et avant tout, définir clairement ses objectifs stratégiques et les réaliser en tirant pleinement parti des possibilités offertes par le traité de Lisbonne; estime que tant l'Union européenne dans son ensemble que les États membres ont intérêt à définir une vision commune dépassant les représentations et l'expérience historique de chaque État membre; demande instamment que le dispositif de la coopération renforcée soit utilisé pour obtenir une plus grande capacité d'action et surmonter le problème du recours intempestif au veto au sein du Conseil;
6. affirme que seule une approche unie et commune nous donnera la force de défendre nos intérêts et nos valeurs dans ce monde et que, par conséquent, les États membres doivent, davantage que par le passé, démontrer leur disposition à mener une action collective, rapide et efficace et leur volonté politique d'y parvenir; affirme que les États membres doivent respecter leur obligation contractuelle de loyauté envers la PESC, dans les actes comme dans l'esprit, inscrite dans le traité de Lisbonne¹;
7. souligne que l'efficacité de l'action extérieure de l'Union dépend également du soutien plein et entier des citoyens et de la légitimité que lui confère son ancrage dans les valeurs fondamentales de l'Union que sont la démocratie, l'état de droit et les droits de l'homme, et demande par conséquent que le Parlement soit consulté de façon approfondie, régulière et en temps utile pour la fixation des priorités et des objectifs de la politique étrangère de l'Union;
8. est convaincu que le développement des médias européens est souhaitable si l'on veut promouvoir la solidarité, rapprocher les différents points de vue nationaux et faire mieux connaître la PESC;

Définir une nouvelle approche globale de la politique étrangère de l'Union européenne

9. prie instamment les États membres de jouer un rôle constructif dans la politique étrangère et de sécurité de l'Union en favorisant la mise en place d'une coordination stratégique au niveau de l'Union, grâce en particulier à une collaboration efficace entre leurs capitales et Bruxelles en ce qui concerne les positions qu'ils adoptent au sein des instances internationales, notamment aux Nations unies et dans l'OTAN; insiste sur la nécessité, en ces temps de difficultés économiques, de renforcer l'efficacité de l'Union pour lui permettre de jouer son rôle d'acteur mondial dans la cohésion; fait observer en particulier que les États membres ont un rôle important à jouer dans l'élaboration et la bonne mise en œuvre de la PSDC, non seulement en mettant à disposition des moyens civils et militaires,

¹ "Les États membres appuient activement et sans réserve la politique extérieure et de sécurité de l'Union dans un esprit de loyauté et de solidarité mutuelle et respectent l'action de l'Union dans ce domaine. [...] Ils s'abstiennent de toute action contraire aux intérêts de l'Union ou susceptible de nuire à son efficacité en tant que force de cohésion dans les relations internationales. Le Conseil et le haut représentant veillent au respect de ces principes." (Article 24, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne).

mais aussi en assurant le financement commun des opérations de la PSDC et en renforçant la base industrielle et technologique européenne, et compte bien que ce rôle sortira renforcé du débat sur l'avenir de la défense européenne qui aura lieu lors du Conseil européen de décembre 2013;

10. considère, à cet égard, qu'il est de la plus grande importance de renforcer la coopération, d'accroître la coordination et de favoriser les synergies avec les programmes et les projets des États membres de l'Union européenne dans les pays tiers afin d'améliorer l'efficacité de l'action extérieure de l'Union et de faire face aux contraintes budgétaires actuelles;
11. salue l'initiative de la VP/HR de développer le concept d'"approche globale" afin de réaliser tout le potentiel du traité de Lisbonne et d'assurer l'efficacité et la cohérence d'ensemble de la PESC et la PSDC; invite la VP/HR à engager un débat avec le Parlement européen quant à la meilleure façon d'assurer une mise en œuvre systématique de l'approche globale, et en particulier de faire en sorte que les priorités de notre politique étrangère soient élaborées conformément à nos intérêts et à nos valeurs et bénéficient des moyens financiers nécessaires et d'instruments efficaces et souples; souligne que les structures et les capacités militaires, dont une structure de planification permanente et un quartier général opérationnel militaire, font partie intégrante d'une telle approche globale, et estime que le renforcement de la coordination entre les chefs de mission, les représentants spéciaux de l'Union et les chefs de délégation concourra également à l'homogénéité et à la cohérence des politiques étrangères et de sécurité de l'Union sur le terrain; invite les États membres à apporter leur soutien à la VP/HR afin de tirer tout le parti possible de l'approche globale;
12. regrette que l'Union n'ait pas encore élaboré de stratégie claire pour ses relations avec le reste du monde et que ses activités se caractérisent davantage par la réaction que par l'action; exige par conséquent la tenue d'un débat stratégique fondamental qui devrait inclure le Conseil, la Commission et le Parlement; invite, en tant que contribution à ce débat, le Conseil européen de décembre à élaborer plus avant la stratégie européenne mondiale;
13. insiste par conséquent sur le fait que, prise dans son ensemble, la PESC englobe tous les domaines de la politique étrangère, y compris la définition progressive de la PSDC, qui pourrait déboucher sur une défense commune, un accent particulier étant mis sur la recherche de la cohérence et de l'uniformité tout en respectant la spécificité de chaque composante de l'action extérieure; est convaincu qu'il convient d'assurer une coordination plus étroite, sous la direction de la VP/HR, des politiques internes de l'Union et des choix politiques des États membres dans des domaines cruciaux tels que la connectivité, le commerce, les transports, l'énergie, l'environnement et la communication, lorsqu'ils ont manifestement des incidences transnationales, en particulier en ce qui concerne la diversification et la sécurité des approvisionnements en énergie de l'Union européenne;
14. invite le Conseil et la VP/HR à donner suite à la recommandation du Parlement européen concernant l'examen 2013 de l'organisation et du fonctionnement du SEAE afin de permettre la poursuite de la mise en place au sein du SEAE d'une structure adéquate, avec un bon équilibre entre hommes et femmes, avec la participation des services concernés de la Commission, dans laquelle les expertises géographiques et thématiques sont intégrées et sont le vecteur d'une approche globale en matière de programmation, d'élaboration et de mise en œuvre des politiques;

Assurer la direction et la cohérence de la politique étrangère de l'Union

15. insiste sur le rôle d'impulsion politique que doit jouer la VP/HR en vue de garantir l'unité, la cohérence et l'efficacité de l'action de l'Union; observe que la VP/HR, dans son examen du SEAE, a identifié certains domaines dans lesquels il conviendrait de renforcer son rôle et d'en renforcer l'efficacité pour lui permettre d'impulser et d'exécuter les décisions relatives à la PESC, mais aussi d'en assurer le respect, et qu'elle a formulé des recommandations en vue d'assurer une coordination étroite avec la Commission en tirant pleinement parti de sa position de vice-présidente de la Commission; souligne, dans la perspective des auditions de la nouvelle Commission en 2014, que le Parlement européen devrait encourager cette évolution en renforçant le rôle du vice-président chargé des relations extérieures, en permettant ainsi d'accroître la coordination entre le SEAE et la Commission;
16. réaffirme son soutien à la VP/HR dans les négociations qu'elle mène avec l'Iran dans des circonstances difficiles et la félicite d'être parvenue à réunir les parties dans le cadre du dialogue facilité par l'Union entre le Kosovo et la Serbie; estime que ces exemples de leadership et de définition des priorités devraient inspirer à la fois l'action menée dans les pays candidats et candidats potentiels et dans la politique de voisinage et la réaction face à une série de défis stratégiques qui se présentent de l'Asie centrale au Proche-Orient et de la Corne de l'Afrique au Sahel; se dit prêt à soutenir ce processus;
17. appelle de ses vœux un bilan de la répartition des infrastructures et des effectifs des délégations de l'Union afin que l'efficacité, la visibilité et la représentation de l'Union dans les pays tiers soient à la hauteur de nos ambitions politiques et des priorités fixées; demande à ce que ce bilan fasse l'objet d'une discussion avec la commission compétente du Parlement européen, en particulier si ses conclusions exigent une réaffectation des ressources ou une décision d'ouvrir ou de fermer des délégations dans des pays tiers; demande notamment à nouveau que soit ouverte une délégation de l'Union en Iran;

Assurer l'adéquation des objectifs et des moyens

18. met en doute, face à la grande variété des défis et des exigences que suppose l'engagement de l'Union dans le monde, le bien fondé des réductions opérées le Conseil dans le cadre financier pluriannuel, qui ne manqueront pas d'amoinrir la capacité de l'Union à promouvoir la paix, la sécurité et le développement économique durable ainsi que sa crédibilité dans ses initiatives; avertit que ces réductions, si elles sont appliquées de manière non coordonnée, risquent d'entraver la défense efficace de nos intérêts et de nos valeurs et d'amoinrir notre capacité collective à promouvoir la paix, la démocratie, la sécurité des personnes et la prospérité dans notre voisinage et au-delà;
19. reconnaît néanmoins la nécessité de faire des choix stratégiques et de fixer des priorités pour garantir une utilisation ciblée et efficace des ressources de l'Union; invite les États membres à cet égard à veiller à ce que leurs politiques nationales soient compatibles et coordonnées avec les objectifs stratégiques et les engagements de l'Union;
20. insiste sur l'importance de veiller à ce que les nouveaux instruments de financement pour les relations extérieures à l'étude au Parlement et au Conseil soient entièrement financés, conçus pour répondre aux intérêts stratégiques de l'Union et susceptibles d'être adaptés aux évolutions de la situation politique;

21. insiste sur le fait que la révision de l'accord interinstitutionnel de 2006 sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière devrait permettre de progresser vers une plus grande transparence dans le domaine de la PESC; est convaincu, à cet égard, que le contrôle démocratique requiert des lignes budgétaires distinctes pour chaque mission ou opération de la PSDC, y compris les activités des représentants spéciaux de l'Union, accompagnées de procédures rationalisées, mais aussi transparentes, pour le transfert interne de crédits si les circonstances l'exigent;

Évaluation des réalisations de la VP/HR et du Conseil en 2011

22. salue les mesures prises par le Conseil, avec le soutien de la VP/HR, dans le rapport annuel 2011, visant à établir les grandes lignes de la politique étrangère de l'Union dans un document politique prospectif et stratégique;
23. prend acte des efforts consentis pour combler les lacunes décrites dans la dernière résolution du Parlement européen à ce sujet, en particulier par la mise en place de nouvelles missions et opérations de la PSDC dans le cadre de l'approche globale de l'Union à l'égard d'un pays ou d'une région;
24. estime cependant que le rapport annuel du Conseil n'est pas encore à la hauteur des ambitions du traité de Lisbonne à d'importants égards, et demande par conséquent, à l'avenir:
 - la définition de priorités et d'orientations stratégiques claires pour la PESC, élément essentiel du processus visant à utiliser plus efficacement nos ressources diplomatiques, économiques et financières, mais aussi en matière de développement et, si nécessaire, de gestion de crise, dans l'exécution de la politique étrangère et de sécurité de l'Union;
 - la mise au point d'un cadre pour l'évaluation des partenaires stratégiques existants et la mise en place de nouveaux partenariats, y compris avec des organisations internationales et régionales;
 - l'élaboration d'une feuille de route des progrès à faire dans la mise en œuvre des innovations importantes prévues par le traité de Lisbonne, et en particulier 1) en traduisant dans les faits la possibilité de confier des tâches et missions spéciales à un noyau d'États membres, 2) grâce à la mise en place par des États membres qui le peuvent et le souhaitent une coopération structurée permanente en matière de défense, et 3) en renforçant le rôle de l'Agence européenne de défense et en lui affectant davantage de moyens;
 - la résolution des problèmes préoccupants affectant la prise de décision en matière de PSDC, notamment en ce qui concerne les procédures de financement et le financement des opérations, qui entraînent des délais incompréhensibles entre les décisions politiques de lancement des missions et leur déploiement effectif sur le terrain (la Libye et le Mali étant que les exemples les plus récents d'une longue série), notamment grâce à la réévaluation de la finalité et de la capacité des groupements tactiques de l'Union, de façon à améliorer le cadre général pour la rationalisation de la prise des décisions de la PSDC;
25. invite le Conseil à demander que la VP/HR définisse, dans son prochain rapport annuel, ses objectifs de politique étrangère pour les années 2014 et 2015 ainsi que le calendrier et

les moyens nécessaires à leur réalisation; insiste sur le fait que ces priorités devront se concentrer sur les objectifs stratégiques de l'Union en commençant par le partenariat transatlantique, le développement économique et politique des voisinages oriental et méridional ainsi que le processus de paix au Proche-Orient;

26. invite le Conseil et la VP/HR, lors de l'élaboration des futurs rapports annuels sur la PESC, à engager un dialogue au plus tôt avec la commission des affaires étrangères en vue de discuter des objectifs de la politique étrangère pour les années à venir et de présenter aux citoyens européens une position claire sur l'évolution, les priorités et les progrès de la politique étrangère de l'Union européenne, ce qui permettrait ainsi de réévaluer et d'affirmer le rôle d'animateur joué par la VP/HR dans la politique étrangère de l'Union;
27. salue l'initiative d'organiser un sommet du Conseil européen sur l'avenir de la défense européenne en décembre 2013, y voyant une occasion de réexaminer les objectifs stratégiques et les intérêts en matière de sécurité de l'Union, notions qu'il conviendra de préciser davantage dans un livre blanc consacré à la défense européenne; souhaite que cette rencontre débouche sur une feuille de route claire assortie de délais pour la réalisation de grands objectifs, dont, en premier lieu, la révision en temps et en heure de la stratégie européenne de sécurité et l'élaboration d'un livre blanc définissant un modèle commun pour la réalisation parallèle de bilans nationaux en matière de sécurité et de défense; insiste sur la nécessité de mettre en place une collaboration resserrée afin de garantir la sécurité militaire et de réaliser des économies;

Priorités stratégiques: cercles concentriques de paix, de sécurité et de développement socioéconomique

28. salue la mise en place de "partenariats stratégiques" y voyant un moyen pour l'Union de renforcer ses relations avec des puissances traditionnelles et émergentes; affirme cependant que cette formule doit répondre à des critères clairs et cohérents pour pouvoir définir sa place dans l'architecture de la politique étrangère de l'Union; demande que les décisions futures relatives aux partenaires stratégiques soient formulées conformément aux priorités de la politique étrangère de l'Union et que le Parlement soit régulièrement informé en amont des décisions relatives aux futurs partenariats, en particulier quand ces partenariats bénéficient du soutien financier du budget de l'Union ou comportent une relation contractuelle plus étroite avec l'Union européenne;

États-Unis

29. souligne que le partenariat avec les États-Unis d'Amérique repose sur des liens politiques, culturels, économiques et historiques forts et sur des valeurs communes telles que la liberté, la démocratie, les droits de l'homme et l'état de droit; est fermement convaincu que les États-Unis sont le premier partenaire stratégique de l'Union, en dépit d'appréciations divergentes sur des questions importantes; exhorte donc l'Union européenne à accorder clairement la priorité politique à l'approfondissement des relations transatlantiques à tous les niveaux et à leur élargissement en vue d'y inclure d'autres partenaires transatlantiques, avec pour objectif des avantages mutuels et la réciprocité;
30. estime que l'Union européenne et les États-Unis doivent coopérer étroitement en vue du règlement pacifique des conflits et des crises résultant du programme nucléaire de l'Iran et du processus de transition dans les pays du Printemps arabe et au Proche-Orient; salue

l'attachement du Président Obama à la solution fondée sur la coexistence de deux États au conflit israélo-palestinien; invite l'Union européenne, après un débat parlementaire, à intensifier son activité diplomatique dans le cadre d'une stratégie politique globale concertée pour la stabilité et la sécurité à long terme de l'ensemble de la zone;

31. salue l'annonce du lancement de négociations sur le Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement, qui pourrait donner un coup de fouet aux économies de l'Union européenne et des États-Unis, susciter des progrès sur le front d'autres accords internationaux et constituer un modèle à suivre pour d'autres acteurs régionaux et mondiaux; rappelle la nécessité de mettre en place un Conseil politique transatlantique; constate que, pour l'heure, les sommets annuels organisés entre l'Union européenne et les États-Unis sont l'occasion de déterminer des objectifs communs, de coordonner les stratégies face aux menaces et aux défis d'importance mondiale, d'élaborer une approche commune vis-à-vis des puissances émergentes, de garantir le multilatéralisme et d'échanger les bonnes pratiques; rappelle que le sommet annuel entre l'Union européenne et les États-Unis n'a pas encore eu lieu cette année; relève en outre que la conclusion à terme du partenariat transatlantique de commerce et d'investissement et des négociations en cours entre l'Union européenne et le Canada ouvrira la perspective d'un large espace économique incluant l'Amérique du Nord, l'Union européenne et de nombreux pays latino-américains et créera de la croissance et des emplois; suggère d'explorer plus avant les perspectives politiques de l'établissement d'une coopération transatlantique triangulaire;
32. estime que, pour établir la confiance, les États-Unis doivent respecter la législation en matière de protection des données à caractère sensible et modifier leurs activités de recueil de données dirigées contre l'Union et ses citoyens, et appelle de ses vœux la conclusion rapide de l'accord-cadre UE - États-Unis sur la protection des données assurant des informations et des voies de recours pour les citoyens de l'Union européenne; souligne que les récentes révélations ont suscité dans toute l'Europe des inquiétudes qui pourraient porter atteinte aux relations entre l'Union européenne et les États-Unis; rappelle que la protection des données doit être impérativement respectée par l'Union européenne comme par ses partenaires et estime qu'il est indispensable de mettre en place pour la communication des informations classées secrètes des règles communes permettant de protéger la liberté des citoyens des États-Unis et de l'Union européenne;

Russie

33. réaffirme son soutien à la politique de l'Union d'engagement critique envers la Russie; considère que la Russie est un voisin stratégique important, mais estime que, pour instaurer un véritable partenariat, les valeurs fondamentales que sont la démocratie, les droits de l'homme et l'état de droit doivent impérativement être respectées; se réjouit de la coopération avec la Russie sur des questions internationales importantes, en particulier en ce qui concerne le Proche-Orient, l'Iran, l'Afghanistan et la Syrie;
34. déplore néanmoins que la Russie utilise son veto au Conseil de sécurité des Nations unies pour freiner les efforts déployés par la communauté internationale pour réagir efficacement et rapidement aux crises humanitaires telles que la tragédie et la spirale de la violence en Syrie; demande dès lors à la VP/HR à mettre à profit l'influence et les initiatives diplomatiques de l'Union européenne pour poursuivre le dialogue avec la Russie sur ces questions; salue la médiation offerte par la Russie en ce qui concerne le

stock d'armes chimiques de la Syrie, de même que la proposition présentée par Sergueï Lavrov, ministre russe des affaires étrangères, exhortant la Syrie à renoncer au contrôle de son arsenal chimique, et la proposition de la Russie d'apporter son concours à cette opération; regrette que cette médiation ne soit pas intervenue plus tôt, ce qui aurait permis d'éviter la mort de milliers de personnes;

35. demeure préoccupé par le peu d'attachement de la Russie à l'état de droit, à la démocratie pluraliste et aux droits de l'homme, ce dont témoigne les dispositions législatives adoptées récemment qui entravent l'action des organisations de la société civile et visent les minorités, dont les communautés LGBT, et limitent la liberté d'expression, la liberté de réunion et la liberté d'association; souligne que le renforcement de l'état de droit dans tous les domaines de la vie publique en Russie, y compris dans l'économie, serait une réponse constructive au mécontentement exprimé par de nombreux citoyens russes, et est indispensable pour établir un partenariat réel et constructif entre l'Union européenne et la Russie; souligne que des efforts résolus en matière de lutte contre la corruption sont un élément important pour renforcer la confiance dans les relations économiques UE-Russie et que l'avancement des négociations relatives à l'assouplissement du régime des visas, dont la première phase s'est avérée positive, devrait être subordonné à la réalisation de progrès dans des domaines tels que la justice sélective et les élections libres, régulières et concurrentielles;
36. souligne la volonté de l'Union européenne de contribuer au partenariat pour la modernisation, ainsi qu'à tout projet qui succédera à l'actuel accord de partenariat et de coopération, sous réserve que la Russie réalise des progrès dans des domaines tels que les droits de l'homme, l'état de droit et la démocratie pluraliste (y compris des élections libres, régulières et concurrentielles); met également l'accent sur le fait que l'Union européenne reste attachée au développement de la confiance mutuelle et à l'approfondissement du dialogue politique avec la Russie, y compris sur des questions d'importance mondiale telles que la lutte contre le terrorisme, la non-prolifération, la criminalité organisée et le changement climatique;
37. reproche à la Russie d'utiliser, en violation des normes internationales (des accords d'Helsinki, par ex.), les instruments de la politique énergétique et de la politique commerciale pour exercer des pressions sur les pays du voisinage européen de façon à les contraindre à adhérer à l'union douanière dirigée par la Russie plutôt que de signer des accords d'association avec l'Union européenne, entravant ainsi leurs décisions souveraines; estime en outre que l'intégration progressive des pays partenaires avec l'Union est compatible avec la mise en place de relations de bon voisinage avec la Russie; invite instamment la Russie à adopter une position constructive vis-à-vis des conflits gelés; regrette que l'Union européenne n'ait pas participé plus résolument au règlement de ces conflits; met en garde la Russie contre l'instrumentalisation des conflits non résolus à des fins politiques qui peut déclencher de nouvelles hostilités et déstabiliser la région tout entière;

Chine

38. encourage l'Union européenne à développer son partenariat global stratégique avec la Chine en favorisant les intérêts mondiaux des deux parties, la réalisation de projets communs sur la base de critères géostratégiques et le respect mutuel; invite l'Union européenne et ses États membres à parler d'une seule voix au gouvernement chinois; tout

en se réjouissant des près de 60 dialogues sectoriels actifs et des négociations proposées en vue d'un traité d'investissement, appelle de ses vœux la mise en place de nouveaux dialogues sectoriels et l'aboutissement rapide des enquêtes commerciales en cours; réaffirme la nécessité de renforcer le dialogue entre l'Union européenne et la Chine sur les droits de l'homme, notamment en associant la société civile et en collaboration avec les Nations unies;

39. souligne que la coopération entre l'Union européenne et la Chine dans les enceintes multilatérales est primordiale pour favoriser la stabilité et répondre aux défis mondiaux, notamment en matière économique et financière, en particulier dans le cadre des initiatives destinées à enrayer la fraude fiscale et l'évasion fiscale et à réduire les paradis fiscaux; souligne que la coopération est également nécessaire pour faire face au changement climatique, aux questions environnementales et à l'utilisation des ressources naturelles limitées de la planète ou encore s'atteler à la coopération au développement, mais aussi pour imposer la paix et le respect du droit international dans les conflits comme celui de Syrie, et répondre aux défis posés par l'Iran et la Corée du Nord en matière de non-prolifération;
40. constate avec inquiétude que la Chine continue de violer les droits de l'homme et les droits des minorités culturelles et religieuses, notamment au Tibet;

Japon

41. insiste sur la nécessité de consolider les relations de l'Union avec le Japon, partenaire stratégique et acteur international majeur qui partage les valeurs démocratiques de l'Union et qui constitue un partenaire naturel de coopération au sein des forums multilatéraux; se réjouit à la perspective des négociations tendant à la conclusion d'un accord-cadre global et d'un accord de libre-échange;

Corée du Sud

42. invite l'Union européenne à approfondir sa coopération politique avec la Corée du Sud, acteur démocratique majeur sur la scène asiatique qui a récemment intensifié ses relations commerciales avec l'Union par l'intermédiaire d'un accord de libre-échange ambitieux;

Inde

43. invite l'Union européenne et ses États membres à renforcer leurs relations avec l'Inde, reposant sur la promotion de la démocratie, l'inclusion sociale, l'état de droit et les droits de l'homme, et invite instamment les deux parties à mettre tout en œuvre pour faire aboutir les négociations relatives à un accord de libre-échange global entre l'Union européenne et l'Inde, accord qui permettra de stimuler les échanges commerciaux et la croissance économique de l'Union comme de l'Inde;

Turquie

44. insiste sur l'importance stratégique que revêtent le dialogue et la coopération de l'Union européenne avec la Turquie en matière de stabilité, de démocratie et de sécurité, pour ce qui touche, en particulier, à l'ensemble du Proche-Orient; fait observer que la Turquie n'est pas seulement un allié au sein de l'OTAN mais aussi un candidat à l'adhésion de l'Union européenne, laquelle ne pourra intervenir que si les critères d'adhésion sont réunis

et si la décision de son adhésion pleine et entière est ratifiée démocratiquement; demande l'ouverture de chapitres primordiaux, notamment pour susciter les réformes politiques nécessaires; constate que la Turquie a fermement condamné, à plusieurs reprises, les violences commises par le régime syrien à l'encontre des civils et qu'elle apporte une aide humanitaire vitale aux Syriens fuyant les violences perpétrées de l'autre côté de ses frontières; appelle de ses vœux l'approfondissement de la coopération entre les États membres et la Turquie, ainsi que des mesures au niveau de l'Union, pour faire face à l'afflux croissant de réfugiés aux frontières extérieures de l'Union européenne; souligne que le prestige croissant de la Turquie sur la scène internationale devrait également reposer sur son attachement aux droits fondamentaux, à l'État laïc, à la démocratie pluraliste et à l'état de droit sur son propre territoire et que les réformes les plus essentielles restent à accomplir; constate la vitalité des revendications démocratiques exprimées par la société civile en Turquie et réaffirme son inquiétude devant la réaction violente, répressive et souvent inadaptée des pouvoirs publics face à celles-ci; demande le soutien de la Turquie contre les mouvements fondamentalistes et antidémocratiques présents dans la région;

Afrique du Sud

45. réaffirme l'importance du partenariat stratégique de l'Union européenne avec l'Afrique du Sud; soutient que l'Afrique du Sud, forte de la réussite de sa transition pacifique vers la démocratie et de son rôle de puissance régionale, peut être un facteur majeur d'encouragement de la démocratie et de la bonne gouvernance, de renforcement de l'intégration économique régionale et de soutien à la réconciliation nationale dans toute l'Afrique, et peut constituer un partenaire clé pour l'Union européenne dans le cadre de ces efforts; insiste sur l'importance que revêt la coopération étroite entre l'Union européenne et l'Afrique du Sud sur le changement climatique, le développement durable et la réforme des institutions internationales;

Une Union européenne qui s'élargit

46. insiste sur le fait que l'appartenance à l'Union européenne apporte la paix, la prospérité, le progrès démocratique, la stabilité et la sécurité dans un environnement international en mutation rapide et continue d'offrir une perspective de développement socioéconomique; estime que l'élargissement demeure un levier important de la politique étrangère de l'Union et présente un intérêt stratégique à long terme pour l'Union européenne, que des bilans à court terme ne permettent pas forcément de mesurer; signale cependant que la politique d'élargissement doit tenir compte de la capacité d'intégration de l'Union européenne et de la détermination sincère des pays des Balkans occidentaux et de la Turquie à assumer leurs responsabilités et à répondre aux préoccupations qui demeurent; salue l'accord sur les télécommunications et l'énergie obtenu entre la Serbie et le Kosovo au cours de la seizième session des négociations menées sous l'égide de la VP/HR, et demande que des efforts supplémentaires soient consentis afin d'aplanir tous les obstacles qui subsistent;

Le voisinage de l'Union européenne

47. souligne que l'Union européenne doit placer la politique européenne de voisinage au cœur de ses priorités, s'y atteler plus résolument et y renforcer son engagement, alors que cette politique connaît des difficultés et est mise en cause par les évolutions qui se produisent dans de nombreux pays; estime par conséquent que, par souci de solidarité, mais aussi par

ce qu'elle a tout à gagner d'un développement pacifique et libre, l'Union européenne doit canaliser résolument la mise en œuvre de ses instruments, notamment en renforçant les approches multilatérales dans la région et établir des liens étroits entre sa politique, ses instruments financiers et ses financements afin de réaliser ses grands objectifs stratégiques, et notamment pour obtenir des résultats en matière de droit de l'homme, de démocratie, d'état de droit et de réformes économiques; constate que la perspective européenne reste un moyen clé d'inciter, notamment les pays du voisinage européen, à l'accomplissement de réformes ambitieuses;

48. souligne que la modernisation de l'ensemble du voisinage européen passe par la formation progressive d'une démocratie libérale dans laquelle ceux qui sont démocratiquement élus exercent le pouvoir tout aussi démocratiquement, conformément aux principes constitutionnels et dans le respect de l'opposition, des dissidences et des non-conformistes;
49. demande que les principes à la base de la nouvelle approche de la PEV, telle qu'exposée par la VP/HR et la Commission dans les communications conjointes à ce sujet¹, en particulier le principe "donner plus pour recevoir plus", le principe de différenciation et le principe de responsabilité mutuelle et le "partenariat avec la société", soient intégralement appliqués et que l'aide de l'Union soit mise en adéquation totale avec cette nouvelle approche;
50. insiste sur le fait que, pour éviter les tensions sociales et les déséquilibres socioéconomiques au sein de l'Union élargie après l'adhésion, la Commission doit promouvoir des politiques de préadhésion visant à atténuer les inégalités sociales structurelles et à surmonter les divisions culturelles au sein des pays candidats avant leur adhésion; souligne qu'il convient d'accorder une attention prioritaire à l'intégration nationale des minorités sociales et culturelles, ce qui permettra d'éviter leur déplacement massif vers les autres États membres à la suite de l'adhésion;

Voisinage oriental

51. rappelle que le voisinage oriental revêt une importance stratégique, et rappelle la perspective européenne des pays concernés, qui demeure un aiguillon essentiel pour inciter ces pays à accomplir des réformes; souligne que l'Union européenne dispose d'une influence réelle dans ce domaine et doit pleinement exercer son pouvoir de transformation; estime qu'il est grand temps de redoubler d'efforts et de faire preuve d'une détermination politique plus forte afin de réaliser les objectifs du Partenariat oriental, et qu'il est nécessaire en particulier d'établir un lien plus étroit entre la PESC et la PEV; salue les progrès réalisés et demande à toutes les parties de prendre les initiatives qui s'imposent pour signer ou parapher les accords d'association, les accords de libre-échange approfondis et complets et les accords d'assouplissement du régime des visas de l'Union, lorsque toutes les conditions fixées sont réunies, et invite nos partenaires de l'Est à satisfaire aux exigences nécessaires à la réussite du sommet de Vilnius en novembre 2013; souligne que le sommet devrait permettre de réaliser des progrès incontestables pour le rapprochement des sociétés des États membres et des pays du Partenariat oriental;

¹ Communication conjointe du 25 mai 2011 intitulée "Une stratégie nouvelle à l'égard d'un voisinage en mutation" (COM(2011) 0303); communication conjointe du 20 mars 2013 intitulée "Politique européenne de voisinage: vers un renforcement du partenariat" (JOIN(2013)0004).

52. juge néanmoins regrettable que la situation générale en matière de normes démocratiques et de respect des droits de l'homme dans bon nombre de pays du Partenariat oriental stagne voire se dégrade; demande à l'Union européenne de prendre une part plus active et durable dans la recherche de solutions politiques aux conflits gelés du voisinage oriental, afin notamment de sortir de l'impasse en Ossétie du Sud et en Abkhazie, mais aussi dans le conflit du Haut-Karabakh et de pouvoir jouer un rôle à part entière dans la mise en place d'un accord de paix en résultant; appelle de ses vœux de nouveaux progrès dans le dossier de la Transnistrie; souligne en outre que le Partenariat oriental ne pourra prendre son essor que lorsque les conflits gelés auront été réglés de manière pacifique, ce qui doit constituer un objectif prioritaire; demande à l'Union européenne de mobiliser tous les leviers de médiation dont elle dispose et de veiller à ce que les droits de l'homme soient intégralement respectés; réaffirme que le développement des relations devrait être subordonné à un attachement véritable aux droits de l'homme, à la démocratie et à l'état de droit;
53. rappelle que les réformes démocratiques encouragées par l'Union européenne se font dans l'intérêt des pays partenaires eux-mêmes et qu'elles peuvent contribuer à leur développement économique et social; fait observer que des institutions démocratiques fortes et des liens plus étroits avec l'Union grâce à des accords d'association, à des accords libre-échange approfondis et complets et à des mesures d'assouplissement du régime des visas contribueront à renforcer la souveraineté de ces pays face à l'influence de leurs puissants voisins; est vivement préoccupé par les pressions croissantes exercées sur certaines pays partenaires, comme la Moldavie, l'Ukraine et l'Arménie, qui visent en définitive à ralentir l'approfondissement de leurs relations avec l'Union européenne; demande à l'Union européenne de s'attaquer à ces questions de façon politiquement cohérente; réaffirme la volonté de l'Union d'être un partenaire fort et fiable pour ces pays, sur la base de valeurs communes et de la solidarité, et de partager avec eux tous les avantages de l'acquis de l'Union selon la formule d'un "Espace économique Plus";
54. souligne que, bien que l'accord UE-Ukraine ait été paraphé, il ne pourra être signé et ratifié que si l'Ukraine remplit les conditions nécessaires définies dans les conclusions du Conseil sur l'Ukraine du 10 décembre 2012; invite une nouvelle fois le parlement et le gouvernement ukrainiens à s'attaquer au problème de la justice sélective, notamment en relâchant Ioulia Timochenko, et à mettre en œuvre les réformes définies dans le programme d'association arrêté conjointement, y compris la réforme du système judiciaire (services du Procureur général) et la réforme du code électoral; invite l'Ukraine à modifier son code pénal en supprimant les sanctions pénales pour les actes manifestement politiques commis par des fonctionnaires de l'État dans l'exercice de leurs fonctions;
55. est favorable à l'accord d'association UE-Géorgie, mais estime que les autorités géorgiennes doivent réaliser des progrès tangibles dans le domaine de l'état de droit; demande notamment que tous les prisonniers politiques, dont Vano Merabishvili, ancien Premier ministre, soient libérés et que le scrutin présidentiel à venir soit conforme aux normes européennes en la matière;

Voisinage méridional et Proche-Orient

56. appelle l'attention sur les relations de longue date de l'Union européenne avec les pays du voisinage méridional de l'Europe; demande que les principes à la base de la nouvelle approche de la PEV, telle qu'exposée par la VP/HR et la Commission dans les

communications conjointes précitées, en particulier le principe "donner plus pour recevoir plus", le principe de différenciation et le principe de responsabilité mutuelle et le "partenariat avec la société", soient intégralement appliqués et que l'aide de l'Union soit mise en adéquation totale avec cette nouvelle approche;

57. rappelle son soutien à l'utilisation, par la HR/VP, de nouveaux dispositifs tels que le groupe de travail pour le sud de la Méditerranée, y voyant un moyen de maximiser l'effet de levier du financement par l'Union et de ses partenaires au profit des habitants de ces pays; s'attend à ce que ces approches innovantes produisent des résultats tangibles pour l'amélioration de la coordination entre les contributions de l'Union et des États membres, l'aide au renforcement des capacités des pays bénéficiaires et la responsabilisation de leurs administrations;
58. exprime sa profonde inquiétude face à la situation en Égypte et aux excès de violence commis par toutes les parties, qu'il s'agisse des forces de sécurité de l'État ou des forces de l'opposition; souligne que l'Union doit soutenir la démocratie et les droits de l'homme et salue la décision prise le 21 août 2013 par les ministres des affaires étrangères de l'Union de suspendre toutes les licences d'exportation de matériel susceptible d'être utilisé à des fins de répression interne; prie instamment l'ensemble des acteurs politiques égyptiens de résoudre leurs différends par un dialogue pacifique, appelle de ses vœux un accord politique sans exclusive et demande que le pouvoir soit transféré le plus rapidement possible à des dirigeants démocratiquement élus; invite instamment l'Union européenne, notamment par le truchement de sa VP/HR, à mettre à profit sa position unique et ses réseaux de relations parmi les grands protagonistes et à poursuivre ses efforts de médiation afin de dégager un accord politique sur les paramètres fondamentaux de la transition démocratique;
59. regrette que l'Union ait abandonné sa politique commune d'embargo sur les armes en Syrie, compromettant ainsi les perspectives d'une démarche commune; condamne la tragique hécatombe qui se poursuit en Syrie et qui a déjà eu des effets humanitaires dévastateurs et déstabilisateurs, y compris sur les pays voisins et notamment sur la Jordanie, le Liban, l'Iraq et la Turquie; invite les États membres à faire preuve de solidarité et à apporter leur aide aux réfugiés de Syrie et aux personnes déplacées à l'intérieur du pays; condamne résolument les massacres de civils et souligne que l'utilisation d'armes chimiques par le gouvernement syrien constitue une violation flagrante des normes internationales susceptible de déboucher sur le renvoi de tous les responsables devant la Cour pénale internationale; salue la fermeté de la réaction internationale et appelle de ses vœux l'application rapide, sous contrôle international, du programme de destruction de toutes les armes chimiques concernées; souligne que la gravité de la situation en Syrie exige une grande cohésion et une grande solidarité entre les États membres de l'Union dans leur action, en collaboration avec l'OTAN et les acteurs de la région, notamment la Russie, l'Iran, Israël et la Turquie; demande que l'Union européenne soutienne activement les initiatives tendant à l'organisation des pourparlers dits de Genève II afin de promouvoir un règlement politique acceptable par les Syriens et de mettre fin à la spirale meurtrière de la violence;
60. renouvelle son appel pour que l'Union joue un rôle plus actif dans la résolution du conflit du Sahara occidental, qui constitue actuellement un insurmontable obstacle au développement complet de relations de bon voisinage au Maghreb;

61. continue de soutenir la double approche prônée par l'Union européenne, les États-Unis, la Russie et la Chine dans l'objectif de la non-prolifération; invite le président iranien à donner suite à ses récentes déclarations constructives en collaborant pleinement avec la communauté internationale pour répondre aux préoccupations concernant la destination exclusivement pacifique du programme nucléaire iranien; invite l'"UE 3 + 3" à envisager l'adoption de mesures et d'incitations supplémentaires subordonnée à la réalisation de progrès tangibles par l'Iran invité à prendre des mesures vérifiables pour répondre aux préoccupations de la communauté internationale; souligne que l'échec ou le blocage des négociations entre l'UE 3 + 3 et l'Iran sur la non-prolifération nucléaire ne manquerait pas d'entraîner de graves risques pour la sécurité de la région et du monde;
62. exprime son espoir vis-à-vis des négociations de paix au Proche-Orient et rappelle que le règlement du conflit au Proche-Orient constitue un intérêt fondamental de l'Union européenne, mais aussi des parties à ce conflit et des pays de la région dans son ensemble; souligne par conséquent qu'il est encore plus urgent de faire des progrès du fait des changements en cours dans le monde arabe, de la crise en Syrie et de la situation particulièrement instable dans l'ensemble du Proche-Orient; invite les États membres à trouver un terrain d'entente en vue d'une action plus décisive de l'Union en collaboration étroite avec la Ligue arabe et avec les autres membres du Quatuor; salue la reprise des négociations directes entre les Israéliens et les Palestiniens, indispensable pour aboutir à un règlement reposant sur la coexistence de deux États; critique la politique israélienne de colonisation qui viole le droit international et compromet les perspectives de paix et de règlement négocié du conflit; réaffirme que l'Union a tout à gagner de l'instauration de la stabilité et de la paix au Proche-Orient et appelle de ses vœux un engagement plus actif pour y parvenir; salue la publication des lignes directrices relatives aux instruments financiers de l'Union et demande qu'elles soient mises en œuvre avec discernement et sans esprit bureaucratique;
63. demande à l'Iran et aux Émirats arabes unis d'engager un dialogue ouvert et franc permettant d'arriver à un règlement pacifique, totalement conforme au droit international, de leur différend territorial;

Amérique latine

64. se réjouit du dialogue politique entre l'Union européenne et l'Amérique latine, notamment dans le cadre des sommets de chefs d'État et de l'Assemblée parlementaire Eurolat;
65. est convaincu que l'Union européenne et les pays d'Amérique latine partagent un attachement commun au développement économique socialement durable, ainsi qu'aux valeurs démocratiques et à l'état de droit, mais qu'ils rencontrent des tensions dans la conciliation de ces valeurs et objectifs avec les conditions de gouvernance;
66. exprime son soutien au processus de négociation d'un accord d'association entre l'Union européenne et le Mercosur et prend acte de l'engagement des deux parties à s'échanger des offres concernant l'accès au marché d'ici à la fin 2013; salue l'entrée en vigueur de l'accord d'association UE-Amérique centrale et de l'accord de libre-échange multipartite avec la Colombie et le Pérou, et se réjouit à la perspective de la suppression de l'obligation de visa avec ces deux pays et de l'élaboration d'autres accords d'association, notamment avec l'Équateur; constate que ces accords constituent des progrès importants dans la mise en place de relations stratégiques entre l'Union européenne et l'Amérique latine;

67. insiste sur la nécessité de renforcer les contacts et la coordination avec les partenaires d'Amérique latine dans les enceintes multilatérales; appelle de ses vœux l'adoption d'une charte euro-latino-américaine pour la paix et la sécurité, comme l'a demandé l'Assemblée Eurolat;

Afrique

68. souligne que les préparatifs du quatrième sommet UE-Afrique de 2014 sont l'occasion de passer du développement des capacités institutionnelles au niveau continental à l'établissement d'un partenariat politique pour la paix, la sécurité, le développement socioéconomique, la lutte contre les flux financiers illégaux en provenance d'Afrique, la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et la bonne gouvernance, au niveau régional et sous-régional;
69. souligne l'importance des stratégies respectives de l'Union européenne pour la Corne de l'Afrique et le Sahel, outils essentiels pour faire face aux défis complexes en matière de sécurité, de gouvernance et de développement qui touchent ces zones s'étendant sur toute la largeur de l'Afrique;
70. rappelle que, pour assurer sur la durée la stabilité des États et la sécurité des personnes dans ces deux régions, il est indispensable d'avoir raison des extrémistes radicaux violents et de ceux qui se livrent au trafic d'armes et de drogue et à la traite des êtres humains, mais également de promouvoir la réconciliation, de renforcer les structures de l'État et de la société civile et de mettre en place des activités économiques de remplacement afin de donner aux populations les moyens de vivre dignement, grâce notamment à la création d'emplois pour les jeunes en facilitant l'élaboration et la mise en place de mesures de confiance;

Asie centrale

71. approuve la promotion d'une approche régionale en Asie centrale par l'Union européenne, élément essentiel pour répondre aux défis communs, notamment en ce qui concerne la stabilité, la sécurité, l'eau et l'énergie, favoriser le dialogue, établir des relations de bon voisinage et défendre les intérêts stratégiques de l'Union européenne; demande que l'engagement de l'Union européenne dans cette région soit fonction des progrès réalisés dans les domaines de la démocratisation, des droits de l'homme, de la bonne gouvernance, du développement socioéconomique durable, de l'état de droit et de la lutte contre la corruption; insiste également sur l'importance que l'Union européenne soit présente sur le terrain afin de pouvoir suivre de près les procès à motif politique et sur la nécessité de promouvoir le pluralisme politique;
72. insiste également sur l'importance du dialogue de l'Union européenne avec les pays d'Asie centrale sur les questions régionales touchant l'environnement et la sécurité, notamment en ce qui concerne la gestion de la ressource en eau et la situation en Afghanistan après 2014; salue l'ouverture du dialogue à haut niveau sur la sécurité UE-Asie centrale le 13 juin 2013;
73. observe que les pays d'Asie centrale riches en énergie et en ressources naturelles peuvent être importants pour la diversification des sources et des voies d'approvisionnement de l'Union européenne dans l'optique du renforcement de sa sécurité énergétique; prie le

SEAE et la Commission de continuer à soutenir résolument les projets de diversification de l'approvisionnement énergétique tels que le corridor Sud et le gazoduc transcasprien;

Afghanistan

74. est vivement préoccupé par la persistance des violences, de toutes formes, en Afghanistan, notamment des violences faites aux femmes; exhorte le gouvernement afghan à se préparer à exercer toutes les responsabilités du pouvoir après le retrait des forces internationales à partir de 2014; demande aux États membres de se préparer à soutenir le renforcement des capacités militaires et civiles du gouvernement afghan et de ses forces nationales de sécurité, afin de garantir la stabilité et la sécurité, préalables indispensables au développement, en évitant l'apparition d'un vide en matière de sécurité et sur le plan économique lorsque le pays prendra intégralement en charge sa propre sécurité après 2014; souligne que l'Union européenne doit continuer à soutenir la lutte contre la corruption; réaffirme la nécessité de mettre en place un plan d'élimination de la production d'opium; rappelle que le Parlement a demandé à plusieurs reprises le lancement d'un plan quinquennal pour l'élimination de la production d'opium;
75. réaffirme l'engagement de longue durée pris par l'Union européenne d'aider l'Afghanistan dans sa transition pacifique et son développement socioéconomique durable; se félicite que l'Union européenne et l'Afghanistan soient sur le point d'achever les négociations relatives à la conclusion d'un accord de coopération en matière de partenariat et de développement; invite les parties à faire rapidement aboutir les négociations;
76. insiste sur la nécessité d'instaurer une coopération renforcée au sein de la sous-région d'Asie centrale, ainsi qu'avec la Russie, le Pakistan, l'Inde et l'Iran afin de s'attaquer aux problèmes du trafic transfrontalier des êtres humains et des marchandises et de lutter contre la production et le trafic illicites de stupéfiants; met en garde contre le risque que ces problèmes se propagent aux pays voisins et à l'ensemble de la sous-région après 2014; souligne le rôle primordial du Pakistan dans la lutte contre le terrorisme;

Asie

77. demande à l'Union européenne d'accroître sa présence dans la région Asie-Pacifique, en ne se focalisant pas uniquement sur la Chine, l'Inde et le Japon; insiste sur les possibilités politiques et économiques offertes par les partenariats qui se mettent en place entre l'Union européenne et l'Indonésie, démocratie, quatrième pays mondial par sa population, essentiellement musulmane, et membre du G20, ainsi qu'entre l'Union et les Philippines; insiste sur les nouvelles perspectives qu'ont ouvertes, pour les relations entre l'Union européenne et l'ANASE, les évolutions démocratiques intervenues en Birmanie; estime que le plan d'action de Bandar Seri Begawan visant à consolider le partenariat renforcé entre l'Association des nations d'Asie du Sud-Est (ANASE) et l'Union européenne constitue une étape utile; considère également le traité d'amitié comme une chance d'approfondir la coopération et escompte des résultats tangibles à cet égard;
78. insiste sur la nécessité de conclure les négociations sur les accords de partenariat et de coopération et sur les accords-cadres politiques avec plusieurs pays d'Asie du Sud-Est et d'Asie orientale, reposant sur des normes sociales et la responsabilité sociale des entreprises européennes, afin de consolider les relations de l'Union avec cette région et d'en rehausser le niveau;

79. insiste sur l'importance de la sécurité de la région Asie-Pacifique et s'inquiète des tensions actuelles, notamment des différends territoriaux en mer de Chine orientale et méridionale, et éprouve des inquiétudes croissantes concernant la Corée du Nord; suggère que l'Union pourrait jouer un rôle plus actif et demande à ce que toutes les parties concernées soient associées à tous les mécanismes de dialogue et de coopération, en particulier sur la scène multilatérale, compte tenu de l'importance de la stabilité de cette région pour les intérêts commerciaux et la sécurité maritime de l'Union européenne;
80. prend acte des efforts de coopération entre l'Union européenne et les États-Unis à la suite de la réorientation ("pivot") opérée vers l'Asie, comme l'illustre l'approche commune concernant la levée des sanctions contre la Birmanie; appelle donc de ses vœux une plus grande coordination des politiques européenne et américaine vis-à-vis de l'Asie, de concert avec les grands partenaires que sont notamment l'Australie et la Nouvelle-Zélande; préconise, à cet fin, la conclusion rapide des négociations relatives aux accords-cadres avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande, qui doivent respecter le principe commun de l'Union européenne prévoyant l'insertion dans tous les accords internationaux négociés par l'Union de clauses politiques limpides sur les droits de l'homme et la démocratie;
81. rappelle le premier dialogue stratégique UE-Pakistan qui s'est tenu en juin 2012 et l'engagement pris en faveur de discussions constructives sur le renforcement de la coopération bilatérale ainsi que les points de vue partagés sur les questions régionales et internationales présentant un intérêt commun, y compris un engagement plus dynamique en faveur du pluralisme de la société, élément essentiel de la lutte contre le terrorisme; demande à la VP/HR de tenir le Parlement européen informé des suites données à ce dialogue stratégique et des préparatifs du suivant, qui devrait avoir lieu à Bruxelles en 2013;
82. salue les efforts permanents déployés par Taïwan pour maintenir la paix et la stabilité dans la région Asie-Pacifique; reconnaît les progrès accomplis dans les rapports entre les deux rives du détroit de Taïwan, en particulier sur le plan des relations économiques, florissantes, du tourisme et de la coopération culturelle; rappelle qu'il soutient résolument la participation concrète de Taïwan aux organisations et activités internationales pertinentes, y compris à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques; invite instamment la Commission et le Conseil à faciliter la négociation d'un accord de coopération économique entre l'Union européenne et Taïwan; encourage une collaboration plus étroite entre l'Union européenne et Taïwan notamment dans les domaines du commerce, de la recherche, de la culture, de l'éducation et de la protection de l'environnement;
83. reste vivement préoccupé par la persistance de violations massives des droits de l'homme en Corée du Nord et par la poursuite de ses essais de dispositifs nucléaires de plus en plus puissants et de missiles à très longue portée, qui demeurent, pour la paix, la stabilité et la sécurité internationales et pour le développement économique du pays, une grave menace;

Partenaires multilatéraux

84. estime que le G20 pourrait s'avérer être un forum utile et particulièrement approprié pour élaborer un consensus qui soit inclusif, basé sur le partenariat et en mesure de favoriser la convergence, y compris la convergence réglementaire; considère cependant que le G20 doit encore prouver qu'il est capable de traduire les conclusions des sommets en politiques durables répondant aux grands enjeux;

85. mesure l'importance du rôle joué par le Conseil de sécurité des Nations unies, organe international suprême pour le maintien de la paix et la sécurité internationale, mais observe que les crises récentes ont mis en évidence son incapacité croissante à réagir en temps utile aux menaces graves pesant sur la paix et la sécurité internationales, du fait de sa structure et de ses méthodes de travail; invite donc instamment la VP/HR à s'employer pour que l'Union européenne obtienne un siège permanent au sein du Conseil de sécurité des Nations unies et à s'efforcer d'orienter sa réforme; invite donc les États membres de l'Union européenne qui dispose d'un siège permanent à associer la VP/HR à leur prise de décision;
86. invite l'Union européenne et ses États membres à réaffirmer l'engagement de l'Union en faveur d'un multilatéralisme effectif, centré sur le système des Nations unies; en renforçant la représentativité, la responsabilité et l'efficacité des Nations unies, ce qui passe par la réforme du Conseil de sécurité, et notamment par la limitation de son droit de veto; souligne l'importance de collaborer avec d'autres partenaires internationaux pour répondre aux défis internationaux; souligne que l'obtention d'un siège pour l'Union européenne au sein d'un Conseil de sécurité élargi demeure un objectif essentiel à long terme de l'Union; invite également les États membres, afin de renforcer la présence de l'Union européenne dans le système des Nations unies, à coordonner leur action pour le choix des hauts fonctionnaires appelés à occuper des postes importants aux Nations unies et au sein d'autres organisations internationales;
87. invite l'Union européenne et ses États membres à coopérer avec leurs partenaires pour renforcer le rôle des organisations régionales en matière de maintien de la paix, de prévention des conflits, de gestion des crises civiles et militaires et de règlement des conflits; insiste sur la nécessité de collaborer avec nos partenaires pour que la responsabilité de protéger soit concrétisée juridiquement et s'exerce chaque fois que cela est nécessaire, en englobant la prévention, la protection et la reconstruction après un conflit; rappelle la recommandation qu'il a formulé en faveur de l'adoption d'un consensus interinstitutionnel européen sur la responsabilité de protéger et attend du SEAE qu'il engage des consultations à cette fin; souligne la nécessité de mettre en place des lignes directrices et des capacités plus efficaces en matière de médiation, notamment grâce à une collaboration entre l'Union européenne et les Nations unies;
88. salue les engagements pris par l'Union européenne et l'OTAN de renforcer leur partenariat stratégique selon une approche complémentaire; fait observer que la crise économique mondiale et européenne actuelle a stimulé les efforts visant à mettre en place au sein de l'Union européenne comme de l'OTAN des capacités opérationnelles économiquement plus rationnelles, qui sont d'une impérieuse nécessité; appelle de ses vœux une solution politique d'urgence à l'impasse actuelle qui empêche une véritable coopération étroite entre l'Union européenne et l'OTAN; se félicite que d'autres États membres de l'Union européenne demandent à participer eux aussi au Partenariat pour la paix de l'OTAN, ce type d'initiatives constituant un premier pas vers la suppression des obstacles existant entre les deux organisations;
89. reste préoccupé par les problèmes observés dans le lancement des missions de la PSDC, tels que les retards de planification et de déploiement, le manque de personnel, les difficultés de planification et d'exécution financières, les questions concernant le statut des accords relevant de la PESC avec des pays tiers ainsi que les difficultés de démarrage;

demande la création d'un mécanisme de suivi afin que de tels problèmes récurrents puissent être réglés en même temps;

90. invite la VP/HR à intégrer la cybersécurité dans l'action extérieure de l'Union, à veiller à la coordination avec l'action engagée dans le cadre du programme de Stockholm et à mettre en place des réseaux de partenaires ayant les mêmes préoccupations afin de faire face aux menaces et aux défis en matière de cybersécurité; insiste sur la nécessité de consentir des efforts pour faire appliquer dans le cyberspace les instruments juridiques internationaux en vigueur;
91. insiste sur la nécessité de réglementer au niveau de l'Union la vente, la fourniture, le transfert et l'exportation à des pays tiers d'équipements ou de logiciels principalement destinés à être utilisés pour la surveillance ou l'interception de l'Internet et des communications téléphoniques; insiste sur la nécessité impérieuse d'éviter que des entreprises de l'Union n'exportent de tels biens à double usage vers des régimes antidémocratiques, autoritaires et répressifs;
92. demande une nouvelle fois à la VP/HR de faire le point sur l'efficacité de la stratégie de l'Union contre la prolifération des armes de destruction massive ainsi que de ses mesures à l'égard des armes conventionnelles, y compris des exportations d'armes;
93. se félicite de la ligne de conduite coordonnée adoptée par l'Union lors de la négociation du traité sur le commerce des armes, dont l'issue a été positive; invite les États membres à ratifier promptement ce traité afin de permettre son entrée en vigueur, après l'approbation du Parlement; demande que la compétence concernant les règles régissant les exportations d'armes et d'équipement ou de logiciels principalement destinés à être utilisés pour la surveillance ou l'interception de l'Internet et des communications téléphoniques sur les réseaux mobiles ou fixes soit entièrement transférée à l'Union européenne;
94. approuve le dialogue sur la réforme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et le lancement du processus Helsinki 40+ en décembre 2012, qui définit une feuille de route stratégique pour le renforcement de l'OSCE; soutient sans réserve les activités du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH), qui accomplit un travail précieux de promotion et de protection des droits de l'homme et des normes démocratiques;
95. reconnaît le rôle de plus en plus important des organisations régionales, et en particulier de la Ligue arabe et du Conseil de coopération du Golfe, mais aussi de l'Organisation de la conférence islamique et de l'Organisation de coopération économique, et invite l'Union européenne à renforcer sa coopération, en particulier sur les questions touchant aux processus de transition et à la gestion des crises dans le voisinage méridional; salue les efforts de l'Union européenne visant à aider la Ligue arabe dans son processus d'intégration;

o

o o

96. charge son Président de transmettre la présente résolution à la vice-présidente/haute représentante de l'Union pour la politique étrangère et de sécurité commune, au Conseil et à la Commission, aux gouvernements et aux parlements des États membres de l'Union

européenne, au secrétaire général des Nations unies, au secrétaire général de l'OTAN, au président de l'Assemblée parlementaire de l'OTAN, au président en exercice de l'OSCE, au président de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE, au président du Comité des ministres du Conseil de l'Europe et au président de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

P7_TA-PROV(2013)0454

Communications électroniques

Résolution du Parlement européen du 24 octobre 2013 sur le rapport d'application sur le cadre réglementaire sur les communications électroniques (2013/2080(INI))

Le Parlement européen,

- vu la directive 2009/140/CE (directive "Mieux légiférer"),
- vu la directive 2009/136/CE (directive "Droits des citoyens"),
- vu le règlement (UE) n° 1211/2009 (règlement "ORECE"),
- vu la directive 2002/21/CE (directive-cadre),
- vu la directive 2002/20/CE (directive "Autorisation"),
- vu la directive 2002/19/CE (directive "Accès"),
- vu la directive 2002/22/CE (directive "Service universel"),
- vu la directive 2002/58/CE (directive "Vie privée et communications électroniques"),
- vu le règlement (UE) n° 531/2012 (règlement de refonte sur l'itinérance),
- vu la recommandation 2010/572/UE (recommandation sur l'accès réglementé aux réseaux d'accès de nouvelle génération),
- vu la recommandation 2007/879/CE (recommandation sur les marchés pertinents),
- vu la recommandation 2009/396/CE (recommandation sur les tarifs de terminaison d'appel),
- vu le document COM 2002/C165/03 (lignes directrices sur l'analyse de la PSM),
- vu la recommandation 2008/850/CE (règlement intérieur fixé à l'article 7 de la directive-cadre),
- vu la décision n° 243/2012/UE établissant un programme pluriannuel en matière de politique du spectre radioélectrique,
- vu la proposition du 19 octobre 2011 relative à un règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe (COM(2011)0665),
- vu la proposition du 7 février 2013 relative à une directive du Parlement européen et du Conseil concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et de l'information dans l'Union (COM(2013)0048),

- vu les récents travaux de l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) sur la neutralité du réseau,
 - vu la proposition du 26 mars 2013 relative à un règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit (COM(2013)0147),
 - vu l'article 48 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie et l'avis de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (A7-0313/2013),
- A. considérant que le cadre réglementaire des communications électroniques au sein de l'Union a été modifié pour la dernière fois en 2009 sur la base de propositions présentées en 2007 et à l'issue de plusieurs années de travail préparatoire;
 - B. considérant que la transposition des modifications de 2009 par les États membres était fixée au 25 mai 2011 et n'a été achevée dans le dernier État membre qu'en janvier 2013;
 - C. considérant que chaque autorité nationale de réglementation (ANR) dispose d'une marge d'interprétation concernant la mise en œuvre du cadre et que l'évaluation de son efficacité peut également tenir compte des conditions selon lesquelles la mise en œuvre s'opère dans les États membres;
 - D. considérant que les différences d'application et de mise en œuvre du cadre réglementaire ont mené à une augmentation des coûts pour les opérateurs actifs dans plus d'un pays, aisant ainsi obstacle aux investissements et au développement d'un marché unique des télécommunications;
 - E. considérant que la Commission n'a pas fait usage de la possibilité d'adopter une décision recensant les marchés transnationaux énoncée à l'article 15, paragraphe 4, de la directive-cadre;
 - F. considérant que les utilisateurs professionnels paneuropéens n'ont pas été reconnus comme un segment de marché distinct, ce qui se traduit par un manque d'offres de gros uniformes, des coûts superflus et une fragmentation du marché intérieur;
 - G. considérant que les objectifs du cadre sont de favoriser un écosystème pour la concurrence, l'investissement et l'innovation contribuant au développement du marché intérieur des communications, au bénéfice des consommateurs et des entreprises du secteur, en particulier européennes;
 - H. considérant que le cadre réglementaire devrait être préservé en tant qu'ensemble cohérent;
 - I. considérant que, conformément aux principes de meilleure législation, la Commission est tenue de procéder à des révisions régulières du cadre afin de veiller à ce qu'il soit adapté aux dernières évolutions des technologies et du marché;
 - J. considérant qu'au lieu de développer le cadre réglementaire, la Commission a pris en parallèle une série d'initiatives individuelles dont le "marché unique numérique" est la plus récente;

- K. considérant que la Commission a déclaré son intention de réviser la directive "Vie privée et communications électroniques" et les recommandations sur les marchés concernés, mais pas encore les autres volets du cadre réglementaire;
- L. considérant que la Commission n'a pas mis à jour les obligations de service universel depuis 1998, malgré la demande incluse dans la directive "droits des citoyens" de 2009;
- M. considérant qu'un cadre pertinent, stable et cohérent est essentiel pour favoriser l'investissement, l'innovation et la concurrence et, par conséquent, pour améliorer la qualité des services;
- N. considérant qu'une approche collective ascendante, centrée sur les autorités nationales de réglementation, s'est avérée efficace en matière de promotion de la jurisprudence réglementaire;
- O. considérant que la séparation fonctionnelle, c'est-à-dire l'obligation pour un opérateur verticalement intégré de placer les activités liées à la fourniture en gros de produits d'accès au réseau sous le contrôle d'une unité opérationnelle interne indépendante, demeure un remède de dernier recours;
- P. considérant qu'une concurrence efficace et durable est un moteur important de l'efficacité à long terme des investissements;
- Q. considérant que le cadre réglementaire a favorisé la concurrence dans la fourniture de réseaux et services de communications électroniques, pour le bien des consommateurs;
- R. considérant que l'un des objectifs politiques essentiels fixés par l'article 8 de la directive-cadre est de promouvoir, outre l'investissement, la concurrence dans la fourniture de réseaux et services de communications électroniques;
- S. considérant qu'en dépit des progrès accomplis, l'Union européenne ne se dirige, eu égard au calendrier défini, qu'à petits pas vers la réalisation des objectifs de la stratégie numérique en matière de haut débit;
- T. considérant la progression du déploiement de l'internet à très haut débit (54 % des ménages européens ont accès à des débits supérieurs à 30 Mbps), mais la lenteur d'adoption de ce type d'accès par le consommateur européen (4,2 % des ménages seulement); considérant la lenteur de déploiement de l'accès ultrarapide (supérieur à 100 Mbps), celui-ci ne représentant que 3,4 % de toutes les lignes fixes, et la faible demande des utilisateurs, seuls 2 % des ménages s'abonnant à ce type de ligne¹;
- U. considérant que la transparence dans le domaine de la gestion du trafic sur les réseaux, seule, ne garantit pas la neutralité du réseau;
- V. considérant qu'il convient de se pencher sur les questions liées à la concurrence, qu'il s'agisse de la concurrence entre les fournisseurs de services de communications électroniques ou entre ces derniers et les fournisseurs de services de la société de l'information, notamment pour ce qui est des menaces envers la nature ouverte de l'internet;

¹ SWD(2013)0217 - Tableau de bord stratégie numérique, p. 43.

- W. considérant que des obstacles à la concurrence persistent sur de nombreux réseaux, et compte tenu de l'absence de définition et d'application d'un principe de neutralité du réseau afin de garantir la non-discrimination des services pour les utilisateurs finaux;
- X. considérant que le déploiement de la 4G en Europe a été entravé par une coordination insuffisante dans l'attribution des fréquences, en particulier par des retards dans l'exécution par les États membres du processus d'autorisation pour permettre l'utilisation de la bande de 800 MHz par les services de communications électroniques pour le 1^{er} janvier 2013, comme le prévoit le programme en matière de politique du spectre radioélectrique (PPSR);
- Y. considérant que le PPSR a demandé à la Commission d'examiner l'utilisation du spectre pour les fréquences entre 400 MHz et 6GHz et de déterminer si des portions de spectre supplémentaires pourraient être libérées et rendues disponibles pour de nouvelles applications, par exemple, bien que de façon non exclusive, la bande de 700 MHz;
- Z. considérant que l'innovation et le développement de technologies et d'infrastructures nouvelles devraient être pris en considération lors de l'évaluation des incidences du cadre juridique sur les options proposées aux utilisateurs et aux consommateurs;
- AA. considérant que le cadre devrait rester neutre et que les mêmes règles devraient s'appliquer à des services équivalents;
1. déplore le retard des États membres dans la transposition des modifications apportées au cadre réglementaire pour les communications électroniques en 2009, et attire l'attention sur la fragmentation du marché intérieur des communications en raison des différences de mise en œuvre de ce cadre au sein des vingt-huit États membres;
 2. souligne le fait que si le cadre a considérablement progressé vers la réalisation de ses objectifs, le marché des télécommunications au sein de l'Union demeure fragmenté le long des frontières nationales, empêchant les entreprises et les citoyens de profiter pleinement d'un marché unique;
 3. considère que seul un marché européen compétitif des services à haut débit peut stimuler l'innovation, la croissance économique et la création de nouveaux emplois, mais également proposer des prix compétitifs aux utilisateurs finals;
 4. estime que la prochaine révision devrait viser à poursuivre l'évolution du cadre, en vue de remédier à ses éventuelles faiblesses et à prendre en considération les changements du marché, les progrès sociaux et technologiques et les tendances futures;
 5. estime qu'il convient de prendre en considération les aspects suivants lors de la révision du cadre réglementaire dans son ensemble:
 - i) la révision, depuis longtemps nécessaire, de l'obligation de service universel en y incluant l'obligation d'accès à une connexion à internet à large bande à un prix juste pour tenir compte du besoin urgent de réduction de la fracture numérique; et remédier pour parvenir à cet objectif aux contraintes imposées par les lignes directrices concernant les aides d'État;

- ii) la compétence des ANR pour toutes les questions abordées par le cadre, y compris celles liées au spectre; les pouvoirs accordés aux ANR dans les États membres et, en conséquence, la portée de l'exigence relative à l'indépendance des ANR;
- iii) la coopération entre les ANR et les autorités nationales en matière de concurrence;
- iv) les obligations réciproques liées à l'accès au réseau (article 12 de la directive-cadre), puisque ces pouvoirs réglementaires n'ont pas été conférés aux ANR dans certains États membres;
- v) les règles relatives à l'effet de levier (article 14 de la directive-cadre) et à la position dominante conjointe (annexe II de la directive-cadre) car, en dépit des modifications de 2009, les ANR trouvent toujours ces outils difficiles à utiliser;
- vi) la procédure d'examen du marché;
- vii) l'incidence des services pouvant entièrement se substituer à ceux offerts par les fournisseurs traditionnels; dans des cas précis, certains éclaircissements concernant la portée de la neutralité technologique du cadre, ainsi que sur la dichotomie entre les services relevant du régime de la "société de l'information" et ceux relevant des "communications électroniques";
- viii) la nécessité d'abroger la réglementation redondante;
- ix) la levée de la réglementation à condition qu'une analyse du marché ait démontré que ledit marché est effectivement concurrentiel, ainsi que les voies et moyens d'une surveillance prolongée;
- x) la possibilité, pour les ANR, de rendre compte de leur expérience concernant les obligations et les moyens d'action en matière de non discrimination;
- xi) l'efficacité et le fonctionnement des procédures visées à l'article 7, paragraphe 7 bis ("coréglementation"): bien que la Commission et l'ORECE conviennent qu'elles fonctionnent correctement et permettent un bon équilibre, la Commission soutient que, dans certains cas, les ANR n'ont pas ajusté leurs mesures réglementaires, ou ont tardé à le faire, et l'ORECE déplore des délais trop courts;
- xii) le scénario dans lequel la phase II de la procédure n'est pas déclenchée en raison d'un retrait par l'ANR de son projet de mesure, ou celui dans lequel une ANR ne propose pas de solution à un problème reconnu sur un marché donné, auquel cas la seule solution est une procédure d'infraction: dans ces deux cas, il devrait exister un moyen de déclencher correctement la procédure visée à l'article 7, paragraphe 7 bis;
- xiii) l'efficacité et le fonctionnement de la procédure visée à l'article 19: la Commission a fait usage à deux reprises des pouvoirs que lui confère l'article 19 (la recommandation sur les réseaux NGA de septembre 2010 et la recommandation sur la non-discrimination et les méthodologies d'évaluation des coûts); étant donné que, contrairement à la procédure visée à l'article 7, paragraphe 7 bis, la procédure visée à l'article 19 n'est pas soumise à une contrainte temporelle, le dialogue réglementaire entre l'ORECE et la Commission a été moins fluide, conduisant à des plaintes de la part de l'ORECE indiquant que son avis était demandé dans des délais

très brefs, ainsi qu'à des plaintes de la Commission indiquant que certaines ANR se montraient réticentes lors de la période d'élaboration et de mise en œuvre;

- xiv) les services et opérateurs paneuropéens, en tenant compte des dispositions (inutilisées) de l'article 15, paragraphe 4 de la directive-cadre permettant à la Commission d'identifier des marchés transnationaux; une attention accrue devrait être accordée à l'offre concurrentielle de services de communications pour les entreprises de l'Union, ainsi qu'à l'application efficace et cohérente des remèdes d'entreprise dans toute l'Union;
 - xv) le repérage de marchés transnationaux, en tant que première étape au moins dans le cadre des services professionnels; la possibilité pour les fournisseurs d'informer l'ORECE de leur intention de desservir ces marchés, et la supervision par l'ORECE des fournisseurs desservant ces marchés;
 - xvi) l'ORECE et son fonctionnement, ainsi que l'extension du champ d'application de ses compétences;
 - xvii) la liberté d'accès au contenu sans discrimination conférée par l'article 1, paragraphe 3 bis de la directive-cadre, et la neutralité du réseau, basée sur l'article 8, paragraphe 4, point g), de la directive-cadre;
 - xviii) les recommandations relatives aux marchés concernés;
 - xix) la réglementation des équipements, y compris la vente groupée d'équipements et de systèmes d'exploitation;
 - xx) l'actualité mondiale récente en matière de cybersécurité et de cyberespionnage, ainsi que les attentes des citoyens européens concernant le respect de leur vie privée lorsqu'ils utilisent des services de communications électroniques et liés à la société de l'information; et
 - xxi) le fait que l'internet soit devenu une infrastructure essentielle pour l'exercice d'une vaste gamme d'activités économiques et sociales;
6. estime que les objectifs principaux de la révision devraient comprendre:
- i) veiller à ce que les services entièrement substituables soient soumis aux mêmes règles; à cette fin, il convient de tenir compte de la définition des services de communication électroniques énoncée à l'article 2, point c), de la directive-cadre;
 - ii) veiller à ce que les consommateurs puissent avoir accès à une information complète et compréhensible concernant les vitesses de connexion à Internet pour leur permettre une comparaison entre les offres de différents opérateurs;
 - iii) favoriser une concurrence plus efficace et plus durable, celle-ci étant le principal moteur d'investissements efficaces à long terme;
 - iv) accroître la concurrence sur le marché européen des services à haut débit;
 - v) offrir un cadre stable et durable pour l'investissement;

- vi) veiller à une application harmonieuse, cohérente et efficace;
 - vii) faciliter le développement des fournisseurs paneuropéens et la fourniture de services professionnels transfrontaliers;
 - viii) veiller à ce le cadre soit adapté à l'ère numérique et à ce qu'il offre un écosystème pour l'internet qui soutienne au mieux l'ensemble de l'économie;
 - ix) renforcer la confiance des utilisateurs dans le marché intérieur des communications, notamment grâce à des mesures d'application du futur cadre réglementaire relatif à la protection des données à caractère personnel et à des mesures destinées à renforcer la sécurité des communications électroniques sur le marché intérieur;
7. estime que l'objectif général du cadre devrait toujours être de favoriser un écosystème sectoriel pour la concurrence et l'investissement qui profite aux consommateurs et aux usagers, tout en encourageant la création d'un véritable marché intérieur des communications et en favorisant la compétitivité de l'Union sur la scène mondiale;
 8. souligne que le cadre réglementaire doit demeurer cohérent, pertinent et efficace;
 9. estime que le cadre doit servir l'objectif de maintenir une cohérence et d'offrir une sécurité réglementaire pour une concurrence juste et équilibrée dans laquelle les acteurs européens aient toutes leurs chances; estime que toutes les dispositions proposées par la Commission, telles que l'autorisation européenne unique, les questions liées aux consommateurs ou les dispositions techniques relatives à la mise aux enchères du spectre, pourraient jouer un rôle important dans la création d'un marché unique des télécommunications, mais qu'elles doivent être évaluées à l'aune de cet objectif; estime que la procédure de révision du cadre ainsi souhaitée dans le présent document doit être considérée comme une avancée pour l'économie numérique européenne et donc faire l'objet d'une démarche cohérente et programmée;
 10. souligne que la non-discrimination des informations lors des phases d'envoi, de transmission et de réception est nécessaire pour encourager l'innovation et éliminer les obstacles à l'entrée sur le marché;
 11. souligne qu'il existe un risque de comportement anticoncurrentiel et discriminatoire dans la gestion du trafic; appelle, par conséquent, les États membres à prévenir toute violation de la neutralité du réseau;
 12. indique que les dispositions autorisant les ANR à intervenir afin de requérir une certaine qualité de service en cas de restrictions ou de blocages anticoncurrentiels du service, combinées à une meilleure transparence au niveau des contrats, constituent des outils efficaces pour s'assurer que les consommateurs ont accès aux services qu'ils ont choisi et peuvent en faire usage;
 13. souligne que la priorité donnée à une qualité de service de bout en bout, conjuguée à la pratique de la "transmission dans la mesure du possible", pourrait aller à l'encontre du principe de neutralité du réseau; invite la Commission et les régulateurs à surveiller ces tendances et, le cas échéant, à déployer les instruments relatifs ax obligations en matière de qualité des services tels que prévus à l'article 22 de la directive concernant le service

universel et les droits des utilisateurs; appelle à étudier, le cas échéant, la nécessité de mesures législatives supplémentaires au niveau de l'Union;

14. souligne qu'afin de stimuler l'innovation, d'élargir le choix pour les consommateurs, de réduire les coûts et d'accroître l'efficacité dans le développement des infrastructures des communications électroniques à haut débit, une combinaison de différentes mesures et de toutes les technologies disponibles devrait être explorée, de façon à éviter la dégradation des services, le blocage des accès et le ralentissement du trafic sur les réseaux;
15. souligne que les autorités nationales compétentes devraient chercher à appliquer des principes réglementaires, des procédures et des conditions pour l'utilisation du spectre qui n'empêchent pas les fournisseurs européens de services de communications électroniques de proposer des réseaux et des services dans plusieurs États membres ou dans toute l'Union;
16. est convaincu qu'une coordination renforcée du spectre, associée à l'application de principes communs relatifs aux droits d'utilisation du spectre dans toute l'Union, constitue un moyen essentiel pour remédier au problème du manque de prévisibilité de la disponibilité du spectre, encourageant ainsi les investissements et les économies d'échelle;
17. souligne que les paiements incitatifs ou la révocation du droit d'utilisation en cas de non-utilisation du bon spectre radioélectrique pourraient constituer des mesures importantes permettant de libérer un spectre suffisamment harmonisé pour stimuler les services sans fil à haut débit et à haute capacité;
18. souligne qu'une vente aux enchères paneuropéenne des services sans fil 4G et 5G, par laquelle un nombre limité de détenteurs de licences serviraient collectivement l'intégralité du territoire de l'Union, permettrait la mise en place de services sans fil paneuropéens, menant à l'érosion des bases sur lesquelles s'appuie l'itinérance;
19. appelle les États membres à accorder un degré de priorité bien plus élevé aux aspects du domaine des communications électroniques liés aux consommateurs; insiste sur le fait que des marchés performants, sur lesquels les consommateurs sont bien informés et confiants, constituent la clé de voûte du marché européen en tant que tout;
20. souligne que, comme les consommateurs se tournent de plus en plus vers des contrats groupés couvrant des services multiples, il est particulièrement important que les exigences relatives aux informations précontractuelles et aux informations de mise à jour du contrat existant soient strictement respectées;
21. souligne qu'il est important de renforcer les obligations d'information des consommateurs en matière de restrictions de service, de subventions sur les appareils et de gestion du trafic; invite les États membres et la Commission à garantir l'application cohérente de l'interdiction de la publicité trompeuse;
22. souligne que le regroupement de services peut constituer un obstacle au changement de fournisseur, et demande à la Commission et à l'ORECE de se pencher sur les aspects anticoncurrentiels qui pourraient en découler;
23. note qu'il existe des cas où les opérateurs ont restreint la fonction de "tethering" (par laquelle un téléphone portable peut être utilisé comme un routeur/point d'accès) des

téléphones portables de leurs clients même si le contrat conclu par le client spécifiait un usage illimité des données; demande à la Commission et à l'ORECE, par conséquent, d'étudier la question de la publicité potentiellement trompeuse, compte tenu de la nécessité d'une plus grande clarté à cet égard;

24. indique qu'il est important que les consommateurs puissent changer de fournisseur et transférer facilement leur numéro sur un marché dynamique, que leurs contrats soient transparents et que leur soient fournies des informations ayant trait aux modifications de leurs contrats; regrette que, pour la transférabilité, les objectifs ne soient pas atteints et invite la Commission et l'ORECE à prendre des mesures pour y remédier;
25. soutient les États membres qui ont mis en place des exigences renforcées en faveur d'un accès équivalent pour les utilisateurs handicapés et demande à tous les États membres de suivre leur exemple; invite l'ORECE à mieux faire connaître les dispositions applicables aux utilisateurs handicapés et à améliorer leur accès;
26. félicite l'ensemble des États membres pour avoir mis en place un numéro commun d'appel d'urgence (112); souhaite des améliorations au niveau du temps de réponse nécessaire pour localiser l'appelant; observe que plusieurs États membres ont déjà configuré des technologies permettant de localiser l'appelant quasi-instantanément;
27. salue le travail effectué par la Commission pour la mise en œuvre, dans la pratique, des numéros 116, en particulier de la ligne d'urgence pour les enfants disparus (116000); plaide en faveur d'une meilleure promotion de ces numéros par la Commission;
28. note que la Commission a renoncé à ses ambitions portant sur l'établissement d'un système de numérotation téléphonique paneuropéen;
29. souligne les progrès considérables en ce qui concerne la mise à disposition d'un accès à haut débit descendant, tout en notant de grandes inégalités à cet égard; encourage les États membres à respecter les objectifs de la stratégie numérique en stimulant l'investissement privé et en déployant des investissements publics dans les nouvelles capacités du réseau;
30. insiste sur le fait que les volumes accrus de données, la disponibilité limitée des ressources du spectre et la convergence des technologies, des équipements et des contenus nécessitent une gestion intelligente du trafic des données et différentes méthodes de dissémination, telles que la coopération entre la radiodiffusion numérique terrestre et les réseaux sans fil à haut débit.
31. souligne qu'une révision doit être basée sur de vastes consultations avec toutes les parties concernées et sur une analyse complète de toutes les questions;
32. invite par conséquent la Commission à commencer la prochaine révision du cadre entier, afin de permettre un débat adéquat lors de la prochaine législature;
33. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.